

Chapitre E-3

LOI ÉLECTORALE

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Application.

1. La présente loi régit toute élection pour le choix d'un député à l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 7, a. 1; 1968, c. 9, a. 90.

Définitions:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

« district électoral »:

1° «district électoral» désigne une circonscription territoriale formée en vertu de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) pour les fins de la représentation dans l'Assemblée nationale;

«domicile»:

- 2° «domicile» désigne le lieu où une personne a son principal établissement; elle le conserve malgré des absences temporaires.
- a) Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire sa principale demeure. La preuve de cette intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances. Celui qui a depuis plus d'un an quitté sa principale demeure au Québec est présumé avoir changé de domicile;
- b) Lorsqu'une personne quitte son domicile pour aller travailler dans une autre localité où elle réside et qui est comprise dans un district électoral, elle y établit son domicile; cependant, si elle est employée à l'exécution de travaux faits pour le compte de Sa Majesté du chef du Québec ou du Canada, elle n'est censée avoir établi son domicile dans cette autre localité que si elle y a résidé continuellement pendant les quatre-vingt-dix jours qui ont précédé le premier jour du recensement annuel ou, lorsque le recensement a lieu durant une période électorale ou lors d'une seconde révision de la liste, quatre-vingt-dix jours avant le jour de l'émission du bref d'élection:
- c) Celui qui s'absente de son domicile pour remplir une fonction publique temporaire conserve son domicile, s'il ne manifeste pas d'intention contraire;
- d) La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari; cependant, s'il y a séparation de fait et habitations

NOVEMBRE 1978 E-3 / 1

distinctes, elle a, pour les fins de la présente loi, son domicile au lieu où elle habite;

- e) L'électeur qui sert ou travaille habituellement chez une autre personne et demeure avec elle a le même domicile que celle-ci;
- f) L'enfant qui s'absente de la demeure de son père ou de sa mère, avec le consentement de l'un ou de l'autre, pour suivre un cours d'étude ou d'apprentissage, conserve son domicile chez son père ou chez sa mère, selon le cas; toutefois, lors d'élections générales, sa résidence peut à son choix être considérée comme son domicile; il est réputé avoir fait ce choix s'il a requis son inscription sur la liste de la section de vote où il réside ou n'en a pas demandé la radiation;
- g) Une personne en service actif dans les forces armées du Canada garde le domicile qu'elle avait lors de son entrée dans le service, à moins qu'elle n'ait ensuite établi un autre domicile;
- h) Le seul fait qu'une personne ait changé de domicile après l'inscription de son nom sur la liste électorale, ne la prive pas de son droit de vote même si elle n'a pas demandé, lors d'une seconde révision, l'inscription de son nom à son nouveau domicile et la radiation de celui-ci à son ancien domicile, à moins qu'elle n'ait établi son domicile hors du Québec;
- i) Le fait de laisser son principal établissement, avec l'intention d'y revenir, pour habiter temporairement un autre lieu, pendant une saison quelconque de l'année, n'entraîne pas l'établissement du domicile dans ce lieu;

«élection»:

3° «élection» désigne l'élection d'un député à l'Assemblée nationale;

«liste»;

4° «liste», «liste électorale», «liste des électeurs» et «liste permanente» signifient une liste électorale dressée conformément à la présente loi:

«nom et prénoms»;

5° «nom et prénoms», pour une femme mariée ou une veuve, s'entend de ses nom et prénoms joints au nom du mari ou des nom et prénoms du mari, suivis du mot «Madame» lequel dispense, quant à elle, de toute mention de profession ou de métier;

«officier d'élection»;

6° «officier d'élection» désigne tout président d'élection, secrétaire d'élection, recenseur, réviseur, secrétaire d'une commission de révision, scrutateur ou greffier de scrutin. Toutefois, le recenseur n'est officier d'élection que durant le recensement et la confection des listes électorales;

 7° «section de vote» et «section» désignent une circonscription territoriale pour laquelle une liste électorale distincte doit être dressée ou dans laquelle un bureau de scrutin peut être établi;

«section urbaine»:

8° «section urbaine» désigne une section de vote comprise en tout ou en partie dans une municipalité de plus de deux mille âmes au dernier recensement général ou dans toute autre municipalité que le directeur général des élections déclare urbaine sur la recommandation du président d'élection du district électoral;

«section rurale»:

9° «section rurale» désigne toute section de vote non comprise

dans la définition du paragraphe 8° ou comprise dans la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent; est également rurale toute section de vote de la municipalité de la Baie James désignée comme telle par le directeur général des élections;

« représentant »;

10° «représentant» désigne une personne qui a mandat de représenter un candidat dans un bureau de scrutin;

«électeur»:

11° «électeur» signifie une personne ayant le droit de voter à une élection en vertu de la présente loi;

«parent»;

12° «parent» désigne un époux, une épouse, un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un beau-père, une belle-mère, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre et une bru ou pour les membres d'une communauté, le supérieur ou son délégué dûment autorisé;

«agent officiel»;

13° «agent officiel» désigne une personne nommée par un chef de parti ou par un candidat suivant l'article 383 ou 384;

«agent»;

14° «agent» s'applique à toute personne qui fait des démarches auprès des électeurs pour obtenir leur vote en faveur d'un candidat;

«hôtel»;

15° «hôtel» désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à manger et à loger;

«maison de logement»;

16° «maison de logement» désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à loger sans toutefois pouvoir y manger;

«personne»;

17° «personne» comprend toute association d'individus constituée ou non en corporation;

«société»;

18° «société» signifie toute association d'individus constituée ou non en corporation;

«candidat»:

19° «candidat» désigne une personne dont le bulletin de présentation a été accepté par le président d'élection;

«parti reconnu»;

20° «parti reconnu» désigne le parti du premier ministre ou du chef de l'opposition officielle, et un parti qui aux dernières élections générales avait dix candidats officiels ou qui aux élections générales en cours est admis à désigner un agent officiel suivant l'article 383;

«jour férié»;

- 21° «jour férié» désigne:
- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi-saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
 - g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;

NOVEMBRE 1978

j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;

«recensement général»;

22° «recensement général» désigne le recensement fait par le gouvernement du Canada;

«communauté»;

23° «communauté» désigne un groupe de personnes vivant ensemble et observant des règles communes sous la direction d'un supérieur;

«recensement annuel»;

24° «recensement annuel» désigne tout recensement fait suivant le paragraphe 1 des articles 59 et 109, en vue de la confection de listes électorales permanentes;

«copie»; «révision annuelle». 25° «copie» comprend photocopie;

26° «révision annuelle» désigne toute révision, faite suivant l'article 96 et le paragraphe 1 de l'article 126, durant la période du recensement annuel.

S. R. 1964, c. 7, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 1; 1968, c. 9, a. 90; 1972, c. 6, a. 3; 1975, c. 8, a. 1, a. 65; 1975, c. 9, a. 1; 1977, c. 11, a. 132.

Période électorale.

3. La période électorale commence le jour fixé pour l'émission des brefs et se termine le jour où le président d'élection déclare le candidat ou l'un des candidats élu.

S. R. 1964, c. 7, a. 3.

Période du recensement.

4. La période du recensement annuel commence le deuxième lundi qui suit la fête du Travail et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes lors de la révision, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 105 et aux paragraphes 4 et 6 de l'article 130.

1972, c. 6, a. 4; 1975, c. 8, a. 2; 1975, c. 9, a. 2.

Période de la préparation de liste.

5. La période de la préparation d'une liste commence le premier jour du recensement et se termine en même temps que la révision.

S. R. 1964, c. 7, a. 4; 1975, c. 8, a. 65.

Délai prorogé.

6. Quand le dernier jour d'un délai tombe un jour férié, ce délai, quels qu'en soient l'objet ou la nature, est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du premier jour non férié suivant.

S. R. 1964, c. 7, a. 5.

Formules.

7. Toute formule désignée dans la présente loi par un ou plusieurs chiffres s'entend de la formule correspondante de la première annexe de cette loi.

Suffisance.

Chaque formule de cette annexe suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. L'emploi d'une autre formule qui a le même sens n'entraîne pas nullité.

S. R. 1964, c. 7, a. 6.

Réception des serments.

8. 1. À moins d'une disposition spéciale contraire, le directeur général des élections, ses adjoints, tout officier d'élection, juge, juge de la Cour provinciale, commissaire de la Cour supérieure ayant juridiction dans le lieu où un serment est prêté, tout notaire et, dans les sections rurales, le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à recevoir les serments prévus par la présente loi; ils doivent le faire gratuitement.

Réception des serments.

2. Dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, de Duplessis et de Saguenay, sont aussi autorisées à recevoir les serments prévus par la présente loi toutes personnes spécialement nommées à cette fin par le directeur général des élections.

Prestation.

3. Les serments prescrits par la présente loi doivent être prêtés sur les Saints Évangiles.

Prestation.

4. Toutefois la manière de prêter le serment peut être changée suivant la croyance religieuse de celui qui le prête de façon à le lier à ne déclarer que la vérité.

S. R. 1964, c. 7, a. 7; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1966, c. 5, a. 1; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION II

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Nomination et traitement.

9. Sur proposition du premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un officier appelé «directeur général des élections» dont le traitement, à compter du 1^{er} janvier 1975, est égal à celui du juge en chef de la Cour provinciale.

Dispositions applicables.

Les articles 85, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 127 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), concernant la révocation et la pension des juges de la Cour provinciale, s'appliquent, mutatis mutandis, au directeur général des élections s'il n'est un juge de la Cour provinciale lors de sa nomination comme directeur général des élections ou ne le devient après avoir été nommé à ce poste. Si le directeur général des élections est un juge de la Cour provinciale ou s'il le devient après sa nomination, les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires applicables aux juges de la Cour provinciale s'appliquent à lui et il ne peut être révoqué de son poste de directeur général des élections que suivant l'article 85 de ladite loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 8; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 3; 1965 (1^{re} sess.), c.

17, a. 2; 1966-67, c. 16, a. 1; 1969, c. 19, a. 20; 1972, c. 5, a. 1; 1975, c. 8, a. 3; 1977, c. 10, a. 1; 1977, c. 11, a. 132.

Suppléant.

10. 1. Au cas de décès, de maladie, de démission, d'absence, ou d'empêchement d'agir du directeur général des élections, le gouvernement lui nomme un suppléant dont il détermine le traitement.

Pouvoirs et devoirs.

- 2. Ce suppléant exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du directeur général des élections.
- S. R. 1964, c. 7, a. 9; 1977, c. 11, a. 132.

Qualités requises.

- 11. Le directeur général des élections, s'il n'est pas juge de la Cour provinciale, est choisi parmi les personnes majeures ayant les qualités d'électeurs; son suppléant est choisi parmi ces personnes. Ils ne doivent pas avoir été candidat depuis dix ans à une élection fédérale, provinciale ou municipale.
- S. R. 1964, c. 7, a. 10; 1972, c. 5, a. 2; 1977, c. 11, a. 132.

Adjoints.

12. Le gouvernement peut nommer, suivant la Loi sur la fonction publique, deux adjoints, deux secrétaires, un assistant-secrétaire, un agent vérificateur et autant de personnes qu'il le juge nécessaire pour aider le directeur général des élections dans l'accomplissement de ses devoirs; il fixe le traitement de ces fonctionnaires.

Surnuméraires.

Toutefois, le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs concernant la tenue de toutes élections générales et de tout recensement annuel.

S. R. 1964, c. 7, a. 11; 1966, c. 5, a. 2; 1972, c. 6, a. 5; 1975, c. 8, a. 4; 1977, c. 11, a. 132.

Serment d'office.

13. Avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, le directeur général des élections, son suppléant, son adjoint, le secrétaire et les autres personnes nommées en vertu de l'article 12 doivent prêter serment de bien et fidèlement accomplir les devoirs de leur charge, sans partialité ni faveur.

S. R. 1964, c. 7, a. 12; 1977, c. 11, a. 132.

Exécution de la loi.

14. Le directeur général des élections est chargé de surveiller l'exécution de la présente loi.

Services exclusifs.

Il doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement des fonctions de sa charge.

S. R. 1964, c. 7, a. 13; 1977, c. 11, a. 132.

Nomination des officiers d'élection.

Nomination des officiers d'élection.

15. 1. Durant la période électorale et durant la période du recensement annuel, le directeur général des élections est investi de tous les pouvoirs conférés par cette loi au gouvernement, relativement à la nomination des officiers d'élections ou des suppléants.

2. Aucune disposition du présent article ou de la présente section n'enlève au gouvernement ou à un officier d'élection le droit que la présente loi lui donne relativement à la nomination d'un officier d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 14; 1972, c. 6, a. 6; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132.

Suspension des officiers d'élection.

16. 1. Durant la période électorale et durant la période du recensement annuel, le directeur général des élections peut suspendre de ses fonctions tout officier d'élection dont la nomination relève du gouvernement.

Rapport.

2. Dans ce cas, le directeur général des élections fait rapport au gouvernement, en mentionnant les causes de cette suspension et celui-ci peut maintenir cet officier d'élection dans ses fonctions ou le destituer.

Nomination temporaire.

Avis de suspension.

3. En cas d'urgence, le directeur général des élections peut nommer temporairement une autre personne pour remplir ces fonctions.

Destitution des officiers d'élection.

4. Lorsque le directeur général des élections suspend ainsi un officier d'élection, il doit lui faire connaître aussitôt sa décision et l'officier d'élection ainsi suspendu doit immédiatement cesser d'agir.

Destitution des officiers d'élection.

5. Le jour du scrutin et durant les dix jours qui le précèdent, le directeur général des élections peut, pour cause, destituer tout officier d'élection dont la nomination relève du gouvernement.

Cessation d'activités.

6. Durant la période électorale et durant la période du recensement annuel, le directeur général des élections peut, pour cause, destituer tout officier d'élection dont la nomination ne relève pas du gouvernement.

7. Dans les cas des paragraphes 5 et 6, l'officier d'élection doit cesser d'agir dès la notification de sa destitution.

S. R. 1964, c. 7, a. 15; 1972, c. 6, a. 7; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132.

Brefs prohibés.

17. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée, ni aucune mesure ou procédure spéciale ou provisionnelle de quelque nature que ce soit ne peut être prise contre le directeur général des élections, son suppléant, ses adjoints et tout officier d'élection agissant en leur qualité officielle.

S. R. 1964, c. 7, a. 16; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1966, c. 5, a. 3; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION III

DES OFFICIERS D'ÉLECTION

Nomination de président d'élection.

18. Le gouvernement nomme, par une commission sous le grand sceau, une personne compétente pour remplir la charge de président d'élection dans chaque district électoral.

Suppléant.

Au cas de maladie, d'absence ou d'empêchement d'agir du président d'élection, le gouvernement peut lui nommer un suppléant. Ce suppléant, après avoir prêté serment, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du président d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 17.

Révocation pour cause.

19. Lorsque le gouvernement révoque pour cause la nomination d'un président d'élection, il peut, s'il juge qu'il y a eu de la part de cet officier manquement grave à ses devoirs, décréter qu'il n'a droit à aucune rémunération.

S. R. 1964, c. 7, a. 18.

Avis de nomination.

20. Dès qu'un président d'élection est nommé par le gouvernement, le directeur général des élections doit donner avis de cette nomination dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 7, a. 19; 1968, c. 23, a. 8; 1977, c. 11, a. 132.

Avis de l'émission du bref d'élection.

21. Aussitôt qu'un bref d'élection est émis, le directeur général des élections doit publier dans la Gazette officielle du Québec le nom, l'adresse, la profession ou le métier du président d'élection à qui le bref est adressé.

S. R. 1964, c. 7, a. 20; 1968, c. 23, a. 8; 1977, c. 11, a. 132.

Inhabilité.

- 22. Ne peuvent être nommés officiers d'élections:
 - 1° Les mineurs;
- 2° Les personnes qui n'ont pas, depuis un an, leur domicile dans le district électoral où elles doivent agir, ou, s'il s'agit d'un réviseur nommé en vertu de l'article 85, dans un district électoral contigu à celui où il doit agir;
 - 3° Les personnes qui n'ont pas la qualité d'électeur;
 - 4° Les personnes qui ont été déclarées coupables:
- a) De quelque infraction ou acte criminel punissable par deux ans d'emprisonnement ou plus;
- b) De manoeuvres déclarées frauduleuses par les lois électorales du Canada, du Québec ou de quelque municipalité.

S. R. 1964, c. 7, a. 21.

Candidats inhabiles.

23. Quiconque a posé sa candidature ne peut, dans la même élection, être nommé officier d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 22.

Serment.

24. Immédiatement après avoir été nommé, tout président d'élection doit prêter serment, suivant la formule 1, de bien et fidèlement remplir sa charge, sans partialité ni faveur, et il doit, dans les cinq jours de sa nomination, faire parvenir au directeur général des élections un duplicata de ce serment.

S. R. 1964, c. 7, a. 23; 1977, c. 11, a. 132.

Destitution.

25. 1. Tout officier d'élection qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs ou une des formalités que lui prescrit la présente loi ou qui agit comme agent d'un candidat peut être destitué par le gouvernement si cet officier est un président d'élection, par le directeur général des élections s'il est un réviseur de section urbaine ou par le président d'élection s'il est un secrétaire d'élection, un recenseur, un réviseur de section rurale, un scrutateur ou un greffier.

Devoirs des employeurs.

2. Tout employeur doit accorder à son employé nommé officier d'élection les congés nécessaires pour lui permettre de remplir les devoirs et obligations de sa charge; il lui est interdit de le congédier pour ce motif; il n'est pas tenu de lui payer, durant le temps que durent ces congés, le salaire auquel il aurait droit s'il avait travaillé pour lui; mais ces congés ne peuvent être retranchés des vacances qui sont habituellement accordées à l'employé.

Devoirs de l'officier d'élection.

3. Tout officier d'élection doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 24; 1975, c. 8, a. 65; 1975, c. 9, a. 3; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION IV

DES SECTIONS DE VOTE

Division de district.

26. 1. Tout président d'élection doit, au cours des deux premiers mois de chaque année, diviser son district électoral en sections de vote de manière que chacune d'elles ne contienne pas plus de trois cents électeurs et que sa superficie ne dépasse pas huit milles de longueur par huit milles de largeur; il doit aussitôt en dresser une liste en indiquant quelles sont les sections urbaines et les sections rurales.

Communautés.

2. Le président d'élection doit faire la division de façon que pas plus des deux cinquièmes des électeurs d'une section de vote soient

E-3 / 9

NOVEMBRE 1978

membres d'une même communauté, même si, pour ce faire, il doit dépasser le nombre de trois cents électeurs.

Description.

3. Chacune des sections de vote doit être délimitée et décrite d'une façon précise.

S. R. 1964, c. 7, a. 25; 1972, c. 6, a. 8.

Annexion de territoire.

27. 1. Il est loisible au gouvernement d'annexer tout territoire non érigé en municipalité ou dont le conseil n'est pas organisé, à une municipalité voisine située dans le même district électoral.

Annexion de territoire.

2. Le gouvernement peut aussi détacher d'une municipalité tout territoire ou partie de territoire qu'il lui avait ainsi annexé et le joindre à une autre municipalité du même district électoral.

Effets.

3. Tout territoire ainsi annexé à une municipalité est réputé en faire partie, pour les fins de la présente loi, jusqu'à ce qu'il soit érigé en municipalité.

Arrêté en conseil.

4. Tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et n'a d'effet qu'à compter du trentième jour qui suit la date de cette publication.

Copie au président d'élection.

5. Le directeur général des élections doit faire parvenir une copie de cet arrêté en conseil au président d'élection du district concerné.

S. R. 1964, c. 7, a. 26; 1968, c. 23, a. 8; 1977, c. 11, a. 132.

Division des municipalités.

28. Toute municipalité, y compris tout territoire annexé en vertu de l'article 27, doit être divisée en sections de vote distinctes, de manière qu'aucune section de vote ne soit comprise dans deux municipalités.

Immeuble situé dans plus d'une municipalité.

Dans le cas d'un immeuble situé en partie dans une municipalité et en partie dans une autre, le directeur général des élections, s'il en est informé en temps utile, doit s'assurer dans laquelle de ces municipalités se trouve la plus grande partie de cet immeuble et décréter que tous les électeurs qui y sont domiciliés ont droit de vote dans cette municipalité seulement.

S. R. 1964, c. 7, a. 27; 1975, c. 9, a. 4; 1977, c. 11, a. 132.

Révision annuelle.

29. Le président d'élection doit, chaque année, réviser les sections de vote du district électoral pour lequel il est nommé et, s'il y a lieu, les remanier suivant l'augmentation ou la diminution de la population.

S. R. 1964, c. 7, a. 28.

Accès aux rôles.

30. Le greffier, le secrétaire-trésorier et toute personne ayant la garde des rôles d'évaluation et de perception pour toute municipalité comprise en tout ou en partie dans un district électoral sont tenus

de donner au président d'élection de ce district, ou à toute personne dûment autorisée par lui à cette fin, libre accès à ces rôles.

S. R. 1964, c. 7, a. 29.

Numérotage des sections de vote.

31. Les sections de vote d'un district électoral doivent être numérotées consécutivement, en commençant par le chiffre 1.

S. R. 1964, c. 7, a. 30.

Liste au directeur général.

32. Cinq exemplaires de la liste des sections de vote contenant une description de leurs limites doivent être, chaque année, au plus tard le premier jour de mars, adressés au directeur général des élections.

Copie au premier ministre.

Le directeur général des élections, dans un délai de trente jours de la réception de ces listes, doit en transmettre un exemplaire ou une copie certifiée conforme au premier ministre, au chef de l'opposition officielle, ainsi qu'à tout député autre que le chef de l'opposition officielle qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition mentionné à l'article 77 de la Loi sur la Législature.

Député indépendant.

Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote comprises dans les limites du district électoral qu'il représente.

S. R. 1964, c. 7, a. 31; 1972, c. 6, a. 9; 1975, c. 8, a. 5; 1977, c. 11, a. 132.

Copie au premier ministre.

33. Au plus tard le jour suivant la date de l'émission d'un bref d'élection, le directeur général des élections doit faire parvenir, sous pli recommandé ou certifié, au premier ministre, au chef de l'opposition officielle, ainsi qu'à tout député autre que le chef de l'opposition officielle qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition mentionné à l'article 77 de la Loi sur la Législature, une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote de chaque district électoral.

Député indépendant.

Tout député indépendant qui siégeait à l'Assemblée nationale au moment de la dissolution de cette dernière, a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote comprise dans les limites du district électoral qu'il représentait.

S. R. 1964, c. 7, a. 32; 1972, c. 6, a. 10; 1975, c. 8, a. 6; 1975, c. 83, a. 84; 1977, c. 11, a. 132.

Sectionnement de district différé.

34. Si le président d'élection, par suite de cas fortuit ou force majeure, ne peut, dans le délai fixé par les articles 26 et 32, diviser son district électoral en sections de vote ou faire parvenir cinq

Délai dans la délimitation des sections de vote.

exemplaires de la liste des sections de vote au directeur général des élections, il doit le faire aussitôt que cesse la cause du retard.

Lorsque la délimitation des sections de vote n'a pas été faite à temps pour que la liste puisse être envoyée au directeur général des élections dans le délai fixé par l'article 33, la dernière délimitation des sections de vote est utilisée aux fins de l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 33; 1977, c. 11, a. 132.

Sections d'électeur membres de communauté.

35. 1. Si, au plus tard le lundi de la semaine suivant celle au cours de laquelle un bref d'élection est émis, le supérieur d'une communauté ou son représentant informe, par écrit, le président d'élection, que dans une section de vote, plus des deux cinquièmes des électeurs sont membres de cette communauté, celui-ci doit modifier la description des sections de vote suivant le paragraphe 2 de l'article 26.

Affichage de copie de description.

2. Au plus tard le mercredi suivant, le président d'élection doit afficher dans son bureau une copie certifiée de la description des sections de vote modifiées comprenant le numéro de celles qui sont annulées.

Copie au directeur général.

3. Dans le même délai, il doit transmettre une copie certifiée de cette description au directeur général des élections et aux personnes qui font la recommandation des recenseurs urbains en vertu de l'article 50 ou des réviseurs ruraux suivant l'article 126.

S. R. 1964, c. 7, a. 34; 1972, c. 6, a. 11; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132.

Aides aux présidents d'élection.

36. Le directeur général des élections peut adjoindre au président d'élection les aides nécessaires à l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la présente section.

S. R. 1964, c. 7, a. 35; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION V

DES BREFS D'ÉLECTION

Formule de bref.

37. 1. Toute élection est ordonnée par un bref d'élection rédigé suivant la formule 2.

Date et rapport.

2. Ce bref porte la date et doit être rapporté dans le délai que le gouvernement a fixé.

Adresse.

3. Il est adressé, par le directeur général des élections, au président d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 36; 1977, c. 11, a. 132.

Transmission.

38. À moins que le gouvernement n'en ordonne autrement, le bref

doit être expédié par la poste sous pli recommandé ou certifié au président d'élection à qui il est adressé ou lui être remis en mains propres.

S. R. 1964, c. 7, a. 37; 1975, c. 83, a. 84.

Destruction, perte du bref.

39. Lorsque le bref est détruit ou perdu avant que le président d'élection le reçoive, ou lorsque celui-ci meurt avant de le recevoir, ou refuse ou néglige d'agir comme président d'élection, se démet ou est démis, ou qu'il est impossible pour quelque autre cause de tenir l'élection au jour mentionné dans le bref, il peut être émis un nouveau bref, et le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin peuvent être changés suivant que les circonstances l'exigent.

S. R. 1964, c. 7, a. 38.

Elections générales.

40. Dans les élections générales tous les brefs doivent être émis le même jour et porter la même date.

S. R. 1964, c. 7, a. 39.

SECTION VI

DES DEVOIRS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION APRÈS LA RÉCEPTION DU BREF D'ÉLECTION

Documents fournis au président d'élection.

- 41. Avant que ne débute la période du recensement annuel ou dès qu'un bref d'élection est émis, le directeur général des élections doit envoyer au président d'élection une quantité suffisante:
- a) d'exemplaires de la présente loi et des instructions approuvées par le gouvernement, auxquels est annexé un index alphabétique détaillé;
- b) d'extraits de ladite loi et desdites instructions à l'usage des divers officiers d'élection, contenant les dispositions qu'ils ont spécialement besoin de consulter dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) de registres, formules et autres accessoires nécessaires aux recenseurs, réviseurs et, le cas échéant, aux scrutateurs et greffiers.
- S. R. 1964, c. 7, a. 40; 1972, c. 6, a. 12; 1975, c. 8, a. 7; 1977, c. 11, a. 132.

Impression des bulletins de vote.

42. Le président d'élection doit faire imprimer lui-même les bulletins de vote nécessaires au scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 41.

NOVEMBRE 1978 E-3 / 13

Endossement du bref, accusé de réception.

43. 1. En recevant le bref d'élection, le président d'élection doit inscrire immédiatement au dos de ce bref la date de sa réception et adresser au directeur général des élections un accusé de réception.

Bureau du président d'élection.

2. Il doit aussi, dans les cinq jours de l'émission du bref, faire connaître au directeur général des élections l'adresse de son bureau officiel.

S. R. 1964, c. 7, a. 42; 1977, c 11, a. 132.

Secrétaire d'élection.

44. 1. Le lundi de la deuxième semaine précédant celle du recensement annuel ou immédiatement après l'émission d'un bref, le président d'élection, par commission sous sa signature et suivant la formule 3, doit nommer un secrétaire d'élection.

Remplacement.

2. Il peut, en tout temps, lui nommer de la même manière un remplaçant, s'il démissionne ou refuse ou est incapable de remplir ses fonctions.

Serment.

3. Tout secrétaire d'élection doit, immédiatement après sa nomination, préter serment, suivant la formule 4, de bien et fidèlement remplir sa charge sans partialité ni faveur.

Duplicata du serment.

4. Dans les cinq jours de sa nomination, il doit remettre au président d'élection un duplicata de ce serment.

S. R. 1964, c. 7, a. 43; 1972, c. 6, a. 13; 1975, c. 8, a. 8.

Assistant-secrétaire d'élection.

45. Tout président d'élection peut, sur autorisation écrite du directeur général des élections, nommer tout assistant-secrétaire d'élection et établir, si c'est nécessaire, un bureau dans chaque localité désignée par le directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 44; 1972, c. 6, a. 14; 1977, c. 11, a. 132.

Heures de bureau du président d'élection.

46. Sous réserve de l'article 83, durant la période électorale ou celle du recensement annuel, le bureau du président d'élection doit rester ouvert de neuf heures à vingt-et-une heures. Le jour du scrutin le président ou le secrétaire d'élection doit se tenir à ce bureau de huit heures à vingt-deux heures.

S. R. 1964, c. 7, a. 45; 1972, c. 6, a. 15; 1975, c. 8, a. 9.

Devoirs du secrétaire d'élection.

47. Le secrétaire d'élection assiste le président d'élection dans l'accomplissement de ses devoirs. Il le remplace lorsque celui-ci refuse ou est incapable, en cas d'absence ou pour toute autre cause, de remplir ses fonctions et qu'un autre président d'élection n'a pas été nommé à sa place.

Devoir de l'assistant-secrétaire.

L'assistant-secrétaire d'élection exerce, dans la mesure indiquée

par le directeur général des élections, les fonctions du secrétaire d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 46; 1972, c. 6, a. 16; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION VII

DES ÉLECTEURS

Qualités requises pour être électeur.

- **48.** Possède les qualités requises pour être électeur et peut être inscrite sur une liste électorale toute personne physique qui réunit les cinq conditions suivantes:
- 1° Être domiciliée au Québec depuis au moins un an avant le dernier jour de la révision annuelle, ou depuis au moins un an avant le jour de l'émission du bref d'élection dans tous les autres cas; toutefois, après avoir établi son domicile en dehors du Québec pour remplir une fonction pour le compte de Sa Majesté du chef du Québec ou du Canada, elle peut être inscrite sur la liste si, au moment où elle demande l'inscription de son nom, elle est de nouveau domiciliée au Québec;
- 2° Être domiciliée dans une section de vote le premier jour fixé pour le recensement annuel, ou le jour fixé pour l'émission du bref d'élection dans les trois cas suivants:
- a) s'il y a eu changement de domicile après le premier jour du recensement annuel et qu'une demande d'inscription a été déposée et acceptée, conformément à la présente loi, lors d'une seconde révision, ou,
- b) si son nom n'a pas été inscrit lors du recensement ou de la révision annuels ou,
- c) si son nom est inscrit lors d'un recensement ou d'une révision au cours d'une période électorale;
- 3° Avoir dix-huit ans accomplis le dernier jour de la révision annuelle ou le jour du scrutin;
- 4° Être de citoyenneté canadienne au moment de l'inscription de son nom lors du recensement ou de la révision;
- 5° N'être frappée d'aucune des incapacités de voter prévues par la présente loi.

Immeuble situé dans deux districts.

Dans le cas d'un immeuble situé en partie dans un district électoral et en partie dans un autre, le directeur général des élections, s'il en est informé en temps utile, doit s'assurer dans lequel de ces districts électoraux se trouve la plus grande partie de cet immeuble et décréter que tous les électeurs qui y sont domiciliés ont droit de vote dans ce district électoral seulement.

NOVEMBRE 1978

S. R. 1964, c. 7, a. 47; 1972, c. 6, a. 17; 1975, c. 8, a. 10; 1975, c. 9, a. 5; 1977, c. 11, a. 132.

Incapacités.

- 49. Ne peuvent être inscrits sur une liste électorale ni voter:
- a) les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, les juges des sessions, les juges de la Cour provinciale, les juges de la Cour de bien-être social, les juges municipaux, le Protecteur du citoyen, tout substitut permanent du procureur général, le directeur général des élections, son suppléant, ses adjoints, le président d'élection, sauf lorsqu'il y a égalité de voix et qu'il doit donner un vote prépondérant, le secrétaire d'élection, tout assistant-secrétaire d'élection et les réviseurs des sections urbaines;
- b) les personnes qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère ou qui ont été naturalisées à l'étranger;
- c) les personnes déclarées incapables de voter par l'Assemblée nationale ou sous le coup d'un jugement ou d'une condamnation d'un tribunal compétent entraînant l'incapacité de voter, aussi longtemps que dure cette incapacité;
- d) les personnes qu'un tribunal compétent a reconnues coupables d'une infraction ou d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et qui n'ont pas entièrement purgé la peine prononcée contre elles;
- e) les interdits et les personnes en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental ainsi que les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement pour cause de maladie mentale ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale.
- S. R. 1964, c. 7, a. 48; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 4; 1966, c. 5, a. 4; 1968, c. 11, a. 38; 1969, c. 13, a. 1; 1972, c. 6, a. 18; 1975, c. 8, a. 11; 1975, c. 9, a. 6; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION VIII

DES LISTES ÉLECTORALES

§1.—Des recenseurs

Recenseurs: sections urbaines.

50. 1. Le jeudi de la deuxième semaine précédant celle au cours de laquelle un recensement annuel est tenu, le président d'élection doit nommer, suivant la formule 5, pour dresser la liste électorale de chaque section urbaine, deux recenseurs, l'un sur la recommandation écrite du premier ministre ou de la personne qu'il désigne à cette fin dans chaque district électoral, et l'autre sur la recommandation écrite du chef de l'opposition officielle ou de la personne qu'il désigne à cette fin dans chaque district électoral.

Recommandation par autre membre de l'opposition.

Toutefois, dans chaque district électoral représenté par un député de l'opposition qui n'est pas membre de l'opposition officielle, ou qui siège comme indépendant et pour autant qu'il a été élu comme tel, Désignation de délégués.

la recommandation des recenseurs, prévue au premier alinéa est faite dans ce district par lui ou par le délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

De plus, dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué peut être désigné par écrit au président d'élection pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Recommandation et nomination des recenseurs.

Lors d'élections générales prévues au troisième alinéa de l'article 454 de la présente loi, la recommandation écrite et la nomination des recenseurs, prévues au premier alinéa, doivent être faites par les mêmes personnes le jeudi de la sixième semaine précédant celle du scrutin. Toutefois, tout candidat qui était député d'une opposition autre que l'opposition officielle ou qui, ayant été élu comme tel, siégeait comme indépendant à la dissolution de l'Assemblée nationale, ou tout délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, peut recommander, par écrit à ce dernier, les recenseurs dans le district électoral où il est candidat, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Recenseur: sections rurales.

2. Le même jour, le président d'élection doit nommer, suivant la formule 27, un recenseur pour dresser la liste de chaque section rurale.

Nomination par président d'élection.

3. Si dans le délai prescrit au paragraphe 1, le président d'élection ne reçoit pas de recommandation écrite ou si la personne recommandée comme recenseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le président d'élection doit faire la nomination, sans attendre de recommandation écrite ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite.

Nomination lors d'élection partielle.

4. Lors d'élection partielle au cours de laquelle on est tenu de procéder à un recensement, la recommandation écrite et la nomination des recenseurs, prévues au paragraphe 1, doivent être faites par les mêmes personnes le jeudi de la sixième semaine précédant celle du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 49; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 5; 1972, c. 6, a. 19; 1975, c. 8, a. 12; 1975, c. 9, a. 7.

Domicile.

51. Tout recenseur doit être domicilié dans le district électoral pour lequel il est nommé.

S. R. 1964, c. 7, a. 50; 1975, c. 8, a. 65.

Avis de nomination.

52. Tout président d'élection doit, en nommant un recenseur, l'informer par écrit de sa nomination et, dans le cas d'une section urbaine, du nom et de l'adresse de l'autre recenseur avec lequel il doit préparer la liste.

S. R. 1964, c. 7, a. 51; 1975, c. 8, a. 65.

NOVEMBRE 1978 E-3 / 17

Serment.

53. Tout recenseur, avant d'entrer en fonctions, doit prêter serment suivant la formule 6 s'il s'agit d'une section urbaine, suivant la formule 28 s'il s'agit d'une section rurale, et faire parvenir au président d'élection un duplicata de ce serment.

S. R. 1964, c. 7, a. 52; 1975, c. 8, a. 65.

Documents à être fournis aux recenseurs.

- 54. Le président d'élection doit fournir à chaque recenseur
- a) une copie de la présente loi et des instructions approuvées par le gouvernement, ou un extrait de la loi et des instructions contenant les dispositions relatives au recensement et aux recenseurs;
 - b) les registres et formules en blanc nécessaires.

S. R. 1964, c. 7, a. 53; 1975, c. 8, a. 65.

Insigne.

55. 1. Chaque recenseur, pendant tout le temps qu'il procède au recensement, doit porter sur lui, bien en vue, l'insigne qui lui a été remis par le président d'élection.

Inscription.

2. Sur chacun de ces insignes apparaissent les mots «Recenseur Québec Enumerator» et un numéro distinctif. Cet insigne doit être fait de façon que l'on puisse y fixer solidement une carte sur laquelle doit apparaître le nom du recenseur.

Remise.

3. Cet insigne doit être retourné au président d'élection dès que le recensement est terminé.

S. R. 1964, c. 7, a. 54; 1975, c. 8, a. 65.

Liste des recenseurs.

56. 1. Le président d'élection doit dresser une liste des recenseurs de son district électoral, sur laquelle il inscrit les nom, prénoms, adresse et profession ou métier de chaque recenseur, ainsi que le numéro de son insigne et celui de la section de vote pour laquelle il est nommé.

Copie.

2. Il fait aussitôt parvenir une copie de cette liste au directeur général des élections ainsi qu'aux personnes mentionnées au paragraphe 3 des articles 74 et 117.

S. R. 1964, c. 7, a. 55; 1972, c. 6, a. 20; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132.

Destitution et remplacement.

57. 1. Tout recenseur qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs que lui prescrit la présente loi peut être destitué et remplacé en tout temps par le président d'élection.

Aucune rémunération.

2. Le recenseur destitué pour les raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune rémunération.

Remplacement.

3. Lorsqu'un recenseur décède ou devient, pour toute autre raison, incapable d'agir, le président d'élection doit nommer un autre recenseur pour le remplacer.

Remise de documents.

4. Tout recenseur destitué ou remplacé en vertu du présent article et ses ayants cause, selon le cas, doivent, à la demande du président d'élection, lui remettre les documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits que ce recenseur a obtenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

S. R. 1964, c. 7, a. 56; 1975, c. 8, a. 65.

§2.—Du recensement dans les sections urbaines

Action conjointe des recenseurs.

58. Les recenseurs de chaque section urbaine doivent exécuter leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux la question doit être soumise au président d'élection, qui la décide immédiatement, et les recenseurs sont liés par cette décision.

S. R. 1964, c. 7, a. 57; 1975, c. 8, a. 65.

Jours et heures du recensement.

59. 1. Dans les sections urbaines, les recenseurs doivent commencer le recensement annuel à neuf heures le quatrième lundi qui suit la fête du Travail et le terminer le plus tard le jeudi de la même semaine.

Jours et heures du recensement.

2. Lorsqu'au cours d'une période électorale on doit procéder à un recensement, les recenseurs doivent le commencer à neuf heures le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et le terminer le plus tard le vendredi de la même semaine.

S. R. 1964, c. 7, a. 58; 1972, c. 6, a. 21; 1975, c. 8, a. 13; 1975, c. 9, a. 8.

Renseignements à recueillir.

60. 1. Lors du recensement, les recenseurs, dûment assermentés, doivent, par une visite commune de maison en maison dans la section de vote qui leur est assignée, recueillir ensemble les noms, prénoms, adresses, professions ou métiers et âges des personnes qui ont la qualité d'électeur selon l'article 48, en omettant les personnes mentionnées dans l'article 49.

Restriction.

2. Seuls les noms des personnes domiciliées dans l'habitation visitée peuvent être inscrits et l'inscription doit être faite dans l'habitation même.

S. R. 1964, c. 7, a. 59; 1972, c. 6, a. 22; 1975, c. 8, a. 65.

Visites à domicile.

61. Les recenseurs doivent visiter toutes les demeures situées dans leur section de vote une première fois entre neuf heures et dix-huit heures, et une seconde fois entre dix-neuf heures et vingt-deux heu-

res, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite tout électeur qualifié.

Carte annonçant visite.

À chaque demeure où lors de leur première visite les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte, suivant la formule 10, annonçant la date de leur seconde visite.

S. R. 1964, c. 7, a. 60; 1975, c. 8, a. 65.

Entrevue personnelle.

62. Au cours de leur visite à domicile les recenseurs doivent, avant d'inscrire le nom d'un électeur présent à cet endroit, le voir personnellement, à moins d'impossibilité pour cause de maladie de l'électeur ou d'autre empêchement sérieux.

S. R. 1964, c. 7, a. 61; 1975, c. 8, a. 65.

Cas douteux.

63. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des deux recenseurs doute sérieusement qu'elle ait droit d'y être inscrite, il peut faire, suivant la formule 7, un rapport des motifs de son doute et le faire parvenir aux réviseurs, sous enveloppe cachetée et scellée, déposée ou adressée au bureau du président d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 62; 1975, c. 8, a. 65.

Certificat à laisser.

64. Les recenseurs doivent laisser à chaque électeur inscrit, à son domicile, un certificat, selon la formule 8, portant leurs signatures.

S. R. 1964, c. 7, a. 63; 1975, c. 8, a. 65.

Électeurs dans hôtels.

65. 1. Dans une section urbaine, les recenseurs ne peuvent inscrire le nom d'un électeur domicilié dans un hôtel ou une maison de logement à moins que l'inscription ne soit demandée, au domicile de l'électeur, par l'électeur lui-même ou, s'il est dans l'impossibilité de faire cette demande pour cause d'absence ou de maladie, par un électeur membre de sa famille demeurant avec lui; toutefois, en l'absence de l'électeur et à défaut de membre de sa famille demeurant avec lui, la demande d'inscription peut être valablement faite, par écrit et sous le serment prévu à la formule 9, par le propriétaire, l'administrateur ou le gérant de l'hôtel ou de la maison de logement.

Réception de serment.

2. Tout recenseur est autorisé à recevoir le serment prévu au présent article.

S. R. 1964, c. 7, a. 64; 1975, c. 8, a. 65.

Dispositions supplémentaires applicables à l'île de Montréal et à la ville de Québec

Dispositions applicables à Montréal et Québec.

66. Les dispositions supplémentaires des articles 67 à 69 s'appliquent au recensement dans les sections urbaines de l'île de Montréal et de la ville de Québec.

S. R. 1964, c. 7, a. 65; 1966-67, c. 85, a. 2; 1975, c. 8, a. 65.

Demande par écrit en cas de maladie.

67. Quand, au cours de leur visite à domicile, les recenseurs ne peuvent, pour cause de maladie d'un électeur ou d'autre empêchement sérieux, le voir personnellement, la personne qui en requiert l'inscription doit le faire par écrit et sous serment, suivant la formule 9.

S. R. 1964, c. 7, a. 66; 1975, c. 8, a. 65.

Demande verbale en certains cas.

68. Nonobstant les dispositions de l'article 67, la demande peut néanmoins être faite verbalement si l'électeur qui la fait ou pour lequel elle est faite est le maître ou la maîtresse de la maison, ou l'un de ses parents au sens du paragraphe 12° de l'article 2, ou un domestique qui demeure à cet endroit; toutefois dans ce dernier cas un seul domestique peut être inscrit à la demande verbale de l'une de ces personnes.

S. R. 1964, c. 7, a. 67.

Réception de serment.

69. Tout recenseur est autorisé à recevoir le serment prévu à l'article 67.

S. R. 1964, c. 7, a. 68; 1975, c. 8, a. 65.

§3.—De la confection des listes électorales dans les sections urbaines

Liste électorale distincte.

70. Les recenseurs doivent préparer une liste électorale distincte pour chaque section urbaine.

Inscriptions.

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont émis un certificat lors de leur visite à domicile.

S. R. 1964, c. 7, a. 69, a. 70; 1975, c. 8, a. 65.

Omission volontaire.

71. Les recenseurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de leur liste électorale une personne qui a droit d'y être inscrite ou qui inscrivent sur la liste une personne qui n'a pas droit

d'y être inscrite perdent tout droit à la rémunération de leurs services.

S. R. 1964, c. 7, a. 71; 1975, c. 8, a. 65.

Inscription sur liste du domicile.

72. Nul ne doit être inscrit sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où il était domicilié conformément au paragraphe 2° de l'article 48.

S. R. 1964, c. 7, a. 72; 1972, c. 6, a. 23; 1975, c. 8, a. 14.

Mode de dresser les listes.

73. 1. La liste électorale d'une section urbaine doit être dressée, suivant la formule 11, selon l'ordre des numéros de rue là où les habitations sont numérotées et selon l'ordre des numéros de cadastre de chaque rang dans les autres cas, et non pas alphabétiquement.

Inscriptions en tête de liste.

2. Les recenseurs inscrivent en tête de chaque liste le nom du district électoral et celui de la municipalité ainsi que le numéro et une description, conforme à l'article 26, de la section de vote. Ils doivent ensuite inscrire de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms, profession ou métier et l'âge de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro de son logement dans les rues où les habitations sont numérotées, ou du numéro de cadastre là où elles ne le sont pas. De plus, lorsque l'électeur est domicilié dans un édifice à logements multiples, le numéro de son appartement doit être inscrit sur la liste. Toutefois, l'âge des électeurs doit être omis de l'exemplaire de la liste qui doit être affichée.

Liste en six exemplaires.

3. Chaque liste est préparée en six exemplaires dans des cahiers numérotés consécutivement et dont les pages sont aussi numérotées; aucune page ne doit être enlevée de ces cahiers.

Cahiers.

4. Le directeur général des élections fournit à chaque président d'élection le nombre de cahiers nécessaires pour préparer la liste des électeurs et il inscrit dans un registre spécial les numéros des cahiers ainsi fournis. Le président d'élection remet six cahiers aux recenseurs de chaque section de vote et il tient note, sur une liste spécialement dressée à cette fin, des numéros des cahiers ainsi remis.

S. R. 1964, c. 7, a. 73; 1975, c. 8, a. 15, a. 65; 1977, c. 11, a. 132.

Liste complétée et certifiée.

74. 1. Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle un recensement a eu lieu, les recenseurs doivent compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment conjoint, rédigé suivant la formule 12.

Affichage.

Les recenseurs doivent, le même jour, afficher un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section et adresser par la poste ou remettre au président d'élection, les cinq autres exemplaires de la liste.

Avis.

2. Un avis conforme à la formule 13, dûment rempli par les recenseurs, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est ajouté à la liste ainsi affichée.

Avis.

Des avis informant les électeurs des endroits où doivent être déposées ces demandes sont publiés, conformément aux dispositions de l'article 452.

Copie au premier ministre.

3. Après le recensement, le président d'élection transmet, sans délai et en même temps, une copie certifiée conforme de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, à tout député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige, à l'Assemlée nationale, un parti de l'opposition, mentionné à l'article 77 de la Loi sur la Législature, ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit. Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste électorale du district électoral qu'il représente. Le président d'élection doit également faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire une telle copie de la liste de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre.

Destitution de recenseur.

4. Le recenseur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé immédiatement par le président d'élection. Le recenseur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste conjointement avec l'autre recenseur, après quoi cette liste est certifiée sous serment en la manière prescrite par le paragraphe 1; dès lors, la liste des électeurs, ainsi attestée par serment, a la même valeur légale que si le travail avait été entièrement fait par le nouveau recenseur conjointement avec l'autre recenseur.

Aucune rémunération.

- 5. Le recenseur destitué n'a droit à aucune rémunération.
- S. R. 1964, c. 7, a. 74; 1972, c. 6, a. 24; 1975, c. 8, a. 16; 1975, c. 9, a. 9.

Impression des listes incluant changements.

75. 1. Sous réserve de l'article 76, dès qu'une élection est ordonnée, requérant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 96, la tenue d'une seconde révision, le président d'élection doit faire imprimer les listes électorales telles que préparées à la suite du recensement annuel, en incorporant à ces dernières les changements qui y ont été apportés lors de la dernière révision annuelle, avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés.

Affichage et expédition aux électeurs.

Dès que ces listes sont imprimées, et au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle de l'émission des brefs d'élection, le président d'élection doit faire afficher un exemplaire imprimé de la liste de chaque section de vote, dans un endroit public, central et facile d'accès de la section et en expédier, par la poste, un exemplaire à

chaque électeur tout en se conformant aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 80.

Avis.

2. Un avis semblable à la formule 13, dûment rempli par le président d'élection, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est annexé à la liste ainsi affichée.

Avis.

Des avis informant les électeurs des endroits où doivent être déposées ces demandes sont publiés, conformément aux dispositions de l'article 452.

Avis.

Un avis indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, doit, si possible, apparaître au début de la liste électorale imprimée de chaque section de vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 75; 1972, c. 6, a. 25; 1975, c. 8, a. 17.

Liste complétée, certifiée et affichée.

76. 1. Si le recensement a lieu durant la période électorale, les recenseurs, au plus tard le dimanche de la quatrième semaine avant celle du scrutin, doivent compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment conjoint rédigé suivant la formule 12 et en afficher un exemplaire de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

Avis.

2. Un avis conforme à la formule 13, dûment rempli par les recenseurs, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est ajouté à la liste ainsi affichée.

Avis.

Des avis informant les électeurs des endroits où doivent être déposées ces demandes sont publiés, conformément aux dispositions de l'article 452.

Avis.

Un avis indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, doit, si possible, apparaître au début de la liste électorale imprimée de chaque section de vote.

Transmission de liste.

3. Le président d'élection transmet, sans délai, une copie certifiée conforme de la liste aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74.

Copie aux candidats.

Le président d'élection est tenu de préparer, de certifier conforme et de délivrer gratuitement et à demande une copie de cette liste à tout candidat régulièrement mis en candidature, de même qu'à tout chef de nouveau parti, dès que celui-ci, au cours d'élections générales, devient un parti reconnu.

1972, c. 6, a. 25; 1975, c. 8, a. 18; 1975, c. 9, a. 10.

Copie aux municipalités et commissions scolaires.

77. Dès la réception des listes électorales imprimées, après le recensement annuel, le président d'élection doit, dans les quinze jours qui suivent, faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire, un exemplaire de la liste ainsi imprimée

de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre.

Exemplaire de liste électorale au shérif.

Il doit également et aux mêmes conditions transmettre au shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans le district électoral un exemplaire de chaque liste électorale des municipalités visées dans l'article 7 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2).

1972, c. 6, a. 25; 1975, c. 8, a. 18; 1976, c. 9, a. 51.

Récépissé.

78. Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de la liste électorale, en vertu des articles 76 et 77, doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

1975, c. 8, a. 18.

Impression des listes.

79. Sous réserve des dispositions de l'article 75, immédiatement après la fin du recensement annuel, le président d'élection doit faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le directeur général des élections. L'âge des électeurs est omis des listes ainsi imprimées.

Modèle.

Si le recensement a lieu durant la période électorale, le président d'élection doit, avant la fin de la troisième semaine précédant celle du scrutin, faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le directeur général des élections. L'âge des électeurs est omis des listes ainsi imprimées.

Contenu.

Chaque liste imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et autant que possible, faire connaître l'adresse du bureau de vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 76; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 6; 1972, c. 6, a. 26; 1975, c. 8, a. 19, a. 65; 1977, c. 11, a. 132.

Copies au premier ministre.

80. 1. Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le président d'élection doit en fournir vingt exemplaires aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74 et en transmettre vingt au directeur général des élections.

Copies aux candidats.

Durant une période électorale, le président d'élection doit remettre vingt exemplaires de la liste imprimée à chaque candidat régulièrement mis en candidature.

Copie à chaque électeur.

2. Au plus tard le samedi de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a eu lieu, et au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle de l'émission des brefs d'élection lorsqu'une seconde révision a lieu, le président d'élection doit expédier par la poste à chaque électeur un exemplaire imprimé de la liste de sa section.

Exception.

Cependant, si plus d'un électeur ayant le même nom de famille

NOVEMBRE 1978 E-3 / 25

réside dans le même logement, il n'est tenu d'expédier un exemplaire de la liste qu'à l'un d'eux.

S. R. 1964, c. 7, a. 77; 1972, c. 6, a. 27; 1975, c. 8, a. 20; 1977, c. 11, a. 132.

Exemplaires utilisés par président d'élection.

81. Le président d'élection utilise de la façon suivante les cinq exemplaires de la liste qui lui sont remis conformément au paragraphe 1 de l'article 74: il en conserve un exemplaire et le tient à la disposition du public pour examen à son bureau; il en garde un exemplaire pour la conduite de l'élection et la préparation des copies conformément au paragraphe 3 des articles 74 et 76. Deux autres exemplaires doivent être transmis, sans délai, au directeur général des élections; l'autre exemplaire doit être conservé par le président d'élection pour les fins de la révision; à défaut d'exemplaire, une copie certifiée conforme est réputée être un exemplaire pour les fins de la présente disposition.

S. R. 1964, c. 7, a. 78; 1972, c. 6, a. 28; 1975, c. 8, a. 21; 1977, c. 11, a. 132.

Disposition supplémentaire applicable à l'île de Montréal et à la ville de Québec

Inscriptions spéciales.

82. Dans les sections urbaines de l'île de Montréal et de la ville de Québec, les recenseurs doivent noter, en regard du nom de chaque électeur inscrit, dans les colonnes réservées à ces fins sur la liste, si l'électeur a été inscrit à la suite d'un serment ou d'une demande verbale et s'il a été vu lors du recensement.

S. R. 1964, c. 7, a. 79; 1966-67, c. 85, a. 2; 1975, c. 8, a. 65.

§4.—De la révision des listes des sections urbaines

Demandes de corrections.

83. 1. Le bureau du président d'élection doit être ouvert de huit heures à vingt-deux heures, du lundi au samedi de la troisième semaine qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a été tenu, pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale; si la commission de révision siège dans une autre localité que celle où est situé ce bureau, le président d'élection doit, aux mêmes heures et durant la même période, tenir ouvert, dans la localité où siège la commission, un autre bureau, où ces demandes peuvent être également déposées. Dans ce dernier bureau, le président d'élection doit mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme des listes électo-

celle du scrutin.

rales des sections de vote de la localité pour laquelle ce bureau est ouvert.

Heures de bureau pour révision.

Bureaux additionnels.

Lorsqu'une révision a lieu au cours d'une période électorale, les bureaux mentionnés au premier alinéa du paragraphe 1 sont ouverts

aux mêmes heures du lundi au samedi de la troisième semaine avant

2. Dans tout district électoral comprenant au moins trente sections urbaines comprises en tout ou en partie dans une même municipalité de plus de vingt mille âmes au dernier recensement général, il doit être ouvert pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale, en sus de tout bureau ouvert en vertu du paragraphe 1, un bureau additionnel pour chaque trente ou fraction de trente sections additionnelles comprises dans telle municipalité. Si le directeur général des élections juge que le nombre des bureaux ouverts en vertu du présent article n'est pas suffisant, il peut autoriser le président d'élection à en ouvrir d'autres. Tous ces bureaux doivent être tenus ouverts de huit heures à vingtdeux heures. Le président d'élection doit y mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme des listes électorales des sections de vote situées à proximité de chacun de ces bureaux.

Situation et répartition.

Personnes en charge.

- 3. Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs aussi également que possible.
- 4. Avec l'autorisation du directeur général des élections, le président d'élection peut nommer des personnes compétentes pour tenir ces bureaux. Chaque personne ainsi nommée doit avant d'entrer en fonctions prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 80; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 7; 1972, c. 6, a. 29; 1975, c. 8, a. 22; 1975, c. 9, a. 11; 1977, c. 11, a. 132.

Commission de révision.

84. 1. Les listes des sections urbaines de chaque district électoral sont révisées par une commission de trois membres nommée conformément à l'article 85 dans chaque district électoral.

Commissions additionnelles.

2. Cependant si un district électoral comprend plusieurs cités ou parties de cités, il y a une commission de révision pour chaque cité ou partie de cité; les municipalités ayant une population de plus de deux mille âmes au dernier recensement général sont réputées des cités pour les fins de la présente disposition.

Commissions additionnelles.

3. Si le directeur général des élections juge que plus d'une commission de révision doit être établie dans une cité ou partie de cité comprise dans un même district électoral, il peut autoriser le prési-

E-3 / 27 **NOVEMBRE 1978**

dent d'élection à établir toute autre commission de révision qu'il juge nécessaire.

S. R. 1964, c. 7, a. 81; 1975, c. 8, a. 23; 1975, c. 9, a. 12; 1977, c. 11, a. 132.

Recommandation sur nomination de réviseurs par premier ministre. 85. 1. Le directeur général des élections doit faire tenir au premier ministre, au chef de l'opposition officielle et à tout député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition, mentionné à l'article 77 de la Loi sur la Législature, le plus tard le troisième jour qui suit celui du début du recensement annuel, ou, le cas échéant, le troisième jour qui suit celui de l'émission d'un bref, une liste complète des endroits où une commission de révision doit être établie avec indication du district électoral où chacune d'elles doit siéger. Le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque district électoral, et le chef de l'opposition officielle ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque district électoral, peuvent chacun, le huitième jour qui suit le premier jour du recensement annuel, ou, le cas échéant, le huitième jour qui suit celui de l'émission d'un bref, recommander par écrit au président d'élection une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision.

Recommandation par autre membre de l'opposition.

Toutefois, dans chaque district électoral représenté par un député de l'opposition qui n'est pas membre de l'opposition officielle ou qui siège comme indépendant et pour autant qu'il a été élu comme tel, toute recommandation écrite d'une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision, prévue au premier alinéa, est faite dans ce district par lui ou par le délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Désignation de délégués.

De plus, dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué peut être désigné par écrit au président d'élection pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Désignation de délégués.

Lorsqu'une élection est ordonnée requérant la tenue d'une seconde révision, ou lors d'élections générales, prévues au troisième alinéa de l'article 454 de la présente loi, les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au président d'élection par les personnes mentionnées au premier alinéa, le plus tard le huitième jour qui suit celui de l'émission des brefs d'élection. Toutefois, tout candidat qui était député d'une opposition autre que l'opposition officielle ou qui, après avoir été élu comme tel, siégeait comme indépendant à la dissolution de l'Assemblée nationale, ou tout délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, peut recommander, par écrit à ce dernier, une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision, dans le district électoral

où il est candidat, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Nomination des réviseurs.

Le président d'élection nomme alors comme membre de chaque commission de révision les deux personnes ainsi recommandées; s'il n'a reçu aucune recommandation écrite, il choisit lui-même les deux réviseurs: s'il n'en a reçu qu'une, il choisit lui-même l'autre réviseur. Dès que ces nominations sont faites, le président d'élection doit en informer, par écrit, le directeur général des élections.

Nomination des réviseurs lors d'élection partielle.

Lors d'élection partielle au cours de laquelle on est tenu de procéder à un recensement et à une révision, les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au président d'élection par les personnes mentionnées au deux premiers alinéas, le plus tard le septième jour qui suit celui de l'émission du bref d'élection et, dans le même délai, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, le président d'élection doit faire ces nominations.

Troisième réviseur.

2. Les deux réviseurs ainsi nommés choisissent et nomment le troisième dans les trois jours qui suivent leur nomination, à défaut de quoi le directeur général des élections le choisit et nomme luimême.

Avis.

3. Lorsque les deux réviseurs ont choisi et nommé le troisième, ils doivent aussitôt en informer par écrit le président d'élection et le directeur général des élections, suivant la formule 14.

Remplacement.

- 4. Tout réviseur qui décède, démissionne ou refuse d'agir est remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.
- S. R. 1964, c. 7, a. 82; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 8; 1972, c. 6, a. 30; 1975, c. 8, a. 24; 1975, c. 9, a. 13; 1977, c. 11, a. 132.

Qualités requises des réviseurs.

86. Les réviseurs doivent être choisis parmi les personnes majeures qui ont la qualité d'électeur. Toutefois, ils ne peuvent l'être parmi les personnes qui ont été, depuis dix ans, candidats à une élection fédérale ou provinciale, ni parmi les membres du Sénat ou du Conseil législatif.

S. R. 1964, c. 7, a. 83.

Avis de nomination.

87. Avis de la nomination des réviseurs doit être affiché sans délai à un endroit bien en vue dans le bureau du président d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 84.

Serment.

88. 1. Avant d'entrer en fonction, tout réviseur doit prêter serment, suivant la formule 15, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Duplicata au directeur général.

2. Un duplicata de son assermentation doit être adressé ou remis

au directeur général des élections, dans les cinq jours de sa nomination.

S. R. 1964, c. 7, a. 85; 1977, c. 11, a. 132.

Président et vice-président.

89. A la première séance de la commission, les réviseurs élisent d'abord parmi eux un président et un vice-président.

S. R. 1964, c. 7, a. 86.

Quorum.

90. Deux réviseurs forment le quorum.

S. R. 1964, c. 7, a. 87.

Décisions.

91. 1. Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Vote prépondérant.

2. Au cas de partage égal des voix, le président a un vote prépondérant.

S. R. 1964, c. 7, a. 88.

Secrétaire.

92. Le président d'élection peut nommer un secrétaire pour chaque commission de révision établie dans le district électoral où il exerce ses fonctions.

Secrétaire.

Avec l'autorisation du directeur général des élections, le président d'élection peut nommer plus d'un secrétaire pour chaque commission de révision ainsi qu'autoriser cette dernière à s'adjoindre tout aide dont elle peut avoir besoin.

S. R. 1964, c. 7, a. 89; 1972, c. 6, a. 31; 1977, c. 11, a. 132.

Enquête.

93. 1. La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur une liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Pouvoirs de la commission de révision.

2. Pour les fins de cette enquête, la commission de révision et tout réviseur ainsi autorisé possèdent les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Assignation de témoins.

3. L'assignation des témoins, dans l'exercice des pouvoirs conférés à la commission et aux réviseurs par le paragraphe 2 peut être faite par lettre recommandée ou certifiée.

S. R. 1964, c. 7, a. 90; 1975, c. 9, a. 14; 1975, c. 83, a. 84.

Accès aux rôles municipaux.

94. Le greffier, le secrétaire-trésorier, le président du bureau des estimateurs et toute personne ayant la garde des rôles d'évaluation

et de perception d'une municipalité où se trouve une section urbaine sont tenus de donner à la commission de révision, à tout réviseur et à toute personne spécialement autorisée par la commission à cette fin, libre accès aux rôles d'évaluation et de perception en vigueur.

S. R. 1964, c. 7, a. 91.

Examen et correction.

95. 1. La commission de révision doit examiner et corriger les listes électorales de toutes les sections urbaines comprises dans le district électoral ou dans le territoire pour lequel elle est nommée.

Inscriptions requises.

2. Elle doit faire inscrire en tête de chaque liste le numéro et une description suffisante de chaque section, le nom de la municipalité dans laquelle elle se trouve et le nom du district électoral.

S. R. 1964, c. 7, a. 92.

Temps et lieu de la révision.

96. 1. La révision a lieu de dix heures à douze heures trente, de deux heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures, du jeudi de la troisième semaine au samedi de la quatrième semaine suivant celle au cours de laquelle le recensement annuel est tenu, à l'endroit fixé par le président d'élection.

Temps et lieu de la révision.

2. Lorsque la révision a lieu à la suite d'un recensement fait au cours d'une période électorale, elle a lieu aux mêmes heures et au même endroit, du jeudi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Temps et lieu de la révision.

3. Lorsqu'une élection est décrétée après le 1^{er} janvier dont le scrutin est fixé avant le premier jour de la période du recensement annuel suivant, la révision a également lieu aux mêmes heures et au même endroit, du jeudi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Heures supplémentaires.

4. Si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de révision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine les heures supplémentaires nécessaires.

S. R. 1964, c. 7, a. 93; 1972, c. 6, a. 32; 1975, c. 8, a. 25; 1975, c. 9, a. 15.

Demandes en inscription ou en radiation.

97. 1. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale alors qu'il a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut déposer une demande écrite et sous serment, en inscription ou en radiation, suivant les formules 16 ou 18, selon le cas.

Demandes en inscription.

Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel et qu'elle a les qualités requises pour

être électeur, elle peut déposer, lors d'une seconde révision, suivant la formule 17, par écrit et sous serment, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintenant domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 18, une demande de radiation de son nom de la liste de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription.

Demandes en inscription par tiers.

2. Tout électeur inscrit sur la liste d'une section urbaine peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste de cette même section alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, déposer une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 19, attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom dont il demande la radiation est celui d'une personne qui n'a pas le droit de vote.

Demandes en inscription par parent.

3. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section urbaine qui constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section urbaine du même district électoral, alors que ce parent a les qualités requises pour être inscrit sur l'une ou sur l'autre, peut déposer une demande par écrit sous serment, selon la formule 20, attestant que ce parent a la qualité d'électeur; de même, s'il constate que le nom d'un parent est inscrit sur une liste quelconque d'une section urbaine du même district électoral, alors que ce parent n'a pas à sa connaissance personnelle la qualité d'électeur, il peut déposer une demande de radiation, suivant la formule 22, attestant, par écrit et sous serment, que ce parent n'a pas le droit de vote.

Demandes en inscription d'un parent.

Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section urbaine constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section urbaine du même district électoral parce que ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, il peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer, lors d'une seconde révision, une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 21, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur, pour autant que cet électeur déclare dans cette formule qu'il a fait, suivant la formule 22, une demande de radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été inscrit lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription.

Délai de dépôt.

- 4. Les demandes d'inscription et de radiation doivent être déposées au bureau du président d'élection ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 83, au plus tard le samedi:
- a) de la troisième semaine qui suit celle du recensement, lorsqu'elles sont faites au cours de la période du recensement annuel;
 - b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lors-

qu'elles sont faites au cours d'une période électorale, et communiquées, sans délai, à la commission de révision.

Demandes de radiation.

- 5. Toute demande de radiation déposée dans un des bureaux mentionnés à l'article 83 et concernant la radiation du nom d'un électeur lors d'une révision tenue au cours d'une période électorale:
- a) dans un autre district électoral par suite du changement de domicile depuis la dernière période du recensement annuel, doit être transmise, le même jour, au président d'élection; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande, au président d'élection de cet autre district électoral, lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de la municipalité où était domicilié cet électeur;
- b) dans le même district électoral, mais dans une autre municipalité ou partie de municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière période du recensement annuel, doit être transmise immédiatement au président d'élection; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur.

S. R. 1964, c. 7, a. 94; 1972, c. 6, a. 33; 1975, c. 8, a. 26.

Avis spécial.

98. 1. Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de révision doit donner ou faire donner par son secrétaire un avis spécial, suivant la formule 23, à toute personne dont on demande de rayer le nom.

Délai. Envoi.

- 2. L'avis est d'un jour franc.
- 3. Il est envoyé par la poste, sous pli recommandé ou certifié à l'adresse où, d'après la liste, la personne visée est censée avoir son domicile. S'il est ensuite retourné par la poste sans avoir été livré il y a présomption que cette personne ne doit pas figurer sur la liste.

S. R. 1964, c. 7, a. 95; 1975, c. 83, a. 84.

Radiation.

99. Lorsque la commission de révision, après une enquête poursuivie conformément aux dispositions des articles 93 et 94, en vient à la conclusion qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste n'a pas les qualités requises pour être électeur, elle doit, de sa propre initiative, rayer le nom de cette personne après s'être conformée aux prescriptions de l'article 98.

S. R. 1964, c. 7, a. 96.

Corrections.

100. 1. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'une personne sur une liste électorale peut être corrigée sur

NOVEMBRE 1978 E-3 / 33

demande de cette personne, faite par écrit et sous serment, suivant la formule 24.

Demandes par parent.

2. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section urbaine d'un district électoral peut faire une semblable demande de correction, par écrit et sous serment, suivant la formule 25, du nom ou de la désignation d'un parent déjà inscrit sur la liste d'une autre section urbaine quelconque du même district.

Délai pour déposer demandes.

- 3. Toute demande de correction de nom ou de désignation en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 doit être déposée au bureau du président d'élection ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 83, au plus tard le samedi:
- a) de la troisième semaine qui suit celle du recensement, lorsqu'elle est faite au cours de la période du recensement annuel;
- b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elle est faite au cours d'une période électorale, et communiquée, sans délai, à la commission de révision.

Corrections par la commission elle-même.

- 4. La commission de révision peut, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation de toute personne, lorsque, après enquête, elle vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation est erronée.
- S. R. 1964, c. 7, a. 97; 1972, c. 6, a. 34; 1975, c. 8, a. 27.

Contenu de la demande.

101. 1. Toute demande faite en vertu de l'article 97 ou 100 doit indiquer les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de celui qui la fait et de celui qui en est l'objet.

Serments.

2. Les serments prévus aux articles 97 et 100 doivent être reçus par un réviseur, par le président d'élection, par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par un des aides nommés en vertu du paragraphe 4 de l'article 83 ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections.

Copie et son contenu.

- 3. Tout préposé à la réception de ces demandes doit recevoir toute demande régulièrement faite par un électeur du district concerné et donner à chacune des personnes qui les déposent une copie où apparaissent les détails suivants:
- a) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui fait la demande;
- b) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui en est l'objet;
- c) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de tout témoin qui atteste cette demande, lorsque cette attestation est requise;
 - d) la date et l'heure du dépôt de la demande.

Preuve.

4. La copie visée au paragraphe 3 fait preuve de la réception de ces demandes.

S. R. 1964, c. 7, a. 98; 1972, c. 6, a. 35; 1975, c. 8, a. 28; 1975, c. 9, a. 16; 1977, c. 11, a. 132.

Procédure.

102. La commission de révision, en procédant à l'examen d'une liste, doit vérifier d'abord si elle a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification. Elle doit ensuite étudier les demandes qui ont été régulièrement faites, recevoir les dépositions sous serment des parties présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins, maintenir ou rejeter les demandes soumises et noter chacune de ces décisions dans son registre.

S. R. 1964, c. 7, a. 99.

Déplacement de noms.

103. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, il est prouvé que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur la liste d'une autre section de sa juridiction territoriale, la commission de révision doit l'inscrire sur cette dernière et la rayer de la liste où elle était inscrite originairement.

S. R. 1964, c. 7, a. 100.

Fardeau de la preuve.

104. Quand la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

S. R. 1964, c. 7, a. 101.

Relevé des inscriptions.

105. 1. La commission de révision doit, dès la fin de ses travaux, préparer en deux exemplaires un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste de chaque section de vote et les faire parvenir, sans délai, avec l'exemplaire de la liste révisée, au président d'élection.

Relevé des inscriptions.

De plus, la commission de révision doit également, dès la fin de ses travaux, préparer en cinq exemplaires à l'intention de chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74, un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste de chaque section de vote et les faire parvenir au président d'élection au plus tard le mardi de la semaine précédant l'élection lorsque la révision a été faite pendant une période électorale.

Relevé certifié par commission de révision.

2. Ce relevé doit être fait suivant la formule 26 pour chaque section de vote, même s'il n'y a eu aucun changement et la commission de révision doit certifier le nombre de noms que comprenait la liste avant la révision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont

NOVEMBRE 1978 E-3 / 35

Exemplaires au premier ministre.

été radiés, de ceux qui ont été corrigés et le nombre total d'électeurs que comprend la liste révisée.

3. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée ou par messager, aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74, et à chaque candidat, si la révision a lieu durant la période électorale, cinq exemplaires de chacun des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.

Exemplaires aux municipalités et commissions scolaires. Après la révision annuelle, le président d'élection doit préparer un exemplaire de ces relevés et le faire tenir gratuitement, dans les quinze jours après les avoir reçus, à toute municipalité et à toute commision scolaire, comprises en tout ou en partie, dans son district électoral.

Copies au cas d'insuffisance de relevés.

4. Lorsque le président d'élection n'a pas suffisamment de relevés pour satisfaire aux prescriptions du présent article, il doit en faire des copies, les certifier conformes, et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

Récépissé.

5. Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de ces relevés doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

S. R. 1964, c. 7, a. 102; 1975, c. 8, a. 29; 1975, c. 9, a. 17; 1975, c. 83, a. 84.

Liste des présidents d'élection.

106. Le directeur général des élections doit faire tenir en temps utile, à tout président d'élection, la liste complète des présidents d'élection avec indication de leur adresse.

1972, c. 6, a. 36; 1977, c. 11, a. 132.

Liste devant servir à l'élection.

107. Sous réserve des dispositions de l'article 133, le relevé des changements faits par la commission constitue avec la liste originale préparée et certifiée par les recenseurs la liste électorale devant servir à l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 103; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 9; 1975, c. 8, a. 30.

Dispositions supplémentaires applicables à l'île de Montréal et à la ville de Québec

Documents à être remis à la commission de révision.

108. 1. Le président d'élection doit remettre à la commission de révision nommée pour un territoire électoral compris en tout ou en partie dans l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, en outre de tous autres documents requis, les rapports qui lui ont été remis par les recenseurs, à l'adresse des réviseurs, en vertu de l'article 63, et les demandes d'inscription remises aux recenseurs en vertu de l'article 65 et de l'article 67.

Demandes contresignées.

Preuve de citoyenneté.

2. Toute demande faite en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 97 ou des paragraphes 1 et 2 de l'article 100 doit être contresignée par au moins un témoin ayant la qualité d'électeur dans le même district électoral et qui atteste, par écrit et sous serment, l'identité de la personne qui fait cette demande.

3. Lorsque, sur une demande en inscription ou en radiation, la commission de révision en vient à la conclusion qu'une personne inscrite sur une liste électorale n'est pas de citoyenneté canadienne par naissance, elle peut exiger de cette personne qu'elle établisse, par son certificat de naturalisation ou de citoyenneté, sa qualité de citoyen canadien, à défaut de quoi son nom doit être omis ou rayé de la liste électorale.

S. R. 1964, c. 7, a. 104; 1966-67, c. 85, a. 2; 1972, c. 6, a. 37.

§5.—Du recensement dans les sections rurales

Jours et heures du recensement.

Jours et heures du recensement.

- 109. 1. Dans les sections rurales, le recenseur doit commencer le recensement annuel à neuf heures le quatrième lundi qui suit la fête du Travail et le terminer le plus tard le jeudi de la même semaine.
- 2. Lorsqu'au cours d'une élection on doit procéder à un recensement, le recenseur doit le commencer à neuf heures, le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et le terminer le plus tard le vendredi de la même semaine.

S. R. 1964, c. 7, a. 105; 1972, c. 6, a. 38; 1975, c. 8, a. 31; 1975, c. 9, a. 18.

Renseignements à recueillir.

110. 1. Lors du recensement, le recenseur, dûment assermenté, doit recueillir, dans la section de vote qui lui est assignée, les nom, prénoms, adresse et profession ou métier des personnes qui ont la qualité d'électeur, selon l'article 48, en omettant les personnes mentionnées dans l'article 49. Il doit obtenir les renseignements nécessaires à cette fin, par une visite de maison en maison ou par tout autre moyen jugé convenable.

Accès aux rôles.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le recenseur peut, pour obtenir les renseignements nécessaires, consulter tous rôles d'évaluation et de perception en vigueur dans la municipalité où est située sa section de vote.

Accès aux rôles.

3. Le greffier, le secrétaire-trésorier ou toute personne qui a la garde des rôles d'évaluation et de perception doit permettre et faciliter en tout temps, aux recenseurs des sections de vote comprises dans la limite de leur municipalité, le libre accès à ces rôles.

S. R. 1964, c. 7, a. 106; 1972, c. 6, a. 39; 1975, c. 8, a. 32, a. 65.

NOVEMBRE 1978 E-3 / 37

ÉLECTIONS

§6.—De la confection des listes électorales dans les sections rurales

Liste distincte.

111. Le recenseur doit préparer une liste électorale distincte pour chaque section rurale.

S. R. 1964, c. 7, a. 107; 1975, c. 8, a. 65.

Inscriptions.

112. Il doit inscrire, sur cette liste, le nom de chaque personne qui, d'après les renseignements qu'il a obtenus, a les qualités requises pour être électeur.

S. R. 1964, c. 7, a. 108.

Omission volontaire.

113. Le recenseur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale une personne qui a le droit d'y être inscrite ou qui inscrit sur la liste une personne qui n'a pas droit d'y être inscrite, perd tout droit à la rémunération de ses services.

S. R. 1964, c. 7, a. 109; 1975, c. 8, a. 65.

Domicile détermine inscription.

114. Nul ne doit être inscrit sur une autre liste que celle de la section de vote où il était domicilié conformément au paragraphe 2° de l'article 48.

S. R. 1964, c. 7, a. 110; 1972, c. 6, a. 40; 1975, c. 8, a. 33.

Mode de dresser les listes.

115. 1. La liste électorale d'une section rurale doit être dressée, suivant la formule 11, selon l'ordre des numéros de rue là où les habitations sont numérotées, et selon l'ordre des numéros de cadastre de chaque rang dans les autres cas et non pas alphabétiquement.

En-tête et inscription.

2. Le recenseur inscrit en tête de chaque liste le nom du district électoral et celui de la municipalité, ainsi que le numéro et une description de la section de vote conforme à l'article 26. Il doit ensuite inscrire, de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms et profession ou métier de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro de son logement, dans les rues où les habitations sont numérotées, ou du numéro de cadastre, là où elles ne sont pas numérotées.

Six exemplaires.

3. Chaque liste est préparée en six exemplaires dans des cahiers numérotés consécutivement et dont les pages sont aussi numérotées; aucune page ne doit être enlevée de ces cahiers.

S. R. 1964, c. 7, a. 111; 1975, c. 8, a. 65.

Cahiers.

116. Le directeur général des élections fournit à chaque président d'élection le nombre de cahiers nécessaires pour préparer la liste des

électeurs et il inscrit dans un registre spécial les numéros des cahiers ainsi fournis. Le président d'élection remet six cahiers au recenseur de chaque section de vote et il tient note, sur une liste spécialement dressée à cette fin, des numéros des cahiers ainsi remis.

S. R. 1964, c. 7, a. 112; 1975, c. 8, a. 34; 1977, c. 11, a. 132.

Délai pour compléter la liste.

117. 1. Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle un recensement a eu lieu, le recenseur doit compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment rédigé suivant la formule 29.

Affichage.

Le recenseur doit, le même jour, afficher un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

Exemplaires au président d'élection.

Le recenseur doit, le même jour, adresser par la poste ou remettre au président d'élection quatre exemplaires de la liste; il doit conserver le cinquième exemplaire de la liste, le tenir à la disposition des électeurs jusqu'à la veille de la révision et le remettre alors à l'un des réviseurs s'il n'est lui-même réviseur.

Avis.

2. Un avis conforme à la formule 30, dûment rempli par le recenseur, informant les électeurs des dates et de l'endroit de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est ajouté à la liste ainsi affichée.

Copie au premier ministre.

3. Après le recensement, le président d'élection transmet, sans délai et en même temps, une copie certifiée conforme de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désigné par écrit, au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, à tout député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition, mentionné à l'article 77 de la Loi sur la Législature, ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit. Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste électorale du district électoral qu'il représente. Le président d'élection doit également faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire une telle copie de la liste de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre.

Destitution du recenseur.

4. Le recenseur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé immédiatement par le président d'élection. Le recenseur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste, après quoi il certifie la liste, sous serment, en la manière prévue au paragraphe 1 du présent article; dès lors la liste des électeurs, ainsi attestée par serment, a la même valeur légale que si le travail avait été entièrement fait par le nouveau recenseur.

NOVEMBRE 1978 E-3 / 39

Aucune rémunération.

5. Le recenseur destitué n'a droit à aucune rémunération.

S. R. 1964, c. 7, a. 113; 1972, c. 6, a. 41; 1975, c. 8, a. 35; 1975, c. 9, a. 19.

Impression des listes lors d'élection.

118. 1. Sous réserve de l'article 119, dès qu'une élection est ordonnée, requérant, en vertu du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 126, la tenue d'une seconde révision, le président d'élection doit faire imprimer les listes électorales telle que préparées à la suite du recensement annuel, en incorporant à ces dernières, les changements qui y ont été apportés lors de la révision du mois de septembre précédent avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés.

Affichage.

Dès que les listes sont imrpimées et au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle de l'émission des brefs d'élection, le président d'élection doit faire afficher un exemplaire imprimé de la liste de chaque section de vote, dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

Avis.

2. Un avis semblable à la formule 30, dûment rempli par le président d'élection, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est annexé à la liste ainsi affichée.

1972, c. 6, a. 41; 1975, c. 8, a. 36.

Liste complétée, certifiée et affichée.

119. 1. Si le recensement a lieu durant la période électorale, le recenseur, au plus tard le dimanche de la quatrième semaine avant celle du scrutin, doit compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment rédigé suivant la formule 29 et en afficher un exemplaire de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

Avis.

2. Un avis conforme à la formule 30, dûment rempli par le recenseur, informant les électeurs des dates et de l'endroit de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation et de correction est ajouté à la liste ainsi affichée.

Copie au premier ministre.

3. Le président d'élection transmet sans délai, une copie certifiée conforme de la liste aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 117.

Copie aux candidats.

Le président d'élection est tenu de préparer, de certifier conforme et de délivrer gratuitement et à demande une copie de cette liste à tout candidat régulièrement mis en candidature, de même qu'à tout chef de tout nouveau parti, dès que celui-ci, au cours d'élections générales, devient un parti reconnu.

1972, c. 6, a. 41; 1975, c. 8, a. 36; 1975, c. 9, a. 21.

Copie aux municipalités et commissions scolaires.

120. Dès la réception des listes électorales imprimées, après le recensement annuel, le président d'élection doit, dans les quinze jours qui suivent, faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire, un exemplaire de la liste ainsi imprimée de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre.

Exemplaire de la liste électorale au shérif.

Il doit également et aux mêmes conditions transmettre au shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans le district électoral un exemplaire de chaque liste électorale des municipalités visées dans l'article 7 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2).

1972, c. 6, a. 41; 1975, c. 8, a. 36; 1976, c. 9, a. 52.

Récépissé.

121. Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de la liste électorale, en vertu des articles 119 et 120, doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

1975, c. 8, a. 37.

Approbation de liste par président d'élection.

122. Si un recenseur omet de signer ou d'assermenter une liste électorale, le président d'élection, après l'avoir examinée attentivement et s'être rendu compte, par les moyens à sa disposition, qu'elle est conforme à la loi, peut l'approuver sous sa signature si, en raison de l'insuffisance ou de la lenteur des communications, il a lieu de croire que cette liste ne lui reviendrait pas en temps utile s'il la retournait au recenseur pour la lui faire signer ou assermenter; et dans ce cas la liste ainsi approuvée a la même valeur légale que si elle avait été signée et assermentée par le recenseur.

S. R. 1964, c. 7, a. 114; 1975, c. 8, a. 65.

Impression des listes.

123. 1. Sous réserve de l'article 118, immédiatement après la fin du recensement annuel, le président d'élection doit, si possible, faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le directeur général des élections ou, avec la permission de celui-ci, les faire polycopier ou copier.

Impression des listes.

Si le recensement a lieu durant la période électorale, le président d'élection doit, si possible, avant la fin de la troisième semaine précédant celle du scrutin, faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le directeur général des élections ou, avec la permission de celui-ci, les faire polycopier ou copier.

Polycopie, copie.

2. Une liste polycopiée ou copiée, conformément au présent article, est considérée imprimée.

Nom et adresse de l'imprimeur.

Chaque liste imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'impri-

E-3 / 41

NOVEMBRE 1978

meur, et autant que possible, faire connaître l'adresse du bureau de votation.

S. R. 1964, c. 7, a. 115; 1972, c. 6, a. 42; 1975, c. 8, a. 38; 1977, c. 11, a. 132.

Copies au premier ministre.

124. Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le président d'élection doit en fournir vingt exemplaires aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 117 et en transmettre vingt au directeur général des élections.

Copies aux candidats.

Durant une période électorale, le président d'élection doit remettre vingt exemplaires de la liste imprimée à chaque candidat régulièrement mis en candidature.

Copies additionnelles.

Lorsque les listes sont polycopiées ou copiées, le président d'élection doit en fournir cinq exemplaires à chacune des personnes mentionnées au présent article.

S. R. 1964, c. 7, a. 116; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 10; 1972, c. 6, a. 43; 1975, c. 8, a. 39; 1977, c. 11, a. 132.

Exemplaires utilisés par le président d'élection.

125. Le président d'élection utilise les quatre exemplaires de la liste qui lui sont remis, conformément au paragraphe 1 de l'article 117, de la façon suivante: il en conserve un exemplaire et le tient à la disposition du public pour examen à son bureau; il en garde un exemplaire pour la conduite de l'élection et la préparation des copies conformément au paragraphe 3 des articles 117 et 119; deux autres exemplaires doivent être transmis, sans délai, au directeur général des élections. À défaut d'exemplaire, une copie certifiée conforme est réputée être un exemplaire pour les fins de la présente disposition.

S. R. 1964, c. 7, a. 117; 1972, c. 6, a. 44; 1975, c. 8, a. 40; 1977, c. 11, a. 132.

§7.—De la révision des listes des sections rurales

Période et lieu de la révision.

126. 1. La révision des listes des sections rurales est faite dans chaque section rurale, du lundi de la troisième semaine au samedi de la quatrième semaine qui suivent celle au cours de laquelle le recensement annuel est tenu, de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt-et-une heures, à l'endroit désigné dans l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 117.

Période et lieu de la révision.

Lorsque la révision a lieu au cours d'une période électorale, elle a lieu aux mêmes heures et à l'endroit désigné dans l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 118, du lundi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Période et lieu de révision.

Lorsqu'une élection est décrétée après le 1 er janvier dont le scrutin

Action conjointe de deux réviseurs.

semaine précédant celle du scrutin. 2. Cette révision est faite, dans chaque section de vote, conjointement par deux réviseurs nommés par le président d'élection, le jeudi de la semaine qui suit celle du recensement annuel. Le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque district

est fixé avant le premier jour de la période du recensement annuel suivant, la révision a également lieu aux mêmes heures et au même endroit, du lundi de la troisième semaine au samedi de la deuxième

électoral, et le chef de l'opposition officielle ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque district électoral, peuvent chacun, le huitième jour qui suit le premier jour du recensement annuel, ou, le cas échéant, le huitième jour qui suit celui de l'émission d'un bref, recommander par écrit au président d'élection une personne pour

agir comme réviseur rural dans chaque section rurale.

Toutefois, dans chaque district électoral représenté par un député de l'opposition qui n'est pas membre de l'opposition officielle, ou qui siège comme indépendant et pour autant qu'il a été élu comme tel, toute recommandation écrite d'une personne pour agir comme réviseur rural dans chaque section rurale, prévue au premier alinéa du paragraphe 2, est faite dans ce district par lui ou par le délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, au lieu et place du chef de

l'opposition officielle ou de son délégué.

De plus, dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-

Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué peut être désigné par écrit au président d'élection pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Lorsqu'une élection est ordonnée requérant la tenue d'une seconde révision, ou lors d'élections générales, prévues au troisième alinéa de l'article 454 de la présente loi, les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au président d'élection, selon le cas, par les personnes mentionnées au premier alinéa, le plus tard le huitième jour qui suit celui de l'émission des brefs d'élection. Toutefois, tout candidat qui était député d'une opposition autre que l'opposition officielle ou qui, après avoir été élu comme tel, siégeait comme indépendant à la dissolution de l'Assemblée nationale, ou tout délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, peut recommander, par écrit à ce dernier, une personne pour agir comme réviseur rural dans chaque section rurale du district électoral où il est candidat, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Nomination par président d'élection.

Si, dans le délai prescrit par le présent paragraphe, le président d'élection ne reçoit pas de recommandation écrite ou si la personne recommandée comme réviseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le président d'élection fait la nomination sans attendre de recommandation écrite ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite.

Recommandation par autre membre de l'opposition.

Désignation de délégués.

Recommandation de réviseurs en vertu de l'article 454. Recommandations lors d'élection partielle.

Lors d'élection partielle au cours de laquelle on est tenu de procéder à un recensement et à une révision, les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au président d'élection, selon le cas, par les personnes mentionnées aux deux premiers alinéas, le plus tard le septième jour qui suit celui de l'émission du bref d'élection et, dans le même délai, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, le président d'élection doit faire ces nominations.

Serment des réviseurs.

3. Les réviseurs sont nommés suivant la formule 31 et ils doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment suivant la formule 32 et faire parvenir au président d'élection un double de ce serment.

Décisions.

4. Les deux réviseurs doivent entendre et décider ensemble les demandes d'inscription, de radiation et de correction. Ces demandes doivent être déposées de seize heures à dix-huit heures ou de dix-neuf heures à vingt-et-une heures, au cours de la première semaine d'une des périodes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Si un réviseur est absent ou néglige d'agir, l'autre peut agir seul.

Demande de radiation.

Toutefois, une demande de radiation peut leur être remise par le président d'élection conformément au paragraphe 4 de l'article 127.

Désaccord.

5. En cas de désaccord entre les deux réviseurs sur une décision à rendre, la question est décidée par le président d'élection.

Dispositions applicables.

6. Les dispositions des articles 51, 54, 56, 57 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 110 et celles de l'article 113 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réviseurs ruraux.

Dispositions applicables.

7. Les dispositions de l'article 122 sont applicables, *mutatis mutandis*, au cas de listes révisées transmises au président d'élection par des réviseurs ruraux qui ont omis de les signer ou de les assermenter.

S. R. 1964, c. 7, a. 118; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 11; 1972, c. 6, a. 45; 1975, c. 8, a. 41; 1975, c. 9, a. 22.

Demande de correction.

127. 1. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale, alors qu'il a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur une liste électorale, alors qu'il n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut faire une demande, écrite ou verbale et sous serment, en inscription ou en radiation, selon le cas.

Demande en inscription.

Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, et qu'elle a les qualités requises pour être électeur, elle peut déposer, lors d'une seconde révision, suivant la formule 17, par écrit et sous serment, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintement domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 18, une demande de radiation de son nom de la liste de la section de vote où elle a été inscrite lors

Demande en inscription par tiers.

Demande en inscription par parent.

Demande en inscription de parent.

Serment.

Demande de radiation.

du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription.

- 2. Tout électeur inscrit sur la liste d'une section rurale peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste de cette même section alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, faire une demande écrite ou verbale et sous serment attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom qu'il demande de faire rayer est celui d'une personne qui n'a pas le droit de vote.
- 3. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section rurale qui constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur la liste d'une section rurale du même district électoral, alors que ce parent a les qualités requises pour y être, peut faire une demande écrite ou verbale et sous serment attestant que ce parent a la qualité d'électeur; de même, s'il constate que le nom d'un parent est inscrit sur la liste d'une section rurale du même district électoral, alors que ce parent n'a pas à sa connaissance personnelle la qualité d'électeur, il peut faire une demande de radiation attestant, verbalement ou par écrit et sous serment, que ce parent n'a pas droit de vote.

Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section rurale, constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section rurale du même district électoral, parce que ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, il peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer, lors d'une seconde révision, une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 21, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur, pour autant que cet électeur déclare dans cette formule qu'il a fait, suivant la formule 22, une demande de radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été inscrit lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription.

4. Le serment, dans les cas prévus au présent article, doit être prêté devant un réviseur, le président, le secrétaire d'élection, tout assistant secrétaire d'élection, le secrétaire trésorier de la municipalité ou toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections.

Toute demande de radiation déposée devant les réviseurs et concernant la radiation du nom d'un électeur lors d'une révision tenue au cours d'une période électorale:

a) dans un autre district électoral par suite de changement de domicile depuis la dernière période du recensement annuel, doit être transmise le même jour au président d'élection; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au président d'élection de cet autre district électoral lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les liste électorales de la municipalité où était domicilié cet électeur;

b) dans le même district électoral, mais dans une autre municipalité ou partie de municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière période du recensement annuel, doit être transmise immédiatement au président d'élection; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur.

S. R. 1964, c. 7, a. 119; 1972, c. 6, a. 46; 1975, c. 8, a. 42; 1977, c. 11, a. 132.

Avis préalable à la révision.

128. Avant de prendre en considération une demande de radiation, les réviseurs doivent remettre ou faire tenir, par messager, à toute personne qui est l'objet de cette demande, un avis écrit de douze heures, conforme à la formule 33. Toutefois, si cet avis ne peut être donné en temps utile ou si le déboursé à encourir excède soixante cents par avis, les réviseurs peuvent prendre la demande en considération sans donner d'avis, pourvu qu'elle soit appuyée du serment de deux électeurs inscrits sur la même liste, attestant la vérité des faits allégués dans la demande.

S. R. 1964, c. 7, a. 120.

Corrections.

129. 1. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'une personne sur une liste électorale peut être corrigée sur demande de cette personne, faite verbalement ou par écrit et sous serment.

Demande par parent.

2. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section rurale d'un district électoral peut faire une semblable demande de correction, verbalement ou par écrit et sous serment, du nom ou de la désignation d'un parent déjà inscrit sur la liste d'une section rurale quelconque du même district.

Serments.

3. Les serments prévus par le présent article doivent être prêtés devant un réviseur, le président, le secrétaire d'élection, tout assistant secrétaire d'élection, le secrétaire-trésorier de la municipalité ou toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 121; 1972, c. 6, a. 47; 1977, c. 11, a. 132.

Devoirs des réviseurs.

130. 1. Les réviseurs doivent faire la révision de l'exemplaire de la liste originale que le recenseur a conservé et qu'il est tenu de leur remettre. Toutefois, lors d'une seconde révision, les réviseurs doivent réviser la liste que leur remet le président d'élection.

Devoirs des réviseurs.

2. Ils doivent prendre en considération toutes les demandes d'inscription, de radiation et de correction régulièrement faites ou déposées devant eux, recevoir les dépositions sous serment des parties présentes qui désirent être entendues et au besoin celles de leurs témoins, maintenir ou rejeter les demandes soumises et faire une inscription en conséquence dans leur registre.

Fardeau de la preuve.

3. Lorsqu'ils sont appelés à décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette personne.

Relevé des inscriptions.

4. Les réviseurs doivent préparer, en six exemplaires, un relevé complet de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste et faire parvenir ces exemplaires au président d'élection en même temps que l'exemplaire de la liste révisée dès la fin de leurs travaux.

Forme.

5. Ce relevé doit être fait suivant la formule 34, même s'il n'y a eu aucun changement et les réviseurs doivent y certifier le nombre de noms que comprenait la liste avant la révision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont été radiés, de ceux qui ont été corrigés, et le nombre total d'électeurs que comprend la liste telle que révisée.

Remise au premier ministre.

6. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée ou par messager, aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 117, et à chaque candidat, si la révision a lieu durant la période électorale, un exemplaire de chacun des relevés qu'il a reçus des réviseurs.

Remise aux municipalités et commissions scolaires.

Après la révision annuelle, le président d'élection doit préparer un exemplaire de ces relevés et le faire tenir gratuitement, dans les quinze jours après les avoir reçus, à toute municipalité et à toute commission scolaire comprise en tout ou en partie dans son district électoral.

Copies au cas d'insuffisance de relevés.

7. Lorsque le président d'élection n'a pas suffisamment de relevés pour satisfaire aux prescriptions du présent article, il doit en faire des copies, les certifier conformes, et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

Récépissé.

8. Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de ces relevés doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

S. R. 1964, c. 7, a. 122; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 12; 1972, c. 6, a. 48; 1975, c. 8, a. 43; 1975, c. 83, a. 84.

Liste devant servir à l'élection.

131. Sous réserve des dispositions de l'article 133, le relevé des changements faits par les réviseurs constitue avec la liste originale préparée et certifiée par le recenseur ou approuvée par le président d'élection la liste électorale devant servir à l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 123; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 13; 1975, c. 8, a. 44.

Sections rurales éloignées.

132. Si le recensement a eu lieu durant la période électorale, dans les sections rurales éloignées où l'insuffisance de communications

donne lieu de craindre que le président d'élection ne pourra expédier à temps la liste révisée au scrutateur, le président d'élection, avec l'autorisation du directeur général des élections, peut ordonner au recenseur de ne lui expédier avant la révision que trois exemplaires de la liste et de remettre les deux autres aux réviseurs. Dès que ceux-ci ont terminé la révision, ils doivent faire tenir un exemplaire de la liste révisée au scrutateur et l'autre au président d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 124; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 14; 1972, c. 6, a. 49; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR DES LISTES

Seules listes officielles.

- 133. 1. Les listes électorales des sections urbaines et rurales, préparées et révisées conformément à la présente loi, sont les seules officielles et les seules qui doivent servir à l'élection, ainsi
- a) celles qui ont été préparées et révisées au cours de la période du recensement annuel doivent servir à toute élection décrétée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 147;
- b) celles qui ont été préparées et révisées au cours de la période du recensement annuel et qui ont fait l'objet d'une seconde révision doivent servir à toute élection décrétée conformément au paragraphe 4 de l'article 147;
- c) celles qui ont été préparées et révisées au cours d'une période électorale doivent servir à la tenue de toute élection décrétée conformément au paragraphe 5 de l'article 147.

Entrée en vigueur.

- 2. Elles entrent en vigueur immédiatement après la révision.
- S. R. 1964, c. 7, a. 125; 1975, c. 8, a. 45.

SECTION X

INFRACTIONS RELATIVES À LA CONFECTION DES LISTES

Infractions et peines.

134. 1. Tout officier d'élection qui continue d'exercer ses fonctions après avoir reçu avis de sa suspension en vertu du paragraphe 4 de l'article 16, ou de sa destitution en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'article 16 ou du paragraphe 1 de l'article 57, commet une infraction et est passible, pour chaque jour qu'elle dure, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

Infractions et peines.

2. Tout recenseur ou réviseur qui, après avoir été destitué, refuse ou néglige de remettre au président d'élection les documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits qu'il a obtenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, pour chaque jour qu'elle dure, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

S. R. 1964, c. 7, a. 126; 1975, c. 8, a. 65.

Amende.

- 135. Commet une infraction à la présente loi et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un à six mois,
- a) quiconque agit comme officier d'élection alors qu'il est inhabile à en exercer les fonctions aux termes des articles 22 et 23:
- b) tout employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser la charge d'officier d'élection ou à l'abandonner après l'avoir acceptée, ou qui de quelque façon contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 25;
- c) tout président qui laisse son secrétaire d'élection exercer ses fonctions sans avoir prêté serment.

S. R. 1964, c. 7, a. 127.

Infractions et peines.

- 136. 1. Commet une infraction à la présente loi et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois,
- a) toute personne qui, en dressant une liste, y inscrit sciemment ou fait inscrire sciemment un nom qui ne devrait pas y être inscrit;
- b) toute personne qui, en dressant une liste, y omet sciemment ou fait omettre sciemment un nom qui devrait y être inscrit;
- c) toute personne qui atteste la réception d'un serment sans l'avoir fait prêter selon les formes prescrites par la loi;
- d) tout recenseur qui, lors de la confection ou de la révision des listes, accueille une demande d'inscription d'un nom qu'il sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas, aux termes de la présente loi, la qualité d'électeur;
- e) toute personne qui demande d'inscrire un nom qu'elle sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas, aux termes de la présente loi, la qualité d'électeur;
- f) toute personne qui demande la radiation du nom d'une personne qu'elle sait qualifiée, aux termes de la présente loi, pour être électeur:
- g) toute personne qui enlève, détruit, déchire ou macule une liste électorale affichée dans un endroit public;
- h) toute personne qui usurpe quelque droit ou fonction d'une personne officiellement préposée à la préparation ou à la révision

NOVEMBRE 1978

ÉLECTIONS

d'une liste électorale ou qui se donne sans droit pour une personne officiellement préposée à l'une ou l'autre de ces fonctions;

- i) toute personne qui contrefait un insigne devant servir aux recenseurs;
- j) toute personne qui, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, prend, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir aux recenseurs;
- k) toute personne qui, illégalement et sans droit, fait, enlève, prête, détruit, donne, vend, contrefait, déchire, macule, imprime ou fait imprimer des cahiers devant servir à la confection des listes électorales;
- 1) toute personne qui, sachant que son nom est inscrit sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où elle a son domicile, ou sur une liste électorale quelconque alors qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, ne fait pas les démarches nécessaires pour faire rayer son nom de toute liste sur laquelle il est inscrit sans droit;
- m) toute personne qui tente de commettre une des infractions prévues au présent article, qui y participe ou qui en est complice;
- n) toute personne qui entrave un recenseur ou réviseur dans l'accomplissement des devoirs ou d'un acte que lui impose la présente loi;
- o) tout préposé à la réception des demandes d'inscription, de radiation et de correction qui refuse ou néglige de recevoir les demandes qui lui sont faites, conformément à l'article 101, ou qui refuse ou néglige de les transmettre au président d'élection.
- 2. Si une personne est déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées ou plusieurs fois l'une de ces infractions, elle ne peut, durant les dix années qui suivent la date à laquelle elle a été reconnue coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée nationale, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni prendre part à une telle élection, ni remplir aucune charge ou aucun emploi dont la nomination relève du gouvernement ou du lieutenant-gouverneur.

S. R. 1964, c. 7, a. 128; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 15; 1968, c. 9, a. 90; 1975, c. 8, a. 65; 1975, c. 9, a. 23.

Omissions.

137. Toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est tenue relativement au recensement des électeurs ou à la confection ou à la révision des listes électorales est coupable d'une infraction et passible, si elle n'est pas autrement punissable en vertu de la présente loi, d'une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 129; 1975, c. 8, a. 65.

Plusieurs infractions.

Altérations prohibées.

138. Tout officier d'élection qui est tenu de délivrer des copies ou des extraits de listes électorales et qui fait sciemment quelque addition ou omission dans les copies ou extraits qu'il fournit et certifie conformes, commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement d'un à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 130.

SECTION XI

DE L'ÉLIGIBILITÉ

Conditions d'éligibilité.

139. Toute personne majeure ayant droit d'être inscrite sur une liste électorale au Québec en vertu de la présente loi peut être mise en candidature et élue député à l'Assemblée nationale, si elle n'est frappée d'aucune incapacité légale.

Candidat dans un seul district.

Droit suspendu.

Toutefois, nul ne peut être mis en candidature dans plus d'un district électoral à une même élection.

Celui qui a été candidat à une élection tenue en vertu de la présente loi et dont l'agent officiel n'a pas produit dans le délai fixé le rapport et la déclaration prescrits à l'article 391 ne peut, tant que ces rapport et déclaration n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard par ordonnance d'un juge, être à nouveau mis en candidature.

Droit suspendu.

Celui qui est agent officiel d'un candidat ou d'un parti au cours d'une élection ne peut, tant qu'il le demeure, être candidat au cours de cette élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 131; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 16; 1968, c. 9, a. 90; 1975, c. 9, a. 24.

Inéligibilité.

- 140. Ne sont cependant pas éligibles à l'Assemblée nationale,
- a) le directeur général des élections, son suppléant, son adjoint et les personnes nommées membres d'une commission de révision, à moins qu'ils n'aient cessé de l'être au moins trois mois avant la date de leur présentation comme candidat;
- b) les personnes mentionnées aux articles 55, 57, 58 et 59 de la Loi sur la Législature (chapitre L-1), sauf, quant à l'article 55, les réserves de l'article 56 de la dite loi;
- c) toute personne sous le coup de l'inhabilité ou incapacité légale décrétée en vertu d'une loi adoptée par la Législature.

S. R. 1964, c. 7, a. 132; 1965 (1^{re} sess.), c. 13, a. 1; 1968, c. 9, a. 90; 1977, c. 11, a. 132.

NOVEMBRE 1978 E-3 / 51

SECTION XII

DU DROIT DE VOTE

Conditions requises pour voter.

- **141.** Le droit de voter à une élection est conféré à toute personne physique qui remplit les cinq conditions suivantes:
- a) est inscrite sur une liste électorale en vigueur et servant au scrutin;
- b) a dix-huit ans accomplis le dernier jour de la révision annuelle ou, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe a, le jour du scrutin;
- c) était de citoyenneté canadienne le jour de l'inscription de son nom sur la liste électorale et l'est encore au moment de voter;
- d) était domiciliée au Québec, depuis au moins un an avant le jour de l'émission du bref d'élection et l'est encore au moment de voter ou si, après avoir établi son domicile hors du Québec pour remplir une fonction pour le compte de Sa Majesté du chef du Québec ou du Canada, elle est à nouveau domiciliée au Québec le jour de l'inscription de son nom et l'est encore au moment de voter;
- e) n'était, pendant la préparation de cette liste, et n'est, au moment de voter, frappée d'aucune incapacité prévue par la loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 133; 1975, c. 8, a. 46; 1975, c. 9, a. 25.

Personnes non qualifiées.

142. Les personnes mentionnées à l'article 49 ne peuvent prendre part aux élections, sauf les officiers d'élection quant à l'exercice de leurs fonctions.

S. R. 1964, c. 7, a. 134.

Personnes non qualifiées.

143. 1. Ne peuvent voter les personnes qui, avant ou pendant l'élection en cours, ont accepté quelque don, paiement, dédommagement, charge, emploi, promesse ou garantie faits ou donnés par un candidat ou par une autre personne en vue ou avec le résultat d'influencer leur vote, non plus que les personnes qui comptent recevoir, pendant ou après l'élection en cours, quelque don, paiement, dédommagement, charge ou emploi en récompense de leur vote.

Fraude.

2. Ne peuvent voter à une élection les personnes qui pendant toute période d'un recensement annuel précédent ou, depuis la date fixée pour l'émission du bref de cette élection, ont commis quelque manoeuvre frauduleuse ou y ont participé.

S. R. 1964, c. 7, a. 135; 1972, c. 6, a. 50; 1975, c. 8, a. 65.

SECTION XIII

DE LA PROCLAMATION

Proclamation.

- 144. Le président d'élection doit, immédiatement après la réception du bref, faire connaître par une proclamation rédigée suivant la formule 35 et publiée dans les langues française et anglaise,
- a) le jour, l'heure et le lieu fixés pour la présentation des candidats:
- b) le jour où le scrutin, s'il est nécessaire, s'ouvrira pour la réception des votes des électeurs;
- c) le nom, la profession ou le métier et l'adresse du secrétaire d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 136.

Affichage.

145. Le président d'élection doit afficher cette proclamation dans son bureau au plus tard le quatrième jour qui suit celui de l'émission du bref d'élection.

Copie au directeur général.

Dès que la proclamation est affichée, le président d'élection doit en faire tenir une copie au directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 137; 1972, c. 6, a. 51; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION XIV

DES CANDIDATURES

§1.—De la présentation des candidats

Date de la présentation des candidats.

146. La date de la présentation des candidats est fixée par le gouvernement et doit être indiquée dans chaque bref d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 138.

Date de la présentation des candidats.

147. 1. Lors d'élections générales ou d'élection partielle décrétées entre le premier jour de la période du recensement annuel et le dimanche de la deuxième semaine qui suit celle de ce recensement, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la quatrième semaine qui suit cette semaine du recensement annuel, si les brefs sont émis avant le vendredi, sinon avant la cinquième semaine qui suit ce recensement.

Date de la présentation des candidats.

2. Lors d'élections générales ou d'élection partielle décrétées avant la période du recensement annuel mais dont la présentation des candidats tombe durant la période du recensement annuel, cette

NOVEMBRE 1978 E-3 / 53

Date de la présentation des candidats.

Date de la présentation des candidats.

Date de la présentation des candidats.

Délai de présentation.

Même date pour tous districts.

présentation ne peut avoir lieu avant la quatrième semaine qui suit celle du recensement.

- 3. Lors d'élections générales ou d'élection partielle dont les brefs sont émis après la première semaine qui suit celle du recensement annuel, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la deuxième semaine qui suit celle de l'émission des brefs, si ceux-ci sont émis avant le vendredi, sinon avant la troisième semaine.
- 4. Lors d'élections générales ou d'élection partielle où il est requis de procéder à une seconde révision, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la troisième semaine qui suit celle de l'émission des brefs, si ceux-ci sont émis avant le vendredi, sinon avant la quatrième semaine.
- 5. Lors d'élection partielle où il est requis de procéder à un recensement et à une révision durant la période électorale, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la cinquième semaine qui suit celle de l'émission des brefs, si ceux-ci sont émis avant le vendredi, sinon avant la sixième semaine.
- 6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article, la présentation des candidats ne peut jamais avoir lieu avant le quatorzième jour qui suit celui de l'émission des brefs d'élection.
- 7. Lors d'élections générales, la date de la présentation des candidats doit être la même pour tous les districts électoraux.

S. R. 1964, c. 7, a. 139; 1972, c. 6, a. 52; 1975, c. 8, a. 47.

Endroit de la présentation des candidats.

148. La présentation des candidats doit avoir lieu au palais de justice, à l'hôtel de ville ou dans quelque autre édifice situé dans la partie la plus centrale du district électoral ou dont l'accès est le plus facile pour la majorité des électeurs du district.

S. R. 1964, c. 7, a. 140.

Heures de présentation.

149. La présentation des candidats a lieu de douze heures à quatorze heures le jour fixé à cette fin et durant tout ce temps, le président et le secrétaire d'élection doivent se tenir à l'endroit indiqué dans la proclamation, pour recevoir les bulletins de présentation.

S. R. 1964, c. 7, a. 141.

Heures réglementaires différentes.

150. Lorsque, dans une élection générale, diverses régions ou localités du Québec sont soumises à des heures réglementaires différentes, le gouvernement peut, pour les fins de la présentation des candidats, ordonner qu'une seule de ces heures réglementaires, qu'il désigne, s'applique uniformément à tout le Québec. Il peut statuer de la même manière pour les fins d'une élection partielle dans tout district électoral où l'heure réglementaire n'est pas partout la même.

S. R. 1964, c. 7, a. 142.

Congé pour candidat.

151. Tout employeur doit accorder à son employé qui est candidat un congé jusqu'au lendemain du jour du scrutin; il lui est interdit de le congédier pour ce motif; il n'est pas tenu de lui payer, durant le temps que dure ce congé, le salaire et les allocations auxquels il aurait droit s'il avait travaillé pour lui; mais ce congé ne peut être retranché des vacances qui sont habituellement accordées à l'employé ni porter atteinte à aucun avantage attaché à son emploi.

Infraction et peines.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement de quinze jours à douze mois.

1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 17.

§2.—Du bulletin de présentation

Bulletin de présentation.

152. Vingt-cinq électeurs du district électoral où l'élection a lieu peuvent présenter un candidat pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, rédigé suivant la formule 36, et portant les nom, prénoms, domicile et profession ou métier du candidat présenté, ainsi que son adresse s'il réside dans une cité ou une ville, de manière à établir suffisamment l'identité de ce candidat, et en remettant ou faisant remettre ce bulletin au président d'élection, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la proclamation ou suivant les prescriptions ci-après.

S. R. 1964, c. 7, a. 143.

Marque de l'illettré.

153. La marque apposée sur un bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire est réputée être sa signature au sens de l'article 152.

S. R. 1964, c. 7, a. 144.

Production de bulletin à l'avance.

154. Un bulletin de présentation peut aussi être remis au président d'élection à son bureau, en tout temps entre la date de la proclamation et le jour de la présentation des candidats, avec le même effet que s'il lui était remis au jour, à l'heure et au lieu fixés pour la présentation des candidats.

S. R. 1964, c. 7, a. 145.

Liste des candidats.

155. À l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, le président d'élection doit délivrer à chaque candidat qui en fait la demande une liste dûment certifiée des noms des différents

candidats qui ont été présentés, ainsi qu'un exemplaire de la présente loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 146.

Documents qui doivent accompagner le bulletin de présentation.

- **156.** 1. Nul bulletin de présentation n'est valide s'il n'est accompagné lors de sa remise au président d'élection:
 - a) du consentement écrit de la personne présentée,
- b) de sa photographie récente de face montrant la tête ou la tête et les épaules seulement, en format 4×5 pouces environ,
- c) d'une copie authentique de son acte de naissance ou d'une autre preuve de son nom et de son âge,
- d) de la désignation de son parti ou de l'indication «indépendant»,
 - e) de la nomination de son agent officiel,
- f) d'une somme de deux cents dollars ou d'un chèque de deux cents dollars accepté par une banque ou une caisse populaire.

Endos de la photographie.

- 2. La photographie doit porter au dos une attestation, suivant la formule 37, signée par deux personnes autorisées à recevoir le serment et assermentée par elles à l'effet,
 - a) qu'elles connaissent la personne présentée,
 - b) que la photographie est bien son portrait récent,
- c) que son nom véritable est bien celui qui est mentionné dans le bulletin et dans son acte de naissance ou autre preuve de son nom, et
 - d) que son adresse est bien celle mentionnée dans le bulletin.

Attestation du chef de parti.

3. Le candidat d'un parti reconnu doit remettre, en même temps que son bulletin de présentation, une lettre du chef de ce parti attestant qu'il est son candidat officiel.

S. R. 1964, c. 7, a. 147.

Emploi du dépôt.

157. La somme déposée par un candidat est insaisissable et elle lui est remise, s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu; sinon, elle appartient à Sa Majesté du chef du Québec.

S. R. 1964, c. 7, a. 148.

Transmission.

158. Le président d'élection doit transmettre au ministre des finances, dès le lendemain de la présentation des candidats, la somme déposée par chaque candidat.

S. R. 1964, c. 7, a. 149; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 18.

Attestation requise.

159. 1. En recevant un bulletin de présentation, le président

d'élection doit requérir de la personne qui le dépose une attestation sous serment, conforme à la formule 38, établissant:

- a) qu'elle connaît les signataires de ce bulletin de présentation;
- b) qu'ils sont des électeurs inscrits ou ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale d'une des sections de vote du district électoral concerné;
- c) qu'ils ont respectivement signé de leur signature ou marque, selon le cas, ledit bulletin de présentation;
- d) qu'elle connaît celui qui est proposé comme candidat et qu'il a signé son consentement à la candidature;
- e) que la mise en candidature de la personne proposée n'a lieu que pour ce district électoral.

Formalités.

2. Lorsque le bulletin de présentation est déposé par plus d'une personne, le président d'élection doit exiger l'attestation prévue au paragraphe 1 d'une ou plusieurs de ces personnes.

Réception du serment.

3. Nonobstant les dispositions précédentes, ce serment peut aussi être prêté devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure.

Mention à l'endos.

4. Il doit être fait mention de la prestation de ce serment au dos du bulletin de présentation.

S. R. 1964, c. 7, a. 150.

Serment du candidat.

160. 1. Si le candidat remet lui-même le bulletin, le président d'élection doit le requérir de jurer devant lui que la signature apposée au bas du consentement déposé est la sienne et que sa mise en candidature n'a lieu que pour ce district électoral. Dans ce cas, nul autre serment n'est requis pour attester le consentement du candidat.

Inscription.

2. Il doit être fait mention de la prestation de ce serment au dos ou à la suite du bulletin de présentation.

S. R. 1964, c. 7, a. 151.

Validité des bulletins.

161. Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être mis à effet par le président d'élection s'il n'a été préparé et déposé suivant les prescriptions des articles 152 à 160.

S. R. 1964, c. 7, a. 152.

Déclaration à cet effet.

162. Le président d'élection, en recevant un bulletin de présentation, doit l'examiner, déclarer sur-le-champ s'il le juge valide ou non, et inscrire sous sa signature le mot «admis» ou le mot «rejeté» avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet.

S. R. 1964, c. 7, a. 153.

Inéligibilité. 163. Le président d'élection ne doit pas rejeter un bulletin de

NOVEMBRE 1978 E-3 / 57

présentation pour cause d'inéligibilité du candidat présenté, à moins que l'inéligibilité de ce candidat n'apparaisse à la face même de son bulletin de présentation, de son consentement ou du serment prévu aux articles 159 et 160.

S. R. 1964, c. 7, a. 154.

Nouveau bulletin.

164. Un bulletin de présentation rejeté peut être corrigé ou remplacé par un autre bulletin tant que le délai prévu pour la présentation des candidats n'est pas expiré.

S. R. 1964, c. 7, a. 155.

Récépissé.

165. Le président d'élection qui accepte un bulletin de présentation doit sur-le-champ donner à la personne qui le lui remet un récépissé, dans lequel il mentionne que le bulletin de présentation a été par lui jugé valide et admis.

S. R. 1964, c. 7, a. 156.

Preuve.

166. Ce récépissé constitue une preuve suffisante de la remise, au président d'élection, du bulletin de présentation des documents et du dépôt requis.

S. R. 1964, c. 7, a. 157.

Bulletin avant quatorze heures ne peut être refusé.

167. Lorsqu'un bulletin de présentation avec les documents et le dépôt requis lui ont été remis avant quatorze heures le jour fixé pour la présentation des candidats, le président d'élection ne peut rejeter ce bulletin pour la seule raison qu'il n'a pas eu le temps, avant cette heure, de l'examiner, de compter la somme déposée ou de faire prêter le serment prévu à l'article 159 ou à l'article 160.

S. R. 1964, c. 7, a. 158.

§3.—Élection par acclamation

Rapport.

168. 1. Si un seul candidat a été présenté dans le délai fixé, le président d'élection doit faire immédiatement au directeurgénéral des élections un rapport, suivant la formule 39, certifiant que ce candidat a été élu.

Double du rapport.

2. Il doit dans les quarante-huit heures transmettre à la personne élue un double ou une copie certifiée conforme de ce rapport.

S. R. 1964, c. 7, a. 159; 1977, c. 11, a. 132.

Documents accompagnant le rapport.

169. Le rapport du président d'élection au directeur général des élections doit être accompagné du bref, des bulletins de présentation, des différents autres papiers qui ont servi à l'élection, ainsi que d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il doit faire mention de toute candidature proposée qu'il a écartée pour inobservance des dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 160; 1977, c. 11 a. 132.

§4. — Désistement

Désistement.

170. Un candidat peut se désister en remettant au président d'élection une déclaration écrite à cet effet signée par lui en présence de deux électeurs du district électoral qui signent comme témoins.

S. R. 1964, c. 7, a. 161.

Délai.

171. Ce désistement n'est cependant valable que s'il est déposé au bureau officiel du président d'élection, pendant les heures ordinaires de bureau, avant le troisième jour qui suit celui de la présentation des candidats quant aux districts électoraux de Duplessis et de Saguenay et avant le septième jour quant aux autres districts électoraux.

S. R. 1964, c. 7, a. 162.

Élection par acclamation.

172. Si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat, le président d'élection doit immédiatement le déclarer élu.

S. R. 1964, c. 7, a. 163.

§5.—Décès d'un candidat

Décès d'un candidat.

173. 1. Si l'un des candidats meurt après le septième jour précédant celui de la présentation des candidats mais avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, fixer un jour pour une nouvelle présentation des candidats. Cette présentation doit avoir lieu le plus tôt possible en observant un délai d'au moins dix jours francs entre le jour de l'affichage de la proclamation et le jour fixé.

Procédure.

2. L'élection doit au surplus être conduite suivant les dispositions de la présente loi.

Rapport spécial.

3. Avec son rapport de l'élection, le président d'élection doit transmettre au directeur général des élections un rapport spécial indiquant les causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection.

NOVEMBRE 1978 E-3 / 59

Remise du dépôt.

4. Le dépôt du candidat décédé est remis à ses représentants légaux.

S. R. 1964, c. 7, a. 164; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION XV

DU SCRUTIN

§1.—Avis du scrutin

Avis. 174. S'il est régulièrement présenté plus d'un candidat, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 165.

Affichage.

- 175. Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit, le jour même de la présentation des candidats, faire afficher dans son bureau officiel un avis, suivant la formule 40, portant qu'il y aura scrutin et indiquant:
- a) les nom, prénoms, profession ou métier, domicile et adresse de chacun des candidats présentés, suivant l'ordre alphabétique de ces nom et prénoms;
- b) l'époque et le lieu où le président d'élection additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur de chacun des candidats d'après les rapports des scrutateurs.

S. R. 1964, c. 7, a. 166.

Liste des bureaux de votation.

176. 1. Au plus tard le septième jour qui précède le scutin, le président d'élection doit afficher dans son bureau officiel la liste des différents bureaux de votation établis par lui, avec mention des divisions territoriales pour lesquelles ils sont respectivement établis et, dans les endroits où les habitations sont numérotées, des numéros et des noms des rues où ces bureaux sont établis.

Spécification.

2. Cet avis doit spécifier, pour chaque bureau de scrutin, s'il est établi pour une section urbaine ou pour une section rurale.

Copie aux candidats.

3. Au plus tard le septième jour qui précède le scrutin, le président d'élection doit faire parvenir à chaque candidat une copie conforme de cet avis.

S. R. 1964, c. 7, a. 167; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 19; 1975, c. 8, a. 48.

§2.—Scrutateurs et greffiers du scrutin

Nomination.

177. Le président d'élection doit nommer un scrutateur et un greffier du scrutin pour chaque bureau de votation établi dans le district.

S. R. 1964, c. 7, a. 168.

Formule.

178. La nomination est faite par commission sous la signature du président d'élection rédigée suivant la formule 41 s'il s'agit du scrutateur, ou suivant la formule 42 s'il s'agit du greffier.

S. R. 1964, c. 7, a. 169.

Domicile.

179. Les scrutateurs et greffiers doivent être domiciliés dans le district électoral pour lequel ils sont nommés.

S. R. 1964, c. 7, a. 170.

Choix des scrutateurs et greffiers.

180. 1. Dans chaque section de vote le président d'élection doit nommer comme scrutateur la personne recommandée à cette fin par le candidat du parti ministériel ou, à défaut de tel candidat, par la personne désignée à cette fin par le premier ministre, et comme greffier la personne recommandée à cette fin par le candidat de l'opposition officielle ou, à défaut de tel candidat, par la personne désignée à cette fin par le chef de l'opposition officielle.

Recommandations.

2. Chacun de ces deux candidats ou, le cas échéant, la personne désignée à cette fin par le premier ministre ou le chef de l'opposition officielle doit, le lendemain de la présentation, fournir au président d'élection, le premier la liste des personnes qu'il recommande comme scrutateurs et le second la liste des personnes qu'il recommande comme greffiers.

S. R. 1964, c. 7, a. 171; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 20.

Choix par président d'élection.

181. Au défaut d'un candidat ou, le cas échéant, de la personne désignée à cette fin par le premier ministre ou le chef de l'opposition officielle de fournir au président d'élection la liste de recommandations prévues au paragraphe 2 de l'article 180 ou de lui recommander des personnes qualifiées pour la charge de scrutateur ou de greffier, le président d'élection nomme des personnes qu'il juge compétentes pour agir comme scrutateurs ou greffiers, selon le cas.

S. R. 1964, c. 7, a. 172; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 21.

Serments. 182. Tout scrutateur et tout greffier de scrutin doivent, avant

ÉLECTIONS

d'agir comme tels, prêter serment, le premier suivant la formule 43 et le second suivant la formule 44.

S. R. 1964, c. 7, a. 173.

Documents à remettre au scrutateur.

- **183.** Le président d'élection doit, au plus tard la veille du scrutin, remettre à chaque scrutateur:
- a) un exemplaire, une copie ou un extrait certifié conforme, selon le cas, de la liste électorale révisée de la section de vote pour laquelle ce scrutateur est nommé;
- b) un exemplaire de la présente loi et des instructions approuvées par le gouvernement, ou un extrait contenant les dispositions qu'un scrutateur a spécialement besoin de consulter dans l'exercice de ses fonctions;
- c) un registre de scrutin, des formules des serments que les électeurs peuvent être appelés à prêter, des formules de dénonciation de supposition de personne et de mandat d'arrêt, des enveloppes, des plumes, de l'encre, du papier gommé à sceller, une boîte de scrutin;
- d) au moins cinq exemplaires, conformes à la formule 45, des instructions et avis aux électeurs; et
 - e) une liste des adresses des candidats.

S. R. 1964, c. 7, a. 174.

Remise de bulletins de vote.

184. 1. Le président d'élection doit en même temps remettre à chaque scrutateur, sous enveloppe cachetée et scellée sous sa signature, un nombre de bulletins de vote suffisant pour les besoins des électeurs inscrits sur la liste de la section de vote, un certificat du nombre de ces bulletins, et des crayons de mine de plomb noire pour voter.

Nombre de livrets.

2. Il ne doit pas être remis plus d'un livret de vingt-cinq bulletins en sus du nombre de bulletins correspondant au total des électeurs inscrits.

Livret complet.

3. Les livrets ne doivent être divisés sous aucun prétexte.

S. R. 1964, c. 7, a. 175.

Ouverture des enveloppes.

185. L'enveloppe cachetée et scellée contenant les bulletins de vote ne doit être décachetée qu'à l'ouverture du bureau de scrutin, en présence du greffier, des représentants des candidats ou des électeurs admis à les représenter.

S. R. 1964, c. 7, a. 176.

Perte de la liste électorale.

186. Si l'exemplaire, la copie ou l'extrait de la liste électorale d'une section de vote est perdu ou détruit, le président d'élection doit

en procurer au scrutateur un autre exemplaire, une autre copie ou un autre extrait certifié conforme.

S. R. 1964, c. 7, a. 177.

Liste des officiers d'élection.

- 187. 1. Le président d'élection doit, au plus tard le troisième jour qui suit celui de la présentation des candidats quant aux districts électoraux de Duplessis et de Saguenay, et au plus tard le septième quant aux autres districts électoraux,
- a) fournir à chaque candidat une liste certifiée de tous les scrutateurs et greffiers de scrutin qu'il a nommés, ainsi que le numéro et l'adresse du bureau de scrutin où chacun d'eux doit agir;
- b) afficher dans son bureau une liste des scrutateurs et greffiers de scrutin, avec indication de l'adresse et de la profession ou du métier de chacun d'eux et le bureau où il doit agir.

Changements dans les nominations.

2. Lorsque le président d'élection est contraint de faire des changements dans les nominations de scrutateurs ou de greffiers, après avoir fourni cette liste aux candidats et l'avoir affichée, il doit en notifier sans délai chaque candidat et faire les corrections sur la liste affichée au fur et à mesure des changements.

S. R. 1964, c. 7, a. 178.

Examens permis.

188. Le président d'élection doit, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures, les jours non fériés, permettre à tout candidat et à tout électeur d'examiner et de consulter à son bureau l'avis de scrutin et la liste des scrutateurs et greffiers de scrutin, après qu'ils y ont été affichés, ainsi que les listes électorales qui doivent servir au scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 179.

Greffier du scrutin.

189. Le greffier du scrutin doit assister et seconder dans l'exécution de ses devoirs le scrutateur du bureau de votation pour lequel il a été nommé et obéir à ses ordres.

S. R. 1964, c. 7, a. 180.

Remplacement d'officier.

190. Si un scrutateur ou un greffier meurt, est empêché ou refuse d'agir avant le jour du scrutin, le président d'élection le remplace en observant autant que possible les prescriptions des articles 180 et 181.

S. R. 1964, c. 7, a. 181.

Remplacement du greffier le jour du scrutin.

191. 1. Si le jour du scrutin le greffier meurt, est empêché ou refuse d'agir, néglige de remplir les devoirs de sa charge ou ne se

présente pas au bureau du scrutin, le scrutateur doit nommer, pour agir à sa place, une autre personne qu'il juge compétente. Si le scrutateur ne peut trouver de personne qu'il estime apte à remplir la charge de greffier, le scrutin ne doit pas être pour cela retardé ou suspendu, et le scrutateur doit remplir les deux fonctions mais il n'a droit d'être rémunéré que comme scrutateur.

Serment.

2. Le nouveau greffier du scrutin doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment requis par l'article 182.

S. R. 1964, c. 7, a. 182.

Remplacement de scrutateur.

192. Si un scrutateur meurt, est empêché ou refuse d'agir, le président d'élection doit nommer, pour agir à sa place comme scrutateur, une personne qu'il juge compétente.

Greffier du scrutin agissant comme scrutateur.

Si cette nomination n'est pas faite avant l'heure de l'ouverture des bureaux de votation le jour du scrutin, le greffier du scrutin agit comme scrutateur sans prêter d'autre serment d'office et nomme un greffier de scrutin suivant l'article 191.

S. R. 1964, c. 7, a. 183.

Avis de vacance.

193. Lorsque la fonction de scrutateur devient vacante, le greffier du scrutin doit en notifier le président d'élection dès qu'il en a connaissance, de même, lorsque la fonction de greffier devient vacante, il appartient au scrutateur d'en notifier immédiatement le président d'élection dès qu'il en a connaissance.

S. R. 1964, c. 7, a. 184.

§3.—Des bureaux de votation

Bureaux de votation.

194. Le président d'élection doit établir un bureau de votation dans chaque section de vote établie en conformité de la section IV de la présente loi, sauf s'il n'y a pas d'électeur.

S. R. 1964, c. 7, a. 185.

Groupement de bureaux dans cités et villes.

195. Dans les cités et villes, le président d'élection doit, autant que possible, grouper les bureaux de votation de plusieurs sections de vote n'excédant pas dix dans une salle publique, une école ou un autre local spacieux. Dans ce cas, il est tenu de requérir la présence dans ce local, durant les heures du scrutin, d'au moins un constable municipal ou un constable spécial qu'il nomme et assermente, pour indiquer aux personnes qui s'y présentent le bureau où elles doivent voter et faciliter la circulation.

Usage des écoles.

Toute commission scolaire est tenue de permettre l'usage de ses écoles aux fins du présent article.

Congé dans les écoles.

Le jour du scrutin est jour de congé dans les écoles sous la direction d'une commission scolaire locale ou régionale dans un district électoral où un scrutin est tenu.

S. R. 1964, c. 7, a. 186; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 22.

Plusieurs bureaux dans une section.

196. 1. Lorsque, d'après la liste qui doit servir au scrutin, une section de vote contient plus de trois cents électeurs, le président d'élection doit établir pour cette section, aussi près les uns des autres que possible et dans la même rue, plusieurs bureaux de votation, de manière qu'il n'y ait pas plus de trois cents électeurs sur la liste de chaque bureau.

Plusieurs bureaux dans une section.

2. Le président d'élection doit aussi établir plusieurs bureaux de votation dans une même section de vote lorsqu'un groupe d'électeurs, vu l'état des lieux, doit parcourir plus de huit milles de chemin pour se rendre voter.

Division de la liste.

3. Le président d'élection doit, dans ces cas, diviser la liste de la section en autant de parties distinctes qu'il établit de bureaux.

Désignation.

4. Chaque bureau est désigné par les rues ou parties de rues où sont domiciliés les électeurs qui doivent voter à ce bureau.

Comment la division est faite.

5. Pour diviser la liste d'une section visée au paragraphe 2 de l'article 26, ou à l'article 35, le président d'élection doit, s'il la divise en deux parties distinctes, placer sur la première partie les électeurs inscrits en regard d'un numéro pair et sur la seconde ceux qui sont inscrits en regard d'un numéro impair. S'il la divise en plus de deux parties distinctes, il doit suivre un procédé numérique analogue selon le nombre de bureaux.

Scrutateurs et greffiers de ces bureaux.

6. Les scrutateurs et les greffiers des bureaux établis en vertu du présent article sont nommés conformément aux prescriptions des articles 180 et 181.

Liste des électeurs.

7. Au plus tard la veille du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur une liste certifiée de tous les électeurs inscrits dans les rues ou parties de rues dont les noms servent à désigner ce bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 187.

Accès facile.

197. Tout bureau de votation doit être établi dans un endroit central et il doit être d'un accès facile.

S. R. 1964, c. 7, a. 188.

§4.—Des boîtes de scrutin

Confection des boîtes de scrutin.

198. Le directeur général des élections peut faire confectionner

NOVEMBRE 1978 E-3 / 65

les boîtes de scrutin nécessaires pour chaque district électoral, ou charger le président d'élection de se les procurer. Ces boîtes de scrutin doivent être de dimension et de types uniformes.

S. R. 1964, c. 7, a. 189; 1977, c. 11, a. 132.

Fabrication.

199. Toute boîte de scrutin doit être construite de matériaux solides, être munie d'une serrure et d'une clé. Il doit y être ménagé, sur le dessus, une ouverture étroite de manière que les bulletins de vote puissent être introduits dans la boîte, mais n'en puissent être retirés sans qu'elle soit ouverte.

S. R. 1964, c. 7, a. 190.

Remise des boîtes.

200. Le shérif du district judiciaire ou le registrateur de la division d'enregistrement, suivant le cas, où l'élection a lieu doit, aussitôt qu'il en est requis par le président d'élection, lui remettre les boîtes de scrutin dont la garde lui a été confiée en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 191.

Remplacement.

201. Si le président de l'élection n'a pas, dans le délai prescrit, fourni de boîte de scrutin au scrutateur d'une section de vote, ou si la boîte qu'il lui a fournie est disparue ou perdue, le scrutateur doit en faire confectionner ou s'en procurer une autre.

S. R. 1964, c. 7, a. 192.

§5.—Des bulletins de vote

Forme des bulletins de vote.

202. 1. Le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel sont inscrits également au moyen de l'imprimerie et dans l'ordre alphabétique, en premier lieu les noms des candidats officiels de partis reconnus, puis ceux des autres candidats suivis, dans tous les cas, de leurs prénoms respectifs.

Nom du parti inscrit.

2. Le nom du parti est inscrit sous le nom de chaque candidat officiel d'un parti reconnu et le mot «indépendant» sous le nom de tout autre candidat qui n'a pas demandé la suppression de cette mention par écrit remis au président d'élection au plus tard le jour de la présentation.

Espace réservé au vote.

3. Le bulletin contient à droite du ou des prénoms de chaque candidat un petit espace en forme de carré où apparaît la couleur naturelle du papier, spécialement et exclusivement réservé à l'apposition de la croix du votant et il est au surplus fait et imprimé conformément à la formule 46.

Droit d'une candidate.

4. Aux fins du présent article, une candidate peut, en plus de

ceux prévus au paragraphe 5° de l'article 2, utiliser ses nom et prénoms patronymiques.

S. R. 1964, c. 7, a. 193; 1975, c. 9, a. 27.

Identification.

203. Si plusieurs candidats autres que des candidats officiels d'un parti reconnu ont les mêmes noms et prénoms, le président d'élection doit, pour les identifier clairement, inscrire de plus sur le bulletin la profession ou le métier et au besoin le lieu du domicile de chacun d'eux, et il doit, dans ce cas, faire les mêmes inscriptions pour ces autres candidats.

S. R. 1964, c. 7, a. 194.

Talon et souche.

204. Le bulletin de vote est muni d'un talon et d'une souche, avec ligne perforée entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche, de manière qu'ils se détachent facilement l'un de l'autre. Les bulletins de vote sont brochés en livrets de cent, de cinquante ou de vingt-cinq, selon le besoin des bureaux de scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 195.

Numérotage.

205. Le verso de la souche et du talon de chaque bulletin de vote doit porter un même numéro. Les numéros des bulletins de vote d'un livret doivent se suivre.

S. R. 1964, c. 7, a. 196.

Uniformité.

206. Tous les bulletins de vote destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

S. R. 1964, c. 7, a. 197.

Papier.

207. Le bulletin de vote doit être imprimé sur du papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque au crayon ne se distingue pas à travers.

S. R. 1964, c. 7, a. 198.

Papier fourni.

208. Le directeur général des élections fournit en temps utile aux présidents d'élection le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 199; 1977, c. 11, a. 132.

Marque spéciale.

209. Ce papier doit contenir un fil secret ou une marque spéciale

E-3 / 67

NOVEMBRE 1978

ÉLECTIONS

que le directeur général des élections ne doit dévoiler à personne.

S. R. 1964, c. 7, a. 200; 1977, c. 11, a. 132.

Caution par le papetier.

210. Le fabricant de ce papier doit fournir caution, pour le montant fixé par le gouvernement, qu'il n'en livrera à aucune autre personne qu'au directeur général des élections et qu'il ne dévoilera à qui que ce soit le fil secret ou la marque spéciale du papier.

S. R. 1964, c. 7, a. 201; 1977, c. 11, a. 132.

Reçu.

211. Sur réception du papier, le directeur général des élections, après avoir compté les feuilles, en donne un reçu au fabricant.

S. R. 1964, c. 7, a. 202; 1977, c. 11, a. 132.

Livraison au président d'élection.

212. Le directeur général des élections doit remettre en personne ou transmettre par messagerie, dans un ou plusieurs sacs ou dans une ou plusieurs boîtes fermés et scellés, au président d'élection de chaque district électoral ou à l'imprimeur désigné par celui-ci le nombre de feuilles strictement nécessaires pour l'impression des bulletins de vote requis.

Papier à épreuves.

Il doit également fournir, pour la préparation des épreuves, des feuilles d'un papier de couleur différente.

S. R. 1964, c. 7, a. 203; 1977, c. 11, a. 132.

Reçu de l'imprimeur.

213. L'imprimeur doit compter les feuilles destinées à l'impression de bulletins de vote dès leur réception et il en adresse un reçu au directeur général des élections le même jour.

S. R. 1964, c. 7, a. 204; 1977, c. 11, a. 132.

Nom de l'imprimeur.

214. Le nom du district électoral et le nom et l'adresse de l'imprimeur doivent être imprimés au verso du bulletin de vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 205.

Serment de l'imprimeur.

215. L'imprimeur en délivrant les bulletins au président d'élection doit lui remettre une déclaration sous serment contenant les détails suivants: la description de ces bulletins, le nombre de feuilles de papier qu'il a reçues pour les imprimer, le nombre de bulletins délivrés au président d'élection, les noms et prénoms de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins. Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin de la même description

n'a été fourni à qui que ce soit et doit être immédiatement transmise par le président d'élection au directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 206; 1977, c. 11, a. 132.

Serment des employés de l'imprimeur.

216. 1. Tous ceux qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins doivent également remettre au président d'élection une déclaration sous serment dans laquelle ils affirment n'avoir fourni à aucune autre personne qu'au président d'élection des bulletins de la même description.

Transmission.

2. Ces déclarations sont immédiatement transmises par le président d'élection au directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 207; 1977, c. 11, a. 132.

Bulletins au cas de désistement.

217. Si un candidat se désiste légalement, mais trop tard pour que le président d'élection puisse faire imprimer de nouveaux bulletins de vote et qu'il y ait lieu de procéder au scrutin parce qu'il reste plus d'un candidat, les scrutateurs se servent des bulletins préparés pour cette élection, après avoir rayé visiblement et uniformément, par un trait à l'encre, le nom du candidat qui s'est désisté et ces bulletins suffisent pour toutes les fins de l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 208.

§6.—Propriété des boîtes de scrutin

Propriété de Sa Majesté.

218. Les boîtes de scrutin, le papier à imprimer les bulletins de vote, les bulletins de vote, les cahiers des listes électorales, les enveloppes et tout ce qui sert à marquer les bulletins qui ont été fournis pour un scrutin ou qui y ont été employés appartiennent à Sa Majesté du chef du Québec.

S. R. 1964, c. 7, a. 209.

§7.—Jour du scrutin

Date.

219. 1. Sous réserve des dispositions des articles 39 et 173, le scrutin a lieu pour chaque district électoral le quatorzième jour après la présentation des candidats.

Élection générale.

2. Lors d'une élection générale, la date fixée pour le scrutin doit être la même pour tous les districts électoraux.

S. R. 1964, c. 7, a. 210.

§8.—Aménagement des bureaux de votation

Lieu du scrutin.

220. Le scrutin, dans chaque section de vote, doit avoir lieu dans une pièce ou un local d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'entrée des électeurs et, si cela est possible, une autre porte pour leur sortie après qu'ils ont voté.

S. R. 1964, c. 7, a. 211.

Secret du vote.

221. Les portes et les fenêtres de la pièce où le scrutin a lieu doivent être fermées de façon que personne ne puisse, du dehors, voir ce qui se passe dans cette pièce ni entendre ce qui s'y dit.

S. R. 1964, c. 7, a. 212.

Isoloirs.

222. Dans toute pièce où le scrutin a lieu, il doit être aménagé un ou deux isoloirs, disposés de manière que chaque votant puisse se soustraire aux regards et marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption de la part de qui que ce soit. Il ne doit pas y avoir de miroir, de porte, de fenêtre, de grille, ou d'ouverture quelconque dans un isoloir.

S. R. 1964, c. 7, a. 213.

Table et crayon.

223. Pour permettre au voteur d'y marquer son bulletin, il doit être placé, dans chaque isoloir, un pupitre ou une table à surface dure et unie, et, sur ce pupitre ou cette table, un bon crayon de mine de plomb noire, lequel doit être tenu convenablement aiguisé durant tout le temps du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 214.

Instructions.

224. Le directeur général des élections peut donner aux présidents d'élection les instructions qu'il juge nécessaires sur la manière d'aménager les isoloirs.

S. R. 1964, c. 7, a. 215; 1977, c. 11, a. 132.

§9.—Heures du scrutin

Heures du scrutin.

225. Les bureaux de votation doivent demeurer ouverts de neuf heures à dix-neuf heures le même jour ou, si le scrutin a lieu un dimanche, de dix heures à vingt heures.

S. R. 1964, c. 7, a. 216.

Réception des votes.

226. Chaque scrutateur doit recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 217.

Heures réglementaires différentes.

227. Lorsque dans une élection générale diverses régions ou localités du Québec sont soumises à des heures réglementaires différentes, le gouvernement peut, pour les fins des articles 225 et 289, ordonner qu'une seule de ces heures réglementaires, qu'il désigne, s'appliquera uniformément à tout le Québec. Il peut statuer de la même manière pour les fins d'une élection partielle dans tout district électoral où l'heure réglementaire n'est pas partout la même.

S. R. 1964, c. 7, a. 218.

§10. — Représentants des candidats

Personnes admises dans bureaux.

228. Pendant le temps que le bureau doit rester ouvert, sont seules admises à se tenir dans la pièce où se donnent les votes, en plus du scrutateur et du greffier, les personnes suivantes: le directeur général des élections, son suppléant ou ses adjoints, le président d'élection, le secrétaire d'élection, tout assistant-secrétaire d'élection, les candidats régulièrement mis en nomination et qui ne se sont pas désistés et un représentant pour chacun d'eux.

Procuration.

Tout représentant, pour avoir le droit d'agir comme tel, doit être détenteur d'une procuration signée par le candidat qui lui a donné mandat de le représenter. La procuration peut être redigée suivant la formule 47 et doit être remise au scrutateur qui doit, en la recevant, y apposer sous sa signature le mot «utilisée».

Rémunération de représentant.

A droit à la même rémunération qu'un greffier, le premier représentant muni d'une procuration signée par le candidat qui, à la dernière élection, a été déclaré élu, ou par le candidat officiel d'un parti reconnu dont le candidat, à la dernière élection générale où il y avait des candidats de partis reconnus et opposés, a été l'un de ces candidats qui a obtenu le plus grand nombre de votes ou le plus grand nombre de votes après le premier. Si le district électoral a été établi ou modifié depuis la dernière élection, il est considéré pour les fins du présent alinéa comme celui dans lequel la plus grande partie de son territoire était comprise.

Liste des représentants.

Une liste des représentants avec mention du nom du candidat que chacun d'eux représentait doit être rédigée par chaque scrutateur, suivant la formule 48, et placée, à l'intention du président d'élection, dans l'enveloppe contenant le relevé du scrutin.

NOVEMBRE 1978

S. R. 1964, c. 7, a. 219; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 23; 1966, c. 5, a. 5; 1972, c. 6, a. 53; 1977, c. 11, a. 132.

Représentants pour fins de scrutin.

229. Une personne qui, en quelque temps que ce soit, présente un écrit d'un candidat portant autorisation de le représenter au scrutin, est réputée représentant de ce candidat pour les fins du scrutin seulement.

S. R. 1964, c. 7, a. 220.

Présence des représentants.

230. 1. Lorsque, aux termes de la présente loi, une chose peut ou doit être faite ou un acte accompli en présence des représentants des candidats, cela doit s'entendre des représentants de candidats autorisés à être présents et effectivement présents aux temps et lieu où la chose est faite ou l'acte accompli.

Absence de représentant.

2. L'absence des représentants en ces temps et lieu n'a pas pour effet, si la chose est par ailleurs régulièrement faite ou l'acte régulièrement accompli, d'invalider en quoi que ce soit cet acte ou cette chose.

S. R. 1964, c. 7, a. 221.

Candidat.

231. Un candidat a droit de remplir lui-même les fonctions qui peuvent être exercées par chacun de ses représentants; il peut, en outre, les aider dans l'exercice de leurs fonctions et être présent en tout endroit où l'un quelconque de ses représentants a droit d'être présent.

S. R. 1964, c. 7, a. 222.

Serment des représentants.

232. Tout représentant doit, lorsqu'il est admis à se tenir dans un bureau de votation, prêter serment, suivant la formule 49, de tenir secret le nom des candidats en faveur de qui les votants marqueront leur bulletin de vote en sa présence, ainsi que les numéros des bulletins de vote employés au bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 223.

§11.—Formalités avant l'ouverture du scrutin

Heure d'arrivée des officiers.

233. Le scrutateur et le greffier doivent être présents à leur bureau de votation au moins trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, sous peine de perdre leurs droits à toute rémunération. Toute infraction au présent article rend en outre le scrutateur ou le greffier passible d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 224.

Examen des documents.

234. 1. Les représentants autorisés à se tenir dans le bureau de votation pendant le scrutin ont droit, s'ils y sont présents au moins quinze minutes avant l'heure fixée pour le commencement du scrutin, d'examiner l'enveloppe contenant les bulletins de vote, de faire compter les bulletins de vote, de faire compter les bulletins de vote destinés au scrutin et d'examiner ces bulletins ainsi que tous autres papiers, formules et documents se rapportant au scrutin.

Témoins.

2. L'ouverture de cette enveloppe et les autres opérations énumérées dans le présent article ne doivent avoir lieu que devant les représentants autorisés à se tenir dans le bureau de scrutin, s'ils y sont présents quinze minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 225.

Affichage des instructions.

235. 1. Le jour du scrutin, avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le scrutateur doit afficher ou faire afficher, dans quelques endroits apparents à l'extérieur du bureau et à l'intérieur de chaque isoloir, au moins cinq exemplaires des instructions et avis aux électeurs, conformes à la formule 45, et fournis par le directeur général des élections ou avec son autorisation.

Affichage des instructions.

2. L'obligation imposée par le paragraphe 1 du présent article subsiste aussi longtemps qu'elle n'a pas été exécutée, même après l'ouverture du bureau, sans préjudice de tout recours contre le scrutateur qui ne l'a pas exécutée dans le temps prescrit par ledit paragraphe 1.

S. R. 1964, c. 7, a. 226; 1977, c. 11, a. 132.

Ouverture du bureau.

236. 1. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le greffier doivent, en présence des candidats ou de leurs représentants, ouvrir la boîte de scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote ni autre papier.

Boîte fermée à clé.

2. Le scrutateur ferme ensuite la boîte à clé et il en garde la clé.

S. R. 1964, c. 7, a. 227.

Boîte sur table.

237. La boîte est placée sur la table du bureau de manière à être bien à la vue des personnes présentes et y reste ainsi jusqu'à la clôture du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 228.

§12.—Admission des votants

Invitation à voter. 238. À neuf heures précises, ou à dix heures si le scrutin a lieu

NOVEMBRE 1978 E-3 / 73

un dimanche, immédiatement après avoir fermé la boîte de scrutin, le scrutateur doit inviter les électeurs à voter.

S. R. 1964, c. 7, a. 229.

Facilité de voter.

239. Le scrutateur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 230.

Infraction et peine.

240. Quiconque gêne la liberté du vote aux abords du bureau de votation commet une infraction et encourt une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de huit à trente jours.

S. R. 1964, c. 7, a. 231.

Un seul votant par isoloir.

241. Sauf les dispositions de l'article 228, il ne doit jamais y avoir dans un bureau de votation plus de votants qu'il n'y a d'isoloirs.

S. R. 1964, c. 7, a. 232.

Devoirs du votant.

242. En entrant dans le bureau de scrutin le votant doit déclarer ses nom et prénoms, et, s'il en est requis, sa profession ou son métier et son âge.

S. R. 1964, c. 7, a. 233.

Inscriptions au registre du scrutin.

243. 1. Le greffier du scrutin doit inscrire dans le registre du scrutin les nom, prénoms, profession ou métier et âge de chaque votant, précédés d'un numéro d'ordre pour chacun.

Forme. 2. Le registre est tenu suivant la formule 50.

S. R. 1964, c. 7, a. 234.

Présomption.

244. Toute personne qui entre dans un bureau de scrutin et y décline ses nom et prénoms est censée demander à voter dans ce bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 235.

§13.—Personnes admises à voter

Droit de vote.

245. 1. Une personne qui se présente pour voter n'a pas le droit de voter si son nom n'est pas inscrit sur l'exemplaire, la copie ou

l'extrait de la liste électorale servant au scrutin dans le bureau et si elle ne remplit pas toutes les autres conditions imposées par la présente loi pour l'exercice du droit de vote.

Lieu de vote.

- 2. Un électeur ne peut donner qu'un vote. Il doit le faire dans la section de vote où se trouvait son domicile le premier jour fixé pour le recensement annuel ou, dans tous les autres cas, le jour de l'émission du bref d'élection.
- S. R. 1964, c. 7, a. 236; 1972, c. 6, a. 54; 1975, c. 8, a. 49.

Nom omis sur la liste.

246. Tout électeur dont le nom a été omis dans la préparation de la copie ou de l'extrait de la liste électorale servant au scrutin dans un bureau de votation a droit de voter à ce bureau, pourvu qu'il fournisse au scrutateur une attestation du président ou du secrétaire d'élection, rédigée conformément à la formule 51, établissant que son nom se trouve sur la liste électorale revisée servant à l'élection en cours, et qu'à tous autres égards il remplisse les conditions exigées par la loi pour avoir droit de vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 237.

Vote donné par un autre.

247. 1. Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une section de vote et sous le nom de qui une autre personne a voté a néanmoins le droit d'obtenir un bulletin et d'enregistrer son vote après avoir justifié de son identité et avoir prêté un serment, suivant la formule 52, et en outre, s'il en est requis par le scrutateur, le greffier, l'un des candidats ou un représentant présent, le serment prévu à l'article 248.

Inscription au registre.

- 2. Le greffier inscrit au registre du scrutin
- a) le fait que cet électeur a voté après qu'un autre eut voté sous le même nom et qu'il a prêté serment, suivant la formule 52;
- b) les objections faites et le nom du candidat pour qui elles ont été faites.

S. R. 1964, c. 7, a. 238; 1969, c. 13, a. 2.

§14.—Assermentation des votants, arrestation

Serment du votant.

248. 1. Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit, si elle en est requise par le scrutateur ou le greffier, par l'un des candidats ou son représentant, prêter serment, suivant la formule 53, et répondre affirmativement aux questions 1, 2, 4, 5 et 6, et négativement aux questions 3, 7, 8, 9, 10 et 11 de ladite formule. Toute personne employée à l'exécution de travaux faits pour le compte de Sa Majesté du chef du Québec ou du Canada peut en outre être requise d'affirmer sous serment qu'elle a résidé conti-

ÉLECTIONS

nuellement dans la localité où elle travaille pendant les quatre-vingtdix jours qui ont précédé le premier jour du recensement annuel ou, dans tous les autres cas, le jour de l'émission du bref d'élection.

Questions.

Serment obligatoire.

2. Celui à la demande de qui le serment est prêté peut demander qu'une seule ou que quelques-unes seulement des questions mentionnées dans la formule 53 soient posées au votant. Dans ce cas, le scrutateur ne pose que la ou les questions indiquées.

3. Quand il sait ou a lieu de croire que la personne qui se présente pour voter a déjà voté à l'élection, se présente sous un faux nom ou sous une désignation fausse, se représente faussement comme étant inscrite sur la liste électorale, ou est inscrite sur la liste d'une autre section du même ou d'un autre district électoral où elle était domiciliée lors de la préparation de la liste, tout candidat, représentant ou officier d'élection se trouvant dans le bureau de scrutin doit requérir cette personne de prêter le serment prescrit par le paragraphe 1 du présent article.

S. R. 1964, c. 7, a. 239; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 24; 1975, c. 8, a. 50.

Refus de prêter serment ou de répondre aux questions.

249. 1. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment prévu à l'article 248, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu aux questions de la manière prescrite par cet article.

Diligence.

2. Toute personne qui se présente dans un bureau de scrutin et demande à voter doit le faire sur-le-champ. Si elle sort sans l'avoir fait, sauf pour cause de maladie ou de force majeure, elle ne peut plus être admise à voter.

S. R. 1964, c. 7, a. 241.

Refus de prêter serment.

250. Si une personne qui se présente pour voter refuse de prêter serment, suivant les dispositions de l'article 248, elle ne peut plus être admise à voter, même si elle revient sur sa décision et consent à prêter le serment après être sortie du bureau de scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 242; 1969, c. 13, a. 4.

Supposition de personne.

251. 1. Lorsque quelqu'un est accusé dans un bureau de votation de s'être rendu coupable de supposition de personne, le scrutateur de ce bureau peut, et il le doit s'il en est requis au nom d'un candidat ou par le greffier du scrutin, recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation. Cette dénonciation peut être rédigée suivant la formule 54.

Détention.

2. Si celui contre qui l'on veut porter l'accusation n'est pas sorti du bureau de votation, le scrutateur peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande de quiconque se propose de porter sur-le-champ l'accusation, le détenir, ou ordonner qu'il soit détenu jusqu'à ce que la dénonciation soit formulée par écrit.

Mandat.

3. À la réception de la dénonciation, le scrutateur doit décerner et faire exécuter immédiatement un mandat, rédigé suivant la formule 55, ordonnant d'arrêter l'accusé et de le conduire, pour qu'il réponde à l'accusation et soit ensuite jugé suivant la loi, devant le juge ou l'un des juges qui sont désignés dans le mandat.

Juridiction.

4. Le juge désigné dans le mandat doit être un juge des sessions, un juge de la Cour provinciale, un juge municipal ou tout autre fonctionnaire revêtu du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être accomplis par deux juges de paix ou plus, et qui a juridiction dans le district électoral.

Droit de détention.

Accusé inconnu.

5. Le mandat confère à tout agent de la paix le droit de détenir l'accusé jusqu'à ce qu'il soit conduit devant un juge.

6. Si le véritable nom de l'accusé n'est pas connu du dénonciateur, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures, de désigner l'accusé comme étant une personne dont le nom est inconnu mais qui est détenue d'après l'ordre du scrutateur. L'accusé peut aussi être désigné de toute autre manière qui suffise à faire constater son identité. Lorsque, plus tard, le nom de l'accusé est connu, ce nom doit être indiqué dans tout mandat ou acte de procédure ultérieur.

Constables spéciaux.

7. Tout greffier de scrutin est revêtu, pour la mise à exécution des dispositions du présent article, des pouvoirs d'un constable, et tout scrutateur peut nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires pour les mêmes fins. Ces personnes ont plein pouvoir d'agir comme constables sans être tenues de prêter serment.

Complicité du scrutateur.

8. Le scrutateur qui refuse de recevoir une dénonciation ou d'émettre un mandat d'arrêt suivant les prescriptions du présent article est complice de la personne accusée de supposition de personne et encourt les mêmes peines que celle-ci.

S. R. 1964, c. 7, a. 243; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

§15.—Réception des votes

Secret. 252. Les votes sont donnés au scrutin secret.

S. R. 1964, c. 7, a. 244.

Initiales et numéro.

253. 1. Le scrutateur doit, immédiatement avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter au bureau, inscrire au verso du talon un numéro correspondant à celui qui est inscrit en regard du nom du votant dans le registre de scrutin; puis le scrutateur doit apposer les initiales de ses nom et prénoms sur le dos de ce bulletin de manière que ses initiales restent visibles lorsque le bulletin de vote est plié. Ces initiales doivent être apposées dans un

rectangle en haut du verso du bulletin et près de la ligne pointillée qui sépare celui-ci de son talon.

Initiales et numéro.

Constatation.

2. Il est défendu au scrutateur d'initialer un bulletin de vote avant que la personne à qui il est destiné ait été admise à voter.

3. Le scrutateur doit, à haute voix, inviter le votant à constater que le bulletin qu'il lui remet est initialé et non maculé. À défaut du scrutateur de ce faire, le greffier ou l'un des représentants peut le faire.

S. R. 1964, c. 7, a. 245.

Renseignements au votant.

254. Seul le scrutateur peut, et il doit le faire s'il en est requis, renseigner le votant sur la manière de marquer son bulletin. Il doit le faire ouvertement, sincèrement et sans la moindre indication de préférence ni la moindre suggestion.

S. R. 1964, c. 7, a. 246.

Manière de voter.

255. 1. Le votant, après examen de son bulletin de vote, doit l'exhiber si demande lui en est faite par le scrutateur, le greffier ou un représentant admis à représenter un candidat, puis se rendre immédiatement dans un des isoloirs du bureau. Là il marque son bulletin en y faisant, avec le crayon de mine de plomb noire qui y a été déposé, une croix dans un des carrés spécialement et exclusivement réservés à l'exercice du droit de vote; puis il plie le bulletin de manière que les initiales au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans déplier le bulletin, et il revient à la table du scrutateur.

Dépôt du bulletin dans la boîte.

2. Le votant, sans déplier le bulletin, et sans s'en départir, fait vérifier au scrutateur, par l'examen des initiales et du numéro inscrit sur le talon, si ce bulletin est bien celui qu'il lui a fourni. Le greffier et chaque représentant peuvent également faire cet examen. Ensuite, le votant, à la vue de tous ceux qui sont présents, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis le votant dépose le bulletin dans la boîte du scrutin.

Bulletin annulé.

3. Si le bulletin n'est pas celui que le scrutateur a fourni au votant, le scrutateur doit se le faire remettre et l'annuler en y inscrivant le mot «nul» avec les initiales de ses nom et prénoms.

S. R. 1964, c. 7, a. 247.

Nouveau bulletin.

256. 1. Tout votant qui a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenablement servir peut, en le remettant au scrutateur, en obtenir un autre pour le remplacer.

Annulation du premier.

2. Le scrutateur doit annuler le premier en y inscrivant le mot «nul» avec les initiales de ses nom et prénoms.

S. R. 1964, c. 7, a. 248.

Votant infirme ou illettré.

257. 1. À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi, le scrutateur doit, en la seule présence des représentants admis à représenter les candidats dans le bureau, aider ce votant à marquer et à déposer son bulletin suivant que le votant le requiert.

Serment.

2. Toutefois, le scrutateur doit, avant de lui permettre de voter, exiger que le votant qui lui fait cette demande atteste, sous serment suivant la formule 56, son incapacité de voter sans cette aide.

Refus.

3. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote au votant qui refuse de prêter le serment, suivant la formule 56, ou qui, ayant prêté le serment, répond négativement.

Aide du parent ou de l'ami.

4. Le votant qui a attesté par serment son incapacité de voter sans aide pour cause de cécité et qui est accompagné d'un parent ou d'un ami peut demander que ce parent ou cet ami soit autorisé, au lieu du scrutateur, à lui tenir compagnie dans l'un des isoloirs du bureau et à marquer son bulletin. Si ce parent ou cet ami prête serment, suivant la formule 57, le scrutateur doit se rendre à cette demande.

S. R. 1964, c. 7, a. 249.

Mention au registre.

258. Lorsqu'un votant fait marquer son bulletin par le scrutateur, un parent ou un ami, suivant les dispositions de l'article 257, il en est fait mention au registre du scrutin, en regard de son nom avec, en plus, les inscriptions prévues à l'article 262.

S. R. 1964, c. 7, a. 250.

Interprète.

259. 1. Lorsque le scrutateur ne comprend pas la langue que parle la personne qui se présente pour voter, il doit assermenter une personne qui lui sert d'interprète auprès de l'électeur.

Exclusion.

2. S'il est impossible au scrutateur de trouver un interprète, cette personne n'est pas admise à voter.

S. R. 1964, c. 7, a. 251.

Langues officielles.

260. Sauf les dispositions de l'article 259, nul n'est autorisé à se servir dans les bureaux de scrutin d'une langue autre que le français ou l'anglais.

S. R. 1964, c. 7, a. 252.

Diligence.

261. 1. Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de scrutin aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.

Retard indû.

2. S'il tarde indûment à voter, il doit être expulsé avant d'avoir

voté. Dans ce cas, son bulletin est annulé et mis avec les bulletins gâtés et il n'a plus le droit de voter.

S. R. 1964, c. 7, a. 253.

Inscriptions au registre.

262. 1. Le greffier du scrutin doit inscrire au registre, en regard du nom de chaque personne qui s'est présentée pour voter, le mot «voté», aussitôt que son bulletin de vote est déposé dans la boîte; le mot «assermenté», avec indication des numéros de la formule du serment et des questions posées, si elle a prêté le serment; les mots «refusé de jurer» ou «refusé de répondre» si elle a refusé de prêter serment ou de répondre aux questions posées.

Inscriptions additionnelles.

- 2. Si la personne a voté en vertu de l'article 246, le greffier du scrutin doit en outre inscrire au registre du scrutin, vis-à-vis le nom de cette personne, les mots «voté sur attestation du président» ou «secrétaire d'élection», selon le cas.
- S. R. 1964, c. 7, a. 254; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 25.

§16.—Infractions concernant le vote

Infractions et peines.

- 263. Se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois:
- a) toute personne mentionnée à l'article 49 qui vote ou prend part aux élections, sauf les officiers d'élections quant à l'exercice de leurs fonctions:
- b) tout électeur qui donne plus d'un vote au cours de la même élection:
- c) tout scrutateur qui sciemment donne un bulletin de vote contrairement aux dispositions de l'article 249 et toute personne qui sciemment reçoit ou utilise pour voter un bulletin de vote qui lui a été donné par un scrutateur en contravention des dispositions du même article:
- d) tout scrutateur qui donne un bulletin de vote au votant qui a refusé de prêter serment, suivant la formule 52, ou qui, ayant prêté ce serment, a répondu négativement;
- e) tout scrutateur qui donne un bulletin de vote au votant qui a refusé de prêter le serment, suivant la formule 53, ou qui, les ayant prêtés, n'a pas répondu ainsi que le prescrit le paragraphe 1 de l'article 248;
- f) tout candidat, représentant, électeur ou officier d'élection qui contrevient aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 248;
- g) toute personne qui a en sa possession ou qui utilise pour voter ou qui introduit ou remet au scrutateur pour le faire introduire dans

une boîte de scrutin un bulletin de vote faux qui ne lui a pas été remis par le scrutateur du bureau de votation dans lequel il s'est présenté pour voter;

- h) tout officier d'élection ou représentant d'un candidat qui, dans un bureau de scrutin, communique avec toute autre personne présente dans le bureau dans une autre langue que le français ou l'anglais;
- i) toute personne qui tente de commettre quelqu'une des infractions énumérées dans le présent article, ou qui y participe ou qui en est complice.

S. R. 1964, c. 7, a. 255; 1969, c. 13, a. 5.

Infraction et peines.

264. Tout greffier de scrutin qui refuse ou néglige de faire au registre du scrutin les inscriptions prescrites par la loi commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante à deux cents dollars et d'un emprisonnement de huit à trente jours, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de huit à trente jours.

S. R. 1964, c. 7, a. 256.

Infractions et peines.

- **265.** 1. Se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à un an:
- a) toute personne qui fabrique, contrefait, altère frauduleusement, mutile, ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou les initiales d'un scrutateur;
- b) toute personne qui, sans en avoir l'autorité, a en sa possession du papier à bulletin de vote ou fournit un bulletin de vote à qui que ce soit;
- c) toute personne qui dépose frauduleusement, dans une boîte de scrutin, un papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer;
- d) toute personne qui emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de scrutin;
- e) toute personne qui macule un bulletin de vote avec le dessein de le faire rejeter;
- f) toute personne qui, sans y être dûment autorisée, détruit, emporte, ouvre, détériore ou manipule de quelque manière que ce soit une boîte de scrutin, ou un bulletin de vote qui ont servi ou doivent servir aux opérations électorales;
- g) toute personne qui, par fraude, appose autrement que l'autorise l'article 253 les initiales de ses nom et prénoms ou les initiales des nom et prénoms d'un scrutateur au verso d'un papier qui paraît

NOVEMBRE 1978 E-3 / 81

être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

- h) toute personne qui, avec l'intention de frauder, imprime un bulletin de vote ou un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;
- i) toute personne qui, autorisée par le président d'une élection à imprimer les bulletins de vote nécessaires à cette élection, en imprime, dans l'intention de frauder, plus que la quantité autorisée;
- j) toute personne qui fait une déclaration fausse à un président ou à un secrétaire d'élection pour en obtenir une attestation en vertu de l'article 246;
- k) toute personne qui fabrique, contrefait ou altère frauduleusement l'attestation requise pour voter à un bureau de vote en vertu de l'article 246;
- l) toute personne qui, n'étant pas la personne mentionnée dans une attestation délivrée en vertu de l'article 246, présente cette attestation à un scrutateur pour obtenir un bulletin de vote;
- m) tout président ou secrétaire d'élection qui délivre une attestation selon la formule 51 à une personne qu'il sait n'avoir pas droit à cette attestation ou qui lui délivre une attestation en blanc;
- n) tout scrutateur qui admet à voter une personne qu'il sait n'avoir pas droit de voter à son bureau;
- o) tout scrutateur qui reçoit un serment sans l'avoir fait prêter selon les formes prescrites par la loi;
- p) toute personne préposée à la réception des serments qui reçoit ou atteste la réception d'un serment sans l'avoir fait prêter suivant les prescriptions de la loi;
- q) tout scrutateur ou greffier qui remet, pour être frauduleusement employées, les procurations signées par les candidats et qui lui ont été remises par les représentants;
- r) tout scrutateur qui ne dispose pas les isoloirs en conformité de l'article 222, et tout greffier, candidat ou représentant, qui permet au scrutateur de disposer un isoloir autrement qu'en conformité de l'article 222:
- s) toute personne qui, dans une intention frauduleuse, fait, imprime, prête, donne, vend, enlève, détruit, déchire, macule, contrefait ou altère des procurations à l'usage des représentants de candidats;
- t) toute personne qui vote dans une section de vote autre que celle où se trouvait son domicile le premier jour fixé pour le recensement annuel ou, dans tous les autres cas, le jour de l'émission du bref d'élection;
- u) toute personne qui tente de commettre quelqu'une des infractions énoncées dans le présent article ou qui y participe ou qui en est complice.

Amende spéciale.

2. Lorsque la personne qui se rend coupable de l'une des infractions visées par les paragraphes a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, p, s et t du

présent article est un officier d'élection, elle encourt, au lieu des peines édictées par le paragraphe 1 du présent article, une amende de trois cents à mille dollars ainsi qu'un emprisonnement d'un à cinq ans, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans.

S. R. 1964, c. 7, a. 257; 1972, c. 6, a. 55; 1975, c. 8, a. 51; 1975, c. 9. a. 28.

Initiales prématurées sur bulletin.

266. Tout scrutateur qui appose ses initiales sur un bulletin de vote avant que la personne à qui il est destiné ait été admise à voter commet une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de un à trois mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 258.

Ouverture non autorisée de l'enveloppe.

267. Tout scrutateur qui ouvre ou tente d'ouvrir une enveloppe contenant des bulletins de vote visés par le paragraphe 1 de l'article 184, sauf au temps, à l'endroit, de la manière et dans les circonstances prévus par les dispositions de l'article 185, commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents à mille dollars et d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans.

S. R. 1964, c. 7, a. 259.

Officier d'élection agissant comme agent.

268. Tout officier d'élection d'un district électoral qui agit comme agent d'un candidat dans ce district, de quelque façon que ce soit, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de deux cents à mille dollars, ainsi que d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel d'un mois à un an.

S. R. 1964, c. 7, a. 260.

§17.—Liberté de voter

Dispense de comparaître comme témoin.

269. Nul électeur assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal du Québec n'est tenu de se conformer à cette assignation le jour durant lequel a lieu un scrutin dans le district électoral où il a droit de voter.

S. R. 1964, c. 7, a. 261.

Devoirs des employeurs.

270. 1. Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à cha-

NOVEMBRE 1978 E-3 / 83 Compagnies de chemin de fer.

Institutions d'enseignement.

Infraction et peine.

que électeur à son emploi la période de congé nécessaire pour que celui-ci ait pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour le repas du midi; l'employeur ne doit faire aucune déduction du salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant cette période de congé.

- 2. Le présent article s'applique également aux compagnies de chemin de fer et à leurs employés, à l'exception des employés chargés de la circulation des trains et auxquels ce temps ne peut être accordé sans nuire au service.
- 3. Toute institution d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.
- 4. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement de quinze jours à douze mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 262; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 26; 1966, c. 5, a. 6.

§18.—Clôture et dépouillement du scrutin

Fermeture du scrutin.

Mention. Dépouillement du scrutin. 271. 1. À dix-neuf heures ou à vingt heures si le scrutin a lieu un dimanche le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos.

- 2. Il en est fait mention au registre du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 263; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 27.

Bulletins à rejeter.

- 272. Le scrutateur en faisant le dépouillement doit rejeter
 - a) tout bulletin qu'il n'a pas fourni;
 - b) tout bulletin dont la dimension et la forme ne sont pas identi-

ques à celles des bulletins fournis en livrets et utilisés pour les fins du vote dans le bureau de scrutin;

- c) tout bulletin qui contient plus d'un vote;
- d) tout bulletin qui ne contient aucun vote;
- e) tout bulletin sur lequel la volonté du votant n'est pas exprimée clairement;
- f) tout bulletin dont la croix n'a pas été faite dans un des carrés où apparaît la couleur naturelle du papier et qui sont spécialement et exclusivement réservés à cette fin;
- g) tout bulletin où l'on a voté pour une personne qui n'a pas été mise en candidature ou pour un candidat qui s'est désisté;
- h) tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque qui puisse faire reconnaître le votant ou qui soit susceptible d'être utilisé comme moyen ou signe conventionnels d'identification:
- i) tout bulletin sur lequel la croix n'a pas été apposée avec un crayon de mine de plomb noire;
 - j) tout bulletin qui ne porte pas les initiales du scrutateur.
- S. R. 1964, c. 7, a. 264.

Talon non détaché.

273. Si, en faisant le dépouillement, on constate que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit détacher et détruire ce talon en ayant soin de cacher à toutes les personnes présentes les numéros qui y sont inscrits et de ne pas les examiner lui-même. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison qu'il a omis d'en détacher le talon.

S. R. 1964, c. 7, a. 265; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 28.

Objections.

274. 1. Le scrutateur doit prendre note de toute objection qu'un candidat, un représentant d'un candidat ou un électeur fait à un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décider immédiatement toute question que soulève cette objection. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée qu'au cas d'un nouveau dépouillement des votes par un juge, ou de contestation de la validité de l'élection ou du rapport de l'élection.

Inscription au registre.

2. Chaque objection à un bulletin de vote doit être inscrite à la fin du registre du scrutin avec mention de sa nature; elle doit être numérotée et initialée par le scrutateur et un numéro correspondant doit être inscrit au verso du bulletin.

S. R. 1964, c. 7, a. 266.

Mise sous enveloppe des bulletins.

275. 1. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un état du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins rejetés, le scrutateur doit mettre tous les

NOVEMBRE 1978 E-3 / 85

bulletins attribués à chaque candidat dans une enveloppe séparée ou en un paquet distinct.

Enveloppes séparées.

2. Il doit de même mettre dans des enveloppes séparées, ou en paquets distincts, les bulletins qui ont été rejetés et ceux qui n'ont pas servi.

Scellés.

3. Le scrutateur doit sceller tous ces paquets et enveloppes et faire sur chacun d'eux une inscription qui en indique le contenu. Le scrutateur et le greffier doivent, et les représentants et électeurs présents dans le bureau peuvent s'ils le désirent, apposer leur signature sur les scellés de manière que la signature soit apposée partie sur la bande de papier gommé employée pour le scellé et partie sur l'enveloppe et le paquet.

S. R. 1964, c. 7, a. 267.

Déclaration des officiers d'élection.

276. Le compte des votes terminé, le scrutateur et le greffier doivent faire et signer une déclaration sous serment, suivant la formule 58 ou la formule 59, selon le cas; cette déclaration reste annexée au registre du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 268.

Relevé en triplicata.

277. Le scrutateur doit ensuite dresser un relevé en triplicata, suivant la formule 60. Une copie en reste annexée au registre du scrutin, il en garde une pour lui-même et il met la troisième dans une enveloppe qui lui a été spécialement fournie pour cette fin et qu'il scelle et dépose dans la boîte du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 269.

Certificat du vote.

278. 1. Le scrutateur doit remettre à chacun des candidats ou à son représentant ou, en l'absence d'un des candidats et de son représentant, aux électeurs qui représentent chaque candidat, à demande, un certificat, conforme à la formule 61, du nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et du nombre des bulletins rejetés.

Envoi par la poste.

2. Immédiatement après la clôture du bureau de scrutin, il doit en outre expédier par la poste, sous pli recommandé ou certifié, à chaque candidat un semblable certificat.

S. R. 1964, c. 7, a. 270; 1975, c. 83, a. 84.

Mise des documents sous enveloppe.

279. Le scrutateur doit mettre dans une grande enveloppe, qui lui est fournie pour cette fin, le registre du scrutin, les bulletins, les listes électorales, et tous autres documents qui ont servi à l'élection, sauf le relevé du scrutin et la liste des représentants. Il doit sceller cette grande enveloppe avec des bandes de papier gommé. Le scrutateur et le greffier doivent et les représentants ou électeurs présents dans

le bureau peuvent, s'ils le désirent, apposer leur signature sur ces bandes de papier gommé. Puis le scrutateur dépose la grande enveloppe dans la boîte du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 271.

Fermeture de la boîte du scrutin.

280. Le scrutateur doit fermer à clé la boîte du scrutin et la sceller avec des bandes de papier gommé. Le scrutateur et le greffier doivent et les représentants ou électeurs présents dans le bureau peuvent, s'ils le désirent, apposer leur signature sur ces bandes de papier gommé.

S. R. 1964, c. 7, a. 272.

Remise de la boîte de scrutin.

281. 1. Le scrutateur doit ensuite remettre la boîte au président ou au secrétaire d'élection, qui doit la recevoir, ou à une ou plusieurs personnes que le président d'élection a spécialement autorisées par écrit à recevoir la boîte.

Serment.

2. Ces personnes, en remettant une boîte de scrutin au président d'élection, doivent prêter serment, suivant la formule 62.

Envoi par la poste.

3. Dans une section rurale, s'il est absolument impossible de remettre ou faire remettre de main à main la boîte du scrutin, mais dans ce cas seulement, le scrutateur doit, après l'avoir bien emballée et bien scellée sous sa signature, l'expédier par la poste, comme colis recommandé ou certifié.

S. R. 1964, c. 7, a. 273; 1975, c. 83, a. 84.

Vérification des scellés.

282. 1. Le président d'élection, en recevant chaque boîte de scrutin, constate si elle est scellée, et, si elle ne l'est pas, il doit la sceller avec des bandes de papier gommé, sur lesquelles il appose sa signature, de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans que les bandes de papier gommé soient brisées.

Garde.

2. Il doit aussi prendre toutes les précautions possibles pour la garder en sûreté et pour empêcher d'y avoir accès toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection, qui eux-mêmes ne peuvent y accéder qu'en présence des candidats ou de leurs représentants spécialement autorisés à cette fin.

Infractions et peines.

- 3. Est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cinq cents à deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de trois mois à un an, toute personne qui, en n'importe quel temps après la période du dépouillement, sauf dans les cas où la loi l'y autorise,
 - a) ouvre une boîte de scrutin,
- b) brise ou détériore une boîte de scrutin, un scellé, une bande de papier gommé, une serrure ou tout autre dispositif servant à tenir fermée ou scellée une boîte de scrutin,

- c) introduit dans une boîte de scrutin quelque bulletin, document, papier ou objet de quelque nature que ce soit,
- d) retire d'une boîte de scrutin quelque bulletin, document, papier, objet de quelque nature que ce soit s'y trouvant,
- e) ouvre une enveloppe scellée ou cachetée contenant les bulletins ou autres documents ou papiers d'élection ou en brise ou détériore les scellés ou bandes de papier gommé, ou
- f) tente de commettre quelqu'une des infractions énoncées au présent article ou y participe ou en est complice.

S. R. 1964, c. 7, a. 274.

§19.—Des bureaux spéciaux de scrutin

Établissement.

283. Le président d'élection de chaque district électoral doit établir autant de bureaux spéciaux de scrutin qu'il le juge nécessaire pour permettre aux personnes mentionnées à l'article 291 de donner leur vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 275.

Avis.

- 284. Tout président d'élection qui établit un ou plusieurs bureaux spéciaux de scrutin doit, aussitôt après la présentation des candidats, afficher dans son bureau un avis faisant connaître
 - a) le lieu où chacun des bureaux spéciaux de scrutin sera placé;
- b) les jours et les heures pendant lesquels ces bureaux seront ouverts et les votes y seront reçus;
- c) les jours, les heures et le lieu où l'on pourra se procurer l'attestation requise pour voter à ces bureaux spéciaux de scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 276.

Président d'élection, personnes à la disposition des votants. 285. 1. Le président d'élection, le secrétaire d'élection ou tout électeur nommé à cette fin par le président d'élection doit, pendant les jours et les heures fixés pour le scrutin dans un bureau spécial de scrutin, se tenir dans un endroit central, à proximité de ce bureau, à la disposition des votants pour leur remettre les attestations requises.

Serment.

2. Avant d'agir, l'électeur nommé en vertu du paragraphe 1 du présent article doit prêter serment de bien et fidèlement accomplir les devoirs de sa charge sans partialité, ni faveur. Il a droit à la même rémunération qu'un greffier de bureau spécial de scrutin.

Avis aux candidats.

3. Dans les deux jours suivant la date de la présentation des candidats, le président d'élection doit donner à chacun d'eux un avis écrit des endroits exacts où seront émises les attestations.

S. R. 1964, c. 7, a. 277; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 29.

Liste des officiers.

286. Également dans les deux jours qui suivent la date de la présentation des candidats, le président d'élection doit fournir à chaque candidat une liste certifiée indiquant les noms, prénoms, professions ou métiers et adresses de tous les scrutateurs et greffiers qu'il a nommés pour tenir les bureaux spéciaux de scrutin, ainsi que l'adresse et le numéro du bureau spécial de scrutin où chacun d'eux doit agir.

S. R. 1964, c. 7, a. 278.

Nominations.

287. Les scrutateurs et greffiers des bureaux spéciaux de scrutin sont nommés conformément aux prescriptions des articles 180 et 181.

S. R. 1964, c. 7, a. 279.

Affichage de la liste.

288. Le président d'élection doit afficher dans son bureau une liste indiquant les nom, prénoms, profession ou métier et adresse de chacun des scrutateurs et greffiers de bureaux spéciaux de scrutin, ainsi que l'adresse et le numéro du bureau spécial de scrutin où chacun doit agir, en même temps et de la même façon que la liste des scrutateurs et greffiers des bureaux ordinaires.

S. R. 1964, c. 7, a. 280.

Heures du vote.

- 289. 1. Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de quatorze heures jusqu'à vingt-deux heures les jours suivants:
- a) Le jeudi et le vendredi de la semaine précédant le scrutin général si celui-ci a lieu le dimanche;
- b) Le vendredi et le samedi précédant la semaine du scrutin général si celui-ci a lieu le lundi ou le mardi:
- c) Le samedi de la semaine précédant le scrutin général et le lundi de la semaine du scrutin général dans les autres cas.

Réception.

2. À ces jours et pendant ces heures, le scrutateur de tout bureau spécial de scrutin doit recevoir dans le bureau et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 281.

Affiche.

290. 1. Avant l'ouverture d'un bureau spécial de scrutin, le scrutateur doit faire afficher à l'extérieur du bâtiment, près de la porte, une pancarte portant en caractères voyants les mots «Bureau spécial de scrutin—Special Poll», ainsi que les instructions et avis ordinaires aux électeurs.

Enlèvement.

2. Cette pancarte et ces instructions et avis aux électeurs sont enlevés à la fermeture du bureau le premier soir et ils doivent être

NOVEMBRE 1978

affichés de nouveau lors de la réouverture du bureau le second jour.

S. R. 1964, c. 7, a. 282.

Votants admis.

291. Sont seuls admis à voter dans un bureau spécial de scrutin les employés de chemin de fer, des postes et de messageries, les navigateurs, prêtres-missionnaires, voyageurs de commerce et toutes autres personnes que leurs occupations habituelles contraignent à s'absenter du lieu de leur domicile et qui ont raison de croire que leurs occupations ordinaires les obligeront, le jour fixé pour le scrutin général, à s'absenter de la municipalité où ils ont leur domicile et les empêcheront de voter à l'élection en cours.

S. R. 1964, c. 7, a. 283.

Ouverture du bureau officiel.

292. 1. Le président ou le secrétaire de l'élection de tout district électoral, ou le représentant du président, doit se tenir au bureau officiel du président d'élection, depuis treize heures jusqu'à vingt-deux heures, chaque jour où les bureaux spéciaux de scrutin sont ouverts.

Attestation.

2. A droit à une attestation, conforme à la formule 63, l'autorisant à voter à un bureau spécial de scrutin, tout électeur qui en fait la demande personnellement et qui établit à la satisfaction du président d'élection, du secrétaire d'élection ou de la personne nommée en vertu du paragraphe 1 de l'article 285, qu'il est une des personnes visées à l'article 291 ayant le droit de voter dans un bureau spécial de scrutin.

Identification.

3. Cette identité peut s'établir au moyen d'un laissez-passer ou d'un certificat permettant à l'électeur d'obtenir gratuitement ou à taux réduit des billets de transport par chemin de fer, bateau ou autre moyen de communication.

Signature.

4. L'électeur doit apposer sa signature sur l'attestation en présence du président d'élection, du secrétaire d'élection ou d'une personne nommée en vertu du paragraphe 1 de l'article 285 qui la signe et la lui délivre gratuitement.

S. R. 1964, c. 7, a. 284; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 30.

Inscription sur liste électorale.

293. 1. Le président ou le secrétaire d'élection doit inscrire sur l'exemplaire, la copie ou l'extrait de la liste qui doit servir au scrutin ordinaire, les mots «bureau spécial de scrutin» vis-à-vis le nom de l'électeur à qui a été délivrée une attestation conformément à l'article 292 et apposer sous ces mots les initiales de ses nom et prénoms.

Attestation en double.

2. Si cet exemplaire, cette copie ou cet extrait de la liste électorale a été remis ou expédié au scrutateur qui doit présider au scrutin ordinaire, le président ou le secrétaire d'élection doit émettre un duplicata de l'attestation et le remettre ou le faire tenir immédiate-

ment au scrutateur. Celui-ci en recevant ce duplicata doit inscrire sous l'exemplaire, la copie ou l'extrait de la liste électorale qui doit servir au scrutin ordinaire les mots «bureau spécial de scrutin», vis-à-vis le nom de l'électeur à qui l'attestation a été délivrée et apposer sous ces mots les initiales de ses nom et prénoms.

Liste des votants.

- 3. Le second jour du scrutin, immédiatement après la fermeture du ou des bureaux spéciaux de scrutin, tout président ou secrétaire d'élection doit faire parvenir, par poste recommandée ou certifiée, ou par messager, à chaque candidat, la liste complète des électeurs qui ont obtenu une attestation pour voter à ce ou à ces bureaux.
- S. R. 1964, c. 7, a. 285; 1975, c. 83, a. 84.

Présomption.

294. 1. L'électeur qui a obtenu une attestation en vertu de l'article 292 est réputé, sauf les dispositions du paragraphe suivant, avoir voté à l'élection en cours dans un bureau spécial de scrutin.

Vote sur remise de l'attestation.

2. Si cet électeur prouve qu'il n'a pas ainsi voté, il peut obtenir un bulletin pour voter à la date et au bureau ordinaire du scrutin général, pourvu cependant qu'il ait à tout autre égard droit de voter; il doit toutefois avant d'obtenir ce bulletin remettre son attestation au scrutateur, qui y inscrit le mot «utilisée» et la conserve pour la déposer dans la boîte du scrutin après le dépouillement.

Serment.

- 3. Pour voter en vertu des dispositions du présent article, tout électeur doit prêter serment devant le scrutateur qu'il n'a pas voté à un bureau spécial de scrutin.
- S. R. 1964, c. 7, a. 286.

Aucune liste.

295. Il n'est fait usage d'aucune liste électorale dans les bureaux spéciaux de scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 287.

Lieu du vote.

296. Tout électeur qui a reçu une attestation de voter à un bureau spécial de scrutin en vertu des dispositions des articles 291 et 292 peut voter seulement au bureau spécial de scrutin établi dans le district électoral où il a son domicile et mentionné dans cette attestation.

S. R. 1964, c. 7, a. 288; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 31.

Attestation et serment du votant.

287. 1. Toute personne qui se présente pour voter dans un bureau spécial de scrutin doit immédiatement remettre au scrutateur l'attestation qu'elle a obtenue en vertu de l'article 292 et signer de sa signature ordinaire, au bas de l'attestation et en présence du scrutateur, une déclaration sous serment, suivant la formule 64.

Pas de bulletin sans attestation.

2. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à une personne qui se présente sans l'attestation émise conformément à l'article 292, ou qui refuse de signer la déclaration sous serment prescrite au paragraphe 1, ou dont la signature au bas de sa déclaration diffère de la signature qui a été apposée sur l'attestation, ou qui refuse de prêter les serments prévus aux articles 248 ou 298 ou qui ne remplit pas, si elles lui sont applicables, les obligations mentionnées à l'article 249.

S. R. 1964, c. 7, a. 289; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 32.

Autres serments.

298. Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit en outre, si elle en est requise par le scrutateur, le greffier, l'un des candidats ou son représentant, prêter le serment de la formule 53, à l'exception des questions 1 et 5.

Serment relatif au domicile.

Cette personne peut, en outre, être requise d'affirmer, sous serment, qu'elle était domiciliée dans le district électoral où est situé le bureau spécial de scrutin mentionné dans l'attestation obtenue en vertu de l'article 292, soit le premier jour du recensement annuel ou le jour de l'émission du bref d'élection dans tous les autres cas et, s'il s'agit d'une personne employée à l'exécution de travaux faits pour le compte de Sa Majesté du chef du Québec ou du Canada, qu'elle a résidé continuellement dans ce district électoral pendant les quatrevingt-dix jours qui ont précédé le premier jour du recensement annuel ou, lorsque le recensement a lieu durant une période électorale ou lors d'une seconde révision de la liste, quatre-vingt-dix jours avant le jour de l'émission du bref d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 290; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 33; 1969, c. 13, a. 6; 1972, c. 6, a. 56; 1975, c. 8, a. 52.

Inscription sur attestation.

299. Le scrutateur doit inscrire le mot «utilisée» sur toute attestation qui lui est remise et la conserver pour la déposer dans la boîte de scrutin, à la fermeture du bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 291.

Ajournement.

300. 1. A vingt-deux heures précises le premier jour de la votation, tout bureau spécial de scrutin est fermé et le scrutin est ajourné au second jour; il est définitivement clos le second jour de la votation, à vingt-deux heures.

Mention.

2. Ces opérations sont notées au registre du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 292.

Devoirs du scrutateur, après fermeture du bureau.

301. 1. Immédiatement après la fermeture du bureau, chaque soir, le scrutateur doit, en présence du greffier et de toute autre

ÉLECTIONS

personne qui a droit d'assister à un dépouillement de scrutin et qui est présente dans le bureau,

- a) compter les bulletins gâtés, les mettre dans une enveloppe, inscrire sur cette enveloppe les mots «bulletins gâtés», ainsi que le nombre de ces bulletins et la sceller;
- b) compter le nombre des électeurs qui, d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit, immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: «Le nombre des électeurs qui, dans ce bureau spécial de scrutin pour le district électoral de
- 19 est de (inscrire le nombre en toutes lettres), et y apposer sa signature;
- c) compter les bulletins qui n'ont pas servi, les mettre dans une enveloppe, y inscrire les mots «bulletins qui n'ont pas servi», ainsi que le nombre de ces bulletins et la sceller;
- d) compter les attestations reçues, les mettre dans une enveloppe, inscrire sur cette enveloppe le mot «attestation», ainsi que le nombre de ces attestations et la sceller;
- e) ouvrir la boîte de scrutin, mettre dans une enveloppe les bulletins de vote qui s'y trouvent, mais de manière à ne pas constater ni laisser constater en faveur de quels candidats ils ont été marqués, inscrire sur cette enveloppe le mot «votes» et la sceller.

Signatures.

2. Tout candidat ou représentant présent dans le bureau peut, s'il le désire, apposer sa signature sur les bandes de papier gommé employées pour sceller ces quatre enveloppes.

Fermeture de la boîte.

3. Le scrutateur doit déposer ensuite ces quatre enveloppes, ainsi que le registre du scrutin, dans la boîte du scrutin, fermer celle-ci à clé et la sceller de manière qu'il soit impossible, sans briser les bandes de papier gommé, de l'ouvrir, d'y déposer ou d'en retirer quoi que ce soit.

Signature.

4. Tout candidat ou représentant présent dans le bureau peut, s'il le désire, apposer sa signature sur les bandes de papier gommé.

S. R. 1964, c. 7, a. 293.

Réouverture du bureau.

302. À la réouverture du bureau, le second jour, le scrutateur doit, en présence du greffier du scrutin et de toute autre personne qui a droit d'assister à un scrutin et qui est dans le bureau, ouvrir la boîte du scrutin, en retirer le registre du scrutin et l'enveloppe contenant les bulletins de vote qui n'ont pas servi le premier jour, décacheter celle-ci pour en retirer les bulletins de vote et fermer à clé la boîte du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 294.

Dépouillement du scrutin.

303. Le jour du scrutin général, à dix-neuf heures, ou à vingt heures si le scrutin a lieu un dimanche, le scrutateur qui a tenu un

bureau spécial de scrutin doit, en présence de son greffier et de toute autre personne qui a droit d'assister à un dépouillement de scrutin et qui se trouve dans le bureau, y procéder à l'ouverture de la boîte du scrutin et des enveloppes contenant les votes donnés et au dépouillement du scrutin conformément aux articles 271 à 282.

S. R. 1964, c. 7, a. 295.

Infractions et peines.

- **304.** Se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement de trois mois à un an et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel d'un à six mois;
- a) toute personne qui fait une déclaration fausse à un président d'élection, à un secrétaire d'élection ou à une personne nommée en vertu du paragraphe 1 de l'article 285 en vue d'obtenir de cet officier d'élection ou de cette personne, une attestation pour voter à un bureau spécial du scrutin;
- b) toute personne qui fabrique, contrefait ou altère frauduleusement une attestation requise pour voter à un bureau spécial de scrutin:
- c) toute personne qui, n'étant pas la personne mentionnée dans une attestation délivrée en vertu de l'article 292, présente cette attestation à un scrutateur pour obtenir un bulletin de vote, soit dans un bureau spécial, soit dans un bureau ordinaire de scrutin;
- d) toute personne qui, dans l'intention de voter dans un bureau spécial de scrutin, fait une déclaration fausse au scrutateur de ce bureau;
- e) toute personne qui, après avoir obtenu une attestation en vertu de l'article 292, vote dans un autre bureau qu'un bureau spécial de scrutin, sauf sur présentation de cette attestation;
- f) tout président d'élection, tout secrétaire d'élection, ou toute personne nommée en vertu du paragraphe 1 de l'article 285 qui délivre une attestation prévue à l'article 292 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit;
 - g) tout scrutateur qui admet à voter dans un bureau spécial de scrutin une personne qu'il sait n'avoir pas droit d'y voter;
- h) tout scrutateur qui admet à voter dans un bureau de scrutin, spécial ou ordinaire, une personne qu'il sait avoir déjà voté dans un bureau spécial de scrutin;
- i) tout scrutateur qui admet à voter dans un bureau de scrutin, spécial ou ordinaire, une personne qu'il sait avoir reçu une attestation pour voter dans un bureau spécial de scrutin, sans exiger la production de cette attestation;
- j) toute personne qui tente de commettre une des infractions énoncées dans le présent article ou y participe ou en est complice.
- S. R. 1964, c. 7, a. 296.

Dispositions applicables.

305. Outre les dispositions spéciales de la présente sous-section 19, concernant les bureaux spéciaux de scrutin, les dispositions générales des sections XV, XVI, XVII, XVIII et XIX de la présente loi, ayant trait aux avis de scrutin, à la récapitulation du scrutin, à la nouvelle addition et au nouveau dépouillement des votes devant un juge, aux rapports d'élection et au secret du vote, s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires et à l'exception des articles 270, 376, 377 et 378, aux opérations électorales qui précèdent, accompagnent ou suivent la votation tenue dans un bureau spécial de scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 297; 1975, c. 8, a. 53.

SECTION XVI

RÉCAPITULATION DU SCRUTIN

Addition des votes.

306. 1. Après avoir reçu toutes les boîtes du scrutin, le président d'élection doit, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis mentionné en l'article 175, ouvrir les boîtes en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionner le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés de scrutin que les scrutateurs ont dressés et déposés dans les boîtes du scrutin.

Ajournement.

2. Lorsque, par suite de cas fortuit ou de force majeure, le président d'élection est incapable de procéder au recensement à l'heure et au jour fixés, le secrétaire d'élection ajourne, séance tenante, le recensement à une autre heure et à une autre date, qui ne doit pas être plus reculée que le huitième jour de la date d'abord fixée.

Ajournement.

3. Si le président est encore incapable de procéder à la date et à l'heure fixées par le secrétaire d'élection, le directeur général des élections peut, selon qu'il le juge équitable et avantageux, soit ajourner de nouveau le recensement à une heure et à une date aussi prochaines que possible, soit nommer pour procéder au recensement une autre personne, qui pour ces fins exerce tous les pouvoirs, attributions et devoirs d'un président d'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 298; 1977, c. 11, a. 132.

Remplacement du secrétaire d'élection.

307. Le décès ou l'incapacité d'agir du secrétaire d'élection ne doit, en aucun cas, retarder le recensement. Le président d'élection doit lui nommer un remplaçant et procéder à l'heure et à la date fixées.

S. R. 1964, c. 7, a. 299.

NOVEMBRE 1978

Candidat déclaré élu.

308. Le candidat qui, après l'addition des votes, a reçu le plus grand nombre de suffrages doit être déclaré élu.

S. R. 1964, c. 7, a. 300.

Égalité de votes.

309. Lorsque l'addition des votes donne à plus d'un candidat le même nombre de suffrages et qu'un vote additionnel à l'un d'eux lui donnerait le droit d'être déclaré élu, le président d'élection doit immédiatement déclarer par écrit qu'il y a égalité et demander un nouveau dépouillement conformément à l'article 317.

S. R. 1964, c. 7, a. 301.

Relevé manquant.

310. Si, lors de la récapitulation du scrutin, le président d'élection ne trouve pas de relevé du scrutin dans une boîte qui a servi à la votation, il ne peut, sous aucun prétexte ni pour aucune raison, ouvrir la grande enveloppe dans laquelle ont été mises, conformément aux dispositions des articles 275 et 279, les enveloppes contenant les bulletins de chaque candidat, les bulletins rejetés, le registre du scrutin, les listes électorales et autres documents.

S. R. 1964, c. 7, a. 302; 1975, c. 8, a. 65.

Ajournement.

311. Si le président d'élection n'a pas reçu toutes les boîtes du scrutin à l'heure et au jour fixés pour l'addition des votes, il doit ajourner le recensement à une autre heure ou à une autre date et, au besoin, de jour en jour, pourvu que ces ajournements ne dépassent pas ensemble une semaine.

S. R. 1964, c. 7, a. 303.

Ajournement.

312. Si quelque scrutateur n'a pas déposé dans sa boîte de scrutin le relevé des bulletins de vote comptés par lui ou si, pour quelque autre raison, le président d'élection ne peut, au jour et à l'heure qu'il a fixés pour l'addition des votes, constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat, il peut ajourner le recensement à une autre heure ou à un autre jour, ou, au besoin, de jour en jour, pourvu que ces ajournements ne dépassent pas ensemble deux semaines.

S. R. 1964, c. 7, a. 304.

Boîte perdue.

313. 1. Lorsqu'une boîte de scrutin a été détruite ou perdue ou n'a pas été, pour quelque autre cause, produite au temps fixé pour l'addition des votes, ou lorsqu'une boîte ne contient aucun relevé de scrutin, le président d'élection doit noter ce fait et, s'il la connaît, la cause de la disparition de la boîte ou de l'absence de relevé; puis il

doit se procurer, auprès du scrutateur concerné ou de toute autre personne qui les a en sa possession, l'original ou une copie des listes et des relevés et certificats dressés par le scrutateur et qui indiquent le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, le tout vérifié sous serment.

Enquête.

2. S'il lui est impossible de se procurer l'original ou la copie d'une de ces listes ou d'un de ces relevés, le président d'élection doit constater, par toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat au bureau de votation dont la boîte manque ou dont le relevé fait défaut. À cette fin, il peut assigner le scrutateur et le greffier de ce bureau ou toute autre personne à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous les papiers et documents nécessaires. Il doit informer par écrit les candidats du jour et de l'heure où doit avoir lieu cette comparution et, au jour et à l'heure fixés, il interroge à ce sujet sous serment le scrutateur, le greffier et toute autre personne en mesure de lui fournir des renseignements.

S. R. 1964, c. 7, a. 305.

Absence de relevé.

314. Dans le cas d'un ajournement nécessité par l'absence de relevé dans une boîte de scrutin, le président d'élection doit dans l'intervalle faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer du nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat dans le bureau de votation où la boîte a servi. À cette fin, il est revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 313.

S. R. 1964, c. 7, a. 306.

Candidat déclaré élu.

315. Après avoir observé les prescriptions des articles 313 et 314 et obtenu tous les renseignements possibles, le président d'élection doit procéder à l'addition des votes et déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages et mentionner, au procès-verbal qu'il transmet avec son rapport, les circonstances de la disparition des boîtes de scrutin ou de l'absence des relevés, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat.

S. R. 1964, c. 7, a. 307.

Défaut de comparaître.

316. Toute personne qui refuse ou néglige d'obtempérer à l'ordre de comparaître que le président d'élection a émis en vertu de l'article 313 ou 314 se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un à trois mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 308.

SECTION XVII

NOUVELLE ADDITION OU NOUVEAU DÉPOUILLEMENT DES VOTES DEVANT UN JUGE

Recomptage.

317. 1. Il doit être procédé à une nouvelle addition des votes si la déclaration sous serment d'une personne digne de foi fait voir que le président d'élection a mal additionné les votes, et à un nouveau dépouillement si elle fait voir qu'un scrutateur a compté ou rejeté illégalement quelque bulletin ou fait un relevé inexact du nombre des bulletins attribués à l'un des candidats.

Égalité.

- 2. Il doit également être procédé à un nouveau dépouillement quand le président d'élection a déclaré qu'il y a égalité. En ce dernier cas, la demande n'est pas soumise aux dispositions des articles 319, 320, 335, 336, 337 et 338.
- S. R. 1964, c. 7, a. 309.

Demande.

318. 1. La demande d'une nouvelle addition ou d'un nouveau dépouillement doit être portée dans le district judiciaire où se trouve situé entièrement ou en partie le district électoral concerné.

Juridiction.

2. Sauf pour les districts électoraux compris entièrement ou en partie dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, cette demande est portée devant le juge de la Cour provinciale ou l'un des juges de la Cour provinciale présidant alors un terme de la Cour provinciale; si la demande est faire alors que cette cour ne siège pas, elle est portée devant le juge de la Cour provinciale ou l'un des juges de la Cour provinciale qui ont présidé le terme précédent de cette cour; s'il est impossible de saisir ce juge ou l'un de ces juges de la demande, par suite d'éloignement, de maladie ou de quelque autre empêchement d'agir de ce ou de ces juges, cette demande est portée devant un juge de la Cour provinciale désigné par le juge en chef de la Cour provinciale ou, selon le cas, le juge en chef adjoint de la Cour provinciale exerçant ses fonctions comme tel dans la juridiction territoriale où se trouve situé le district électoral concerné.

Montréal et Québec.

3. Dans les districts électoraux compris en totalité ou en partie dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, la demande est portée devant un juge de la Cour provinciale désigné par le juge de la Cour provinciale qui exerce les fonctions de juge en chef de la Cour provinciale à Québec, quant aux districts électoraux situés dans le district judiciaire de Québec, et par le juge de la Cour provinciale qui exerce les mêmes fonctions à Montréal, quant aux districts électoraux situés dans le district judiciaire de Montréal, que ces fonctions soient exercées à titre de juge en chef de la Cour provinciale ou de juge en chef adjoint de la Cour provinciale.

Absence du juge en chef.

4. Si le juge en chef de la Cour provinciale ou, selon le cas, le juge en chef adjoint de la Cour provinciale ne peut, par suite d'éloignement, de maladie ou de quelque autre empêchement, désigner un juge de la Cour provinciale dans les cas où il est appelé à le faire en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, la demande peut être portée devant tout juge de la Cour provinciale.

S. R. 1964, c. 7, a. 310; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Délai. **319.** La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où le président de l'élection, après avoir procédé à la récapitulation du scrutin, a déclaré l'un des candidats élu.

S. R. 1964, c. 7, a. 311; 1975, c. 8, a. 55.

Garantie des frais.

320. La demande ne peut être reçue si le requérant n'a pas, dans le même délai, pour garantir les frais que la nouvelle addition ou le nouveau dépouillement pourra occasionner au candidat élu, déposé au greffe de la Cour provinciale du district dans lequel elle est portée, la somme de cent dollars.

S. R. 1964, c. 7, a. 312; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Date. **321.** Le juge, en accordant la demande, doit fixer à l'un des quatre jours subséquents les opérations de la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement.

S. R. 1964, c. 7, a. 313.

Avis. **322.** Le juge doit immédiatement donner, par écrit, avis au directeur général des élections et aux candidats, du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle addition ou au nouveau dépouillement des votes.

S. R. 1964, c. 7, a. 314; 1977, c. 11, a. 132.

Signification.

323. Le juge peut, en accordant ou après avoir accordé la demande, statuer que la signification de l'avis aux candidats pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit de toute autre manière qu'il juge convenable.

S. R. 1964, c. 7, a. 315.

Assignation des officiers.

324. 1. Le juge doit aussi assigner le président et le secrétaire de l'élection à comparaître au jour et au lieu indiqués et leur ordonner d'apporter les boîtes de scrutin avec leur contenu.

Ajournement du rapport.

2. Le président et le secrétaire d'élection doivent obtempérer à cet ordre, et le président de l'élection doit différer l'envoi de son

NOVEMBRE 1978 E-3 / 99

rapport au directeur général des élections jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement des votes.

S. R. 1964, c. 7, a. 316; 1977, c. 11, a. 132.

Assistance au recomptage.

325. 1. L'addition ou le dépouillement des votes par un juge doivent se faire en présence du président et du secrétaire d'élection, sauf en cas de décès de l'un ou de l'autre.

Candidats.

2. Chaque candidat a droit d'y assister avec trois personnes au plus qu'il a nommées pour cette fin.

Électeurs.

Restriction.

3. Si un candidat n'y est pas représenté, trois électeurs qui demandent à le représenter doivent y être admis.

4. Nulle autre personne ne peut assister à l'addition ou au dépouillement des votes, à moins d'y être autorisée par le juge.

S. R. 1964, c. 7, a. 317.

Procédure du recomptage.

326. 1. Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le juge procède, en présence de celles des personnes susnommées qui sont venues y assister, à faire, selon le cas, une nouvelle addition conformément à l'article 306 ou un nouveau dépouillement des votes et des bulletins que les différents scrutateurs ont transmis au président d'élection.

Examen.

2. Dans le cas d'un nouveau dépouillement le juge et toute personne présente mentionnée à l'article 325 ont droit de prendre connaissance de tout le contenu de la boîte de scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 318.

Séances.

327. Le juge doit, autant que possible, procéder à l'addition et au dépouillement des votes sans désemparer, sauf les dimanches, le temps requis pour le repas du midi, et le temps compris entre dix-sept heures et dix heures le lendemain. Toutefois, l'addition et le dépouillement des votes peuvent, du consentement du juge et des intéressés, être poursuivis après dix-sept heures ou avant dix heures.

S. R. 1964, c. 7, a. 319.

Scellés.

328. Avant de suspendre ses opérations, le juge doit toujours mettre les bulletins et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son seing et du seing des personnes présentes qui désirent l'y apposer, et il doit prendre par ailleurs toutes les précautions nécessaires à la garde et à la sûreté de ces bulletins et documents.

S. R. 1964, c. 7, a. 320.

Règles à suivre.

329. 1. Le juge doit procéder au dépouillement et à l'addition des votes de la manière prescrite aux articles 271 et 272, et il doit vérifier ou rectifier le compte des bulletins ainsi que les relevés du nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

Talon resté attaché.

2. Le fait qu'un talon est resté attaché à un bulletin de vote n'est pas une cause de rejet de ce bulletin; le juge doit enlever le talon et le détruire.

S. R. 1964, c. 7, a. 321.

Pouvoirs du juge.

330. Pour constater la validité d'un bulletin de vote, le juge peut, par tout moyen qu'il juge convenable, s'assurer si ce bulletin a été fourni par le scrutateur du bureau où il a été déposé, si le scrutateur avait droit d'agir au dit bureau, si les initiales apposées au verso du bulletin de vote sont celles du scrutateur qui avait droit d'agir au dit bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 322.

Scellés.

331. Le dépouillement et l'addition terminés, le juge doit mettre tous les bulletins en paquets distincts et les sceller.

S. R. 1964, c. 7, a. 323.

Révision de décisions.

332. 1. Le juge doit aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, réviser la décision que le président d'élection a rendue au sujet du nombre des votes donnés en faveur d'un candidat à un bureau de votation dont la boîte de scrutin n'avait pas été reçue ou ne contenait pas le relevé et les documents requis, lorsque le président d'élection a rendu sa décision.

Témoins.

2. Pour constater les faits, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un président d'élection quant à l'assignation et à l'interrogatoire de témoins.

S. R. 1964, c. 7, a. 324.

Certificat.

333. 1. Dès que le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition est terminée, le juge doit en certifier le résultat et remettre ce certificat au président d'élection.

Déclaration.

2. Celui-ci doit alors déclarer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Vote prépondérant.

3. Au cas d'égalité des voix, il doit donner immédiatement son vote prépondérant, en déclarant par écrit et sous sa signature pour qui il vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 325.

NOVEMBRE 1978

Nouvelle élection.

334. 1. Si tous les bulletins de vote d'un district électoral sont rejetés par le juge, le président d'élection n'a pas le droit de donner un vote prépondérant; il doit immédiatement, dans ce cas, fixer un autre jour pour la présentation des candidats et procéder à une nouvelle élection, en se conformant aux prescriptions de l'article 173.

Procédure.

2. Cette nouvelle élection doit être, à tous autres égards, conduite comme une élection ordinaire; toutefois, les listes révisées qui ont servi à l'élection dont tous les bulletins ont été rejetés doivent servir à cette nouvelle élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 326.

Frais.

335. Si le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition ne modifie pas l'état du scrutin de manière à changer le résultat de l'élection, le juge doit mettre à la charge du requérant les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages.

S. R. 1964, c. 7, a. 327.

Taxe.

336. Le juge doit, dès qu'il a rendu sa décision, taxer ces frais en suivant autant que possible le tarif des frais d'une action de première classe dans les procédures de la Cour supérieure.

S. R. 1964, c. 7, a. 328.

Emploi du dépôt.

337. Les deniers qui ont été déposés en garantie des frais sont remis au candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages, à compte ou jusqu'à concurrence de ses frais.

S. R. 1964, c. 7, a. 329.

Insuffisance du dépôt.

338. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de qui les frais sont adjugés a droit d'action pour le surplus.

S. R. 1964, c. 7, a. 330.

Requête à un juge de la Cour d'appel.

339. 1. Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions de la présente section ou de faire un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition des votes, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de se conformer à ces prescriptions et de faire et terminer le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition des votes.

Déclaration sous serment.

2. Cette requête peut être fondée sur des déclarations sous serment qui contiennent un exposé des faits relatifs à l'omission, au refus ou à la négligence du juge.

S. R. 1964, c. 7, a. 331; 1974, c. 11, a. 2.

Ordonnance du juge.

340. 1. Le juge de la Cour d'appel doit, s'il appert qu'il y a eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant un des huit jours subséquents et un endroit pour la prise en considération de la requête, enjoignant à toutes les parties intéressées de comparaître à cette date et à cet endroit, et contenant les instructions qu'il juge à propos de donner sur la manière de signifier au juge dont le requérant se plaint, ainsi qu'aux parties intéressées, l'ordonnance et les déclarations sous serment sur lesquelles l'ordonnance est fondée.

Signification.

2. Le juge peut, si les circonstances paraissent l'y autoriser, statuer que la signification aux parties intéressées pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit de toute autre manière qu'il juge convenable.

S. R. 1964, c. 7, a. 332; 1974, c. 11, a. 2.

Déclaration en réponse.

341. Le juge dont le requérant se plaint ou toute autre partie intéressée peuvent déposer, au bureau du greffier de la Cour d'appel, des déclarations sous serment en réponse à celles que le requérant a déposées, et doivent, si celui-ci en fait la demande, lui en fournir une copie.

S. R. 1964, c. 7, a. 333; 1974, c. 11, a. 2.

Ordonnance après audition.

342. 1. Au jour et à l'endroit fixés par le juge de la Cour d'appel ou à tous autre jour ou endroit auxquels l'audience peut être renvoyée, ce juge ou un autre juge de la même cour doit, après avoir entendu les parties qui sont présentes ou leurs conseils, rendre l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier, c'est-à-dire rejeter la requête ou enjoindre au juge en faute d'avoir à se conformer aux prescriptions de la présente section et à faire et compléter le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition, selon le cas.

Frais.

2. Le juge de la Cour d'appel peut aussi, au sujet des frais, rendre l'ordonnance qu'il juge convenable.

S. R. 1964, c. 7, a. 334; 1974, c. 11, a. 2.

Exécution.

343. Le juge déclaré en faute doit se conformer immédiatement aux prescriptions de l'ordonnance qui a été ainsi rendue.

S. R. 1964, c. 7, a. 335.

Recours pour frais.

344. Les recours sont les mêmes pour le recouvrement des frais adjugés par l'ordonnance que pour celui des frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

S. R. 1964, c. 7, a. 336; 1974, c. 11, a. 2.

NOVEMBRE 1978

SECTION XVIII

DES RAPPORTS D'ÉLECTION

Rapport du bref.

345. 1. À moins qu'il n'ait été plus tôt avisé d'avoir à se rendre devant un juge qui doit procéder à un nouveau dépouillement ou à une nouvelle addition des votes donnés à l'élection, le président d'élection doit, dès l'expiration des six jours qui suivent celui où il a additionné, en vertu de l'article 306, ou constaté, en vertu des articles 313 et 314, le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, faire un rapport, suivant la formule 65, certifiant que le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes a été élu, et l'adresser, avec le bref, au directeur général des élections.

Copie aux candidats.

- 2. Il doit en même temps adresser un double ou une copie de ce rapport d'élection à chacun des candidats.
- S. R. 1964, c. 7, a. 337; 1977, c. 11, a. 132.

Recomptage.

- **346.** S'il y a eu un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition par un juge, le président d'élection doit faire son rapport et l'adresser, avec le bref, dès que ce dépouillement ou cette addition est terminé.
- S. R. 1964, c. 7, a. 338; 1975, c. 8, a. 56.

Retard.

347. Le président d'élection qui néglige d'adresser, selon les prescriptions des articles 345 et 346, son rapport au directeur général des élections, se rend coupable d'une infraction et est passible, pour chaque jour de retard, d'une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de dix à trente jours.

S. R. 1964, c. 7, a. 339; 1977, c. 11, a. 132.

Procès-verbal.

348. Le président d'élection doit aussi adresser, dans les trois jours qui suivent, un procès-verbal de ses opérations au directeur général des élections. Le président d'élection doit, dans ce procès-verbal, rendre compte de l'emploi des bulletins qu'il a fait imprimer. Il peut aussi y faire toutes les observations qu'il croit utiles relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il a reçus.

S. R. 1964, c. 7, a. 340; 1977, c. 11, a. 132.

Transmission des documents.

349. Avec son procès-verbal, le président d'élection transmet aussi au directeur général des élections tous les bulletins de vote, y compris ceux qui n'ont pas été employés, les relevés originaux des

différents scrutateurs, les listes électorales, les registres du scrutin qui ont servi dans les différentes sections de vote et toutes autres listes et pièces qui ont servi ou dont on a eu besoin dans l'élection ou que les scrutateurs lui ont transmises.

S. R. 1964, c. 7, a. 341; 1977, c. 11, a. 132.

Expédition.

350. Le rapport et le procès-verbal sont expédiés par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par messagerie, port payé.

S. R. 1964, c. 7, a. 342; 1975, c. 83, a. 84.

Remise et garde des boîtes de scrutin.

351. Après la transmission de son rapport, le président d'élection doit remettre ou faire remettre, à la garde du shérif du district ou du registrateur de la division d'enregistrement où la présentation des candidats a eu lieu, les boîtes de scrutin qui ont servi à l'élection. S'il est lui-même shérif ou registrateur, il les garde en sa possession en cette qualité.

S. R. 1964, c. 7, a. 343.

Renvoi du rapport.

352. Si le président d'élection a transmis un rapport au directeur général des élections en violation de l'article 324 ou 345, ou s'il a fait un rapport alors qu'une requête présentée en vertu de l'article 339 est pendante, le directeur général des élections doit, sur présentation d'une ordonnance signée par un juge de la Cour provinciale ayant juridiction en vertu de l'article 318, lui renvoyer ce rapport, ainsi que tous les bulletins de vote qu'il a reçus.

S. R. 1964, c. 7, a. 344; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1977, c. 11, a. 132.

Infraction et peine.

353. 1. Si un président d'élection a délibérément différé, négligé ou refusé de déclarer une personne élue député d'un district électoral à l'Assemblée nationale et que le tribunal saisi d'une pétition relative à l'élection de ce district électoral décide que cette personne aurait dû être déclarée élue, celle-ci peut poursuivre le président d'élection devant la Cour supérieure du district judiciaire où le district électoral est situé entièrement ou en partie et recouvrer de lui la somme de cinq cents dollars ainsi que les frais de poursuite et tous les dommages-intérêts qu'elle a soufferts par suite du retard, de la négligence ou du refus du président d'élection.

Prescription.

2. Toutefois, cette poursuite n'est recevable que dans l'année qui suit la date où a été commis l'acte qui y donne naissance, ou dans les six mois qui suivent la date où est intervenue une décision finale sur la pétition relative à l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 345; 1968, c. 9, a. 90.

ÉLECTIONS

Inscription des rapports et avis.

354. 1. Le directeur général des élections doit, en recevant des rapports de l'élection de députés à l'Assemblée nationale, inscrire ces rapports dans un registre spécial et annoncer les noms des candidats élus dans l'édition ordinaire de la Gazette officielle du Québec, suivant l'ordre dans lequel ces rapports lui sont parvenus.

Réserve.

2. Nul certificat d'élection ne sera toutefois tenu pour valide avant le septième jour qui suit celui où le président d'élection, après avoir procédé à l'addition des votes conformément aux articles 306 à 316, a déclaré un candidat élu ou déclaré qu'il y a égalité.

S. R. 1964, c. 7, a. 346; 1968, c. 9, a. 90; 1968, c. 23, a. 8; 1977, c. 11, a. 132.

Modification du rapport interdite.

355. Il est interdit au directeur général des élections de modifier un rapport d'élection, sauf les cas prévus à l'article 352 ou sur l'ordre de l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 7, a. 347; 1977, c. 11, a. 132.

Garde des documents.

- **356.** Sauf les dispositions des articles 352, 365 et 427, le directeur général des élections doit conserver en sa possession les papiers que tout président d'élection lui a transmis avec son rapport:
- a) durant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle;
- b) durant un an à compter de la décision de la contestation, si la validité de l'élection est contestée.

S. R. 1964, c. 7, a. 348; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION XIX

DU SECRET DU VOTE

Intervention prohibée.

357. Nul candidat, officier d'élection, représentant ou autre personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à préparer son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de votation, en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

S. R. 1964, c. 7, a. 349.

Défense de montrer le bulletin.

358. Sauf les cas prévus à l'article 257, nul électeur ne doit, après que son bulletin a été préparé, le montrer à qui que ce soit de manière à faire connaître le nom du candidat en faveur de qui il a voté.

S. R. 1964, c. 7, a. 350.

Défense d'induire à montrer le bulletin.

359. Nul ne doit, ni directement ni indirectement, induire ou chercher à induire un électeur qui a préparé son bulletin à le montrer ou à le laisser voir, de manière à faire connaître à qui que ce soit le nom du candidat en faveur de qui ou contre qui il l'a marqué.

S. R. 1964, c. 7, a. 351.

Secret des votes donnés.

360. Nul candidat, officier d'élection, représentant ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque époque que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, à l'intérieur du bureau de votation, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté, ni au sujet du numéro du bulletin de vote donné à un votant.

S. R. 1964, c. 7, a. 352.

Secret du dépouillement.

361. Les candidats, officiers d'élection, représentants de candidat, et électeurs présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin; et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement, à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit des renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement.

S. R. 1964, c. 7, a. 353.

Infraction et peine.

362. Quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une des dispositions des articles 357 à 361 commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un mois à un an.

S. R. 1964, c. 7, a. 354.

Questions interdites.

363. Une personne qui a voté à une élection ne peut, dans une poursuite en justice contestant la validité de l'élection ou du rapport de l'élection, être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

S. R. 1964, c. 7, a. 355.

Copie de documents.

364. 1. Le directeur général des élections doit, sur demande qui lui en est faite et sur paiement de douze cents et demi par cent mots, délivrer des copies ou extraits certifiés conformes de tout bref, liste électorale, registre de scrutin, procès-verbal, rapport ou autre papier qui se rapporte à une élection et dont il a la garde, sauf les bulletins de vote.

Force probante.

2. Ces copies ou extraits ainsi certifiés font preuve prima facie devant tout juge et tout tribunal au Québec.

S. R. 1964, c. 7, a. 356; 1977, c. 11, a. 132.

ÉLECTIONS

Examen des bulletins, prohibé.

365. 1. Sauf le cas prévu à l'article 352, nul n'est admis à examiner un bulletin de vote commis à la garde du directeur général des élections, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance de la Cour provinciale ou d'un juge de la Cour provinciale.

Exception.

2. Le tribunal ou le juge peut décerner une telle ordonnance s'il est suffisamment établi, par preuve sous serment, que l'examen ou la production des bulletins sont nécessaires pour permettre d'intenter ou de soutenir la poursuite d'une infraction commise à l'égard de ces bulletins, ou pour les fins d'une poursuite qui a été déposée et qui conteste la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

Conditions.

3. L'ordonnance qui autorise l'examen ou la production de bulletin de vote peut imposer, quant aux personnes ou aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, les conditions que le tribunal ou le juge croit convenables.

Devoir.

4. Le directeur général des élections doit se conformer à l'ordonnance.

S. R. 1964, c. 7, a. 357; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION XX

DU MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES ÉLECTIONS

Juges de paix.

366. Chaque président d'élection ou scrutateur, depuis le moment où il a prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, est un conservateur de la paix revêtu de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

S. R. 1964, c. 7, a. 358.

Constables spéciaux.

367. Le directeur général des élections, ses adjoints et tout président d'élection ou scrutateur peut requérir l'assistance de juges de paix, de constables municipaux ou de personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, à la demande qui lui en est faite par un candidat ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge nécessaire.

S. R. 1964, c. 7, a. 359; 1975, c. 9, a. 29; 1977, c. 11, a. 132.

Choix.

368. Les constables spéciaux doivent être choisis parmi les électeurs qui possèdent une réputation bien établie d'homme intègre et paisible; ceux qui sont nommés par un président d'élection ou un scrutateur le sont parmi les électeurs du district électoral où agit ce président d'élection ou ce scrutateur.

S. R. 1964, c. 7, a. 360; 1975, c. 9, a. 30.

Arrestations.

369. Tout président d'élection ou scrutateur peut arrêter, ou faire arrêter sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables municipaux ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection. Le jour du scrutin, il peut aussi, sur un ordre signé de sa main, le faire emprisonner jusqu'à l'heure de la clôture du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 361.

Remise des armes.

370. 1. Pendant le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin, le président d'élection ou le scrutateur peut se faire remettre tous assommoirs, armes à feu, épées ou autres armes offensives qu'une personne a entre les mains ou sur elle dans la salle où la présentation des candidats a lieu, dans un bureau de votation ou dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou d'un bureau de votation, selon le cas.

Contravention et peine.

2. Quiconque refuse de livrer ces armes se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de deux cents à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois à un an.

S. R. 1964, c. 7, a. 362.

Défense de porter des armes.

371. Sauf le président d'élection, le scrutateur, le greffier du scrutin, les constables municipaux et les constables spéciaux que le président d'élection ou le scrutateur a nommés pour maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection ou le scrutin, aucune personne ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il se tient un scrutin dans cette section, y venir armée d'un assommoir, d'une arme à feu, d'une épée ou de quelque arme offensive semblable.

S. R. 1964, c. 7, a. 363.

Défense de porter des armes.

372. À moins d'être appelé à le faire par l'autorité légitime, personne ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il se tient un scrutin, s'armer d'arme offensive et approcher ainsi armé, à moins d'un mille du lieu où se tient un bureau de votation.

S. R. 1964, c. 7, a. 364.

Défense de fournir drapeaux de parti.

373. 1. Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit une enseigne, un étendard, une bannière ou un autre drapeau, avec l'intention de les faire porter ou servir dans un district électoral, le jour du scrutin, comme drapeau de parti qui permette de classer celui qui le porte ou qui le suit parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer.

Défense de les porter.

2. Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou faire servir une enseigne, un étendard, une bannière ou un autre drapeau, comme un drapeau de parti dans le district électoral, le jour du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 365.

Défense de fournir des insignes.

374. 1. Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit un ruban, une cocarde ou un autre insigne semblable, avec l'intention de les faire porter ou servir dans un district électoral, le jour du scrutin, comme insigne de parti qui permette de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer.

Défense de les porter.

2. Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou faire servir un ruban, une cocarde ou un autre insigne comme un signe de parti dans un district électoral, le jour du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 366.

Contraventions et peines.

375. Toute personne qui enfreint une des dispositions des articles 371 à 374, commet une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq à deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

S. R. 1964, c. 7, a. 367.

Exploitation de permis interdite le jour du scrutin.

376. Il est interdit pendant le jour du scrutin, sauf après la fermeture des bureaux de votation, d'exploiter un permis délivré en vertu de la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool, dans les sections de vote où les bureaux de votation sont établis; quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars et, pour une deuxième infraction, d'une amende de cinq cents à mille dollars, et pour toute infraction subséquente, d'une amende de mille à deux mille dollars.

S. R. 1964, c. 7, a. 368; 1974, c. 14, a. 81.

Vente de spiritueux prohibée.

377. 1. Le jour du scrutin personne ne doit, sauf une heure après la fermeture des bureaux de votation, dans un district électoral où se tient une élection, sous peine de se rendre coupable d'une infraction et d'encourir une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus, ni vendre pour un prix en argent, ni échanger pour un objet quelconque, ni prêter, ni livrer, ni donner gratuitement une quantité quelconque de boisson alcoolique, à moins que ce ne soit pour l'usage d'un malade. Et dans

ce cas d'exception, la preuve incombe à l'accusé; de plus, la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ou donnée que sur remise du certificat d'un médecin ou d'un prêtre ou ministre de quelque religion.

Amende pour faux certificat.

2. Quiconque donne ou livre à ce sujet un faux certificat se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus.

S. R. 1964, c. 7, a. 369.

Transport de spiritueux prohibé.

378. 1. Pendant le jour mentionné à l'article 377 et sous les mêmes peines, mais sauf la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter et d'apporter ou de transporter une quantité quelconque de boisson alcoolique soit dans un district électoral où se tient une élection, soit d'un lieu à un autre dans ce district.

Exception.

2. Cette défense ne s'applique pas à la vente, au transport, à la livraison ni à l'achat de boissons alcooliques qu'un négociant ou marchand a faits de bonne foi et dans le cours ordinaire de ses affaires, à condition que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes qui contiennent les boissons ne soient ni ouvertes, ni brisées, ni défaites pendant le jour ci-dessus mentionné.

S. R. 1964, c. 7, a. 370.

Location de buvette comme salle de comité prohibée.

379. Toute personne qui prend ou donne à louage, comme lieu de réunion d'un comité électoral ou d'une assemblée électorale, une salle ou une chambre où se débitent des boissons alcooliques, ou qui se sert de pareille salle ou de pareille chambre pour ces fins, se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cent dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus.

S. R. 1964, c. 7, a. 371.

SECTION XXI

DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Définition.

380. 1. Dans la présente loi, l'expression «dépenses électorales» signifie tous frais encourus pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ou pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ou pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par

leurs partisans. Dans le présent article le mot «candidat» comprend toute personne qui devient subséquemment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

Exceptions.

- 2. Ne sont pas considérés comme dépenses électorales:
- a) la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins de l'élection ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;
- b) la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;
- c) les frais indispensables pour tenir dans un district électoral une convention pour le choix d'un candidat; ces frais indispensables doivent comprendre les dépenses raisonnables des candidats à cette convention, le coùt de la location d'une salle et de la convocation des délégués, mais ils ne peuvent inclure aucune publicité ni excéder, à l'exclusion des dépenses des candidats autres que le candidat choisi, la somme de mille dollars;
- d) les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et nourrir pendant un voyage pour fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;
- e) les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;
- f) les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;
 - g) la somme déposée avec le bulletin de présentation;
- h) les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et des instructions émises sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;
- i) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour les fins de l'administration courante du bureau permanent d'un parti reconnu dans l'île de Montréal et dans la ville de Québec, si le chef de ce parti a, avant le septième jour qui suit l'émission des brefs, donné avis écrit au directeur général des élections de l'existence de ce bureau, de son adresse exacte et de tout changement d'adresse;
 - j) les intérêts accrus à compter du trente et unième jour suivant

le scrutin, sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour fins de dépenses électorales pour autant qu'ils ne sont pas remboursés.

Bureau permanent d'un parti reconnu.

Pour les fins du sous-paragraphe *i*, le bureau permanent d'un parti reconnu est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période électorale, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au directeur général des élections avant le septième jour qui suit l'émission des brefs.

Frais inclus.

- 3. Les frais encourus, avant une élection, pour des écrits, objets ou matériels publicitaires utilisés, pendant l'élection, aux fins visées par la définition de l'expression «dépenses électorales» sont des dépenses électorales.
- S. R. 1964, c. 7, a. 372; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 34; 1966, c. 5, a. 7; 1966-67, c. 85, a. 2; 1975, c. 9, a. 31; 1977, c. 11, a. 132.

Agent officiel seul autorisé.

381. 1. Pendant une élection, personne autre que l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti reconnu ne doit faire ou autoriser des dépenses électorales.

Commandes de dépenses, prohibées. 2. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le directeur général des élections.

Prix réguliers exigibles.

3. Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Services gratuits et libres, autorisés.

4. Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Maximum des dépenses personnelles d'un candidat.

5. Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars. Sous réserve des sous-paragraphes c, d et e du paragraphe 2 de l'article 380, les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales mais ne doivent comprendre aucune publicité et le candidat doit en remettre à son agent officiel un état détaillé.

Services exclus.

6. Sous réserve de l'article 58 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

Dépenses autorisées.

7. Lors d'élections générales seulement, l'agent officiel d'un parti reconnu peut, tant qu'aucun candidat de son parti n'a déposé son bulletin de présentation, et avant le jour fixé pour la présentation des candidats, autoriser des dépenses électorales de nature locale n'excédant pas la somme de \$1,000 et n'incluant aucune publicité. Si, lors du scrutin, le parti reconnu n'a pas de candidat officiel dans le district électoral pour lequel ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par ce parti reconnu; dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été autorisées par l'agent officiel du candidat de ce parti.

S. R. 1964, c. 7, a. 373; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 35; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81; 1975, c. 9, a. 32; 1977, c. 11, a. 132.

Identification des imprimés.

382. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de la personne pour le compte de qui il est fait ou publié.

Identification des annonces.

Toute annonce ayant trait à une élection publiée dans un journal ou autre publication, doit mentionner le nom et l'adresse de la personne qui la fait publier; ces nom et adresse doivent être mentionnés au début ou à la fin de toute émission radiophonique ou de télévision commanditée ayant trait à une élection.

Interprétation.

Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 374.

Nomination d'agent officiel.

383. 1. Un parti politique désirant faire des dépenses électorales doit, par écrit signé de son chef reconnu, nommer un agent officiel.

Remise au directeur général.

2. La nomination d'agent officiel d'un parti est remise au directeur général des élections avec une preuve à la satisfaction de ce dernier que le signataire est le chef reconnu du parti.

Condition d'acceptation.

3. La nomination d'agent officiel n'est acceptée que si le parti avait au moins dix candidats officiels aux dernières élections générales ou s'il démontre qu'il aura ce nombre à celles qui sont en cours. En ce cas, si après la clôture de la présentation des candidats il n'a pas atteint ce nombre, la nomination de son agent officiel se trouve par le fait même annulée et il cesse d'être un parti reconnu.

Plus d'un agent.

4. Le chef reconnu d'un parti peut nommer deux ou trois agents officiels au lieu d'un seul et il peut en tout temps, par écrit remis au directeur général des élections, révoquer toute nomination d'agent officiel. Ces agents sont solidairement responsables de toute infraction à l'article 388.

Démission.

5. Un agent officiel de parti peut démissionner en donnant avis par écrit au chef de parti qui l'a nommé et au directeur général des élections.

Avis de nomination, révocation ou démission.

6. Le directeur général des élections publie dans la Gazette

officielle du Québec un avis de toute nomination, révocation ou démission d'agent officiel de parti.

S. R. 1964, c. 7, a. 375; 1975, c. 9, a. 33; 1977, c. 11, a. 132.

Agent obligatoire. Remplacement. **384.** 1. Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

2. Si l'agent officiel désigné dans le bulletin de présentation décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre par écrit remis au président d'élection.

Révocation.

3. Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

Directeur général informé.

4. Le président d'élection est tenu d'informer sans délai le directeur général des élections de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.

Avis en certain cas.

- 5. Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le président d'élection doit en afficher un avis avec chaque avis de scrutin.
- S. R. 1964, c. 7, a. 376; 1977, c. 11, a. 132.

Personnes non qualifiées comme agents officiels.

385. Une personne ne peut être l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti si:

- a) elle n'est pas majeure;
- b) elle n'est pas de citoyenneté canadienne;
- c) elle n'est pas domiciliée au Québec depuis au moins un an;
- d) elle est frappée d'une incapacité de voter prévue par la présente loi;
- e) elle est un candidat, un officier d'élection ou un employé d'un officier d'élection.

1965 (1re sess.), c. 12, a. 36; 1971, c. 85, a. 21; 1975, c. 9, a. 34.

Information au directeur général.

386. 1. Un agent officiel qui désire commander des dépenses électorales par l'entremise d'une agence de publicité doit en informer par écrit le directeur général des élections.

Avis de reconnaissance.

2. S'il est démontré à sa satisfaction qu'il s'agit d'une agence de bonne foi, le directeur général des élections fait publier dans la Gazette officielle du Québec un avis que l'agence ainsi désignée est reconnue comme mandataire de cet agent officiel.

Dépenses commandées par agence.

3. Toutes dépenses électorales commandées par l'agence ainsi désignée sont réputées commandées par l'agent officiel.

S. R. 1964, c. 7, a. 377; 1968, c. 23, a. 8; 1977, c. 11, a. 132.

Facture. **387.** 1. Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à dix dollars ou plus doit être justifiée par une facture détaillée.

NOVEMBRE 1978

Son contenu.

2. Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

Délai pour réclamer.

3. Toute personne à laquelle un montant est dû pour dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les trente jours suivant le jour du scrutin, sinon cette personne est déchue du droit de recouvrer sa créance.

Agent officiel décédé.

4. Si l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, suivant le cas.

S. R. 1964, c. 7, a. 378.

Limite des dépenses.

388. 1. Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales vingtcinq cents par électeur dans l'ensemble des districts électoraux où ce parti a un candidat officiel.

Limite de dépenses.

- 2. Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser:
- a) au cours d'élections générales, soixante cents par électeur dans le district électoral jusqu'à 10,000, ensuite, cinquante cents par électeur jusqu'à 20,000 et quarante cents par électeur au-delà de ce nombre;
- b) au cours d'autres élections, les montants ci-dessus augmentés de vingt-cinq cents par électeur.

Limite des dépenses.

3. Pour chaque candidat dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, Îles de la Madeleine, Duplessis et Saguenay, le maximum cidessus fixé est augmenté de dix cents par électeur.

Élections partielles.

4. L'agent officiel d'un parti reconnu ne doit pas faire des dépenses électorales au cours d'élections partielles.

S. R. 1964, c. 7, a. 379; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 37.

Remboursement des dépenses électorales.

389. Le directeur général des élections rembourse, jusqu'à concurrence de quinze cents par électeur inscrit, les dépenses électorales encourues et acquittées conformément à la présente loi par l'agent officiel de chaque candidat qui a été déclaré élu en vertu des articles 168 ou 172 ou qui, d'après la récapitulation officielle du scrutin, a obtenu vingt pour cent des votes valides donnés ou dont les représentants ont droit en vertu de l'article 228 à la même rémunération qu'un greffier.

Remboursement additionnel.

Le directeur général des élections rembourse en outre:

- a) un montant égal à un cinquième de la partie des dépenses électorales visées à l'alinéa précédent qui excède la somme de quinze cents par électeur inscrit mais n'excède pas la somme de quarante cents par électeur inscrit;
 - b) le montant entier de la partie des dépenses électorales visées

à l'alinéa précédent qui excède la somme de quarante cents par électeur inscrit.

Réserve.

Cependant, le directeur général des élections ne rembourse pas le montant additionnel de vingt-cinq cents par électeur prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 388.

État requis.

Pour avoir droit au remboursement, l'agent officiel du candidat doit produire un état en la forme prescrite par le directeur général des élections et cet état doit être accompagné d'une déposition sous serment et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou copie certifiée de tels documents, lesquels sont ensuite transmis au président d'élection.

Rapport de dépenses électorales.

Toutefois, le directeur général des élections ne doit pas effectuer de remboursement tant que l'agent officiel d'un candidat n'a pas déposé, conformément au premier alinéa de l'article 391, le rapport de dépenses électorales ou n'a pas été excusé du retard à le produire par ordonnance d'un juge, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 394.

S. R. 1964, c. 7, a. 380; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 38; 1975, c. 8, a. 57; 1975, c. 9, a. 35; 1977, c. 11, a. 132.

Nombre d'électeurs.

390. Pour les fins des articles 388 et 389, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes préparées par les recenseurs avant toute révision. Toutefois, lors d'élection où il est requis de procéder à une seconde révision, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes après la révision annuelle.

Détermination par président d'élection.

Chaque président d'élection est tenu de déterminer, en premier lieu, ce nombre total par l'addition des chiffres inscrits par les recenseurs, et en second lieu, ce même nombre total après y avoir inclus les changements apportés lors de la révision de chaque liste; aussitôt que possible, après le recensement et après la révision, il doit en transmettre, dans chaque cas, un certificat au directeur général des élections.

Renseignements aux candidats.

Chaque président d'élection doit, en outre, transmettre, au cours d'une élection, à chaque candidat, soit le nombre des électeurs inscrits lors du recensement annuel si une seconde révision n'a pas lieu au cours de la période électorale, soit le nombre des électeurs inscrits lors du recensement et de la révision annuels lorsqu'on doit procéder à une seconde révision au cours de la période électorale.

Détermination par directeur général.

Lors d'élections générales au cours desquelles on n'est pas tenu de procéder à une seconde révision, le directeur général des élections doit déterminer le nombre d'électeurs inscrits au Québec, lors du recensement, par l'addition des chiffres fournis par le président d'élection, en dresser un certificat, en transmettre une copie à chaque chef de parti reconnu et le faire publier dans la Gazette officielle du Québec. Toutefois, s'il est procédé à une seconde révision, ces chiffres

doivent également comprendre le nombre total des électeurs inscrits après la révision annuelle.

S. R. 1964, c. 7, a. 381; 1975, c. 8, a. 58; 1977, c. 11, a. 132.

Rapport de l'agent officiel.

391. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les soixante jours suivant celui fixé pour le rapport du bref d'élection, remettre au directeur d'élection ou déposer à son domicile un rapport de dépenses électorales, suivant la formule 66.

Pièces requises.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives qui n'ont pas été transmis au directeur général des élections ou de copies certifiées de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déposition sous serment suivant la même formule.

Publication de sommaire.

Dans les dix jours de la réception de chaque rapport de dépenses électorales, le président d'élection doit publier, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district électoral ou à proximité.

Délai pour examen.

Le président d'élection doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau, dans les cent quatre-vingts jours suivants permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.

Disposition des documents.

À l'expiration de cette période, le président d'élection transmet ces documents au directeur général des élections qui doit les conserver en sa possession pendant le délai mentionné à l'article 356; à l'expiration de ce délai, il doit remettre les factures et pièces justificatives au candidat si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire.

S. R. 1964, c. 7, a. 382; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 39; 1977, c. 11, a. 132.

Rapport d'agent officiel.

392. Chaque agent officiel d'un chef de parti reconnu doit, dans les cent vingt jours suivant celui fixé pour le rapport des brefs d'élection, remettre au directeur général des élections un rapport de dépenses électorales, suivant la formule 66.

Pièces requises.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ainsi que d'une déposition sous serment suivant la même formule.

Publication de sommaire.

Dans les quinze jours de la réception de chaque rapport de dépenses électorales, le directeur général des élections doit publier dans la Gazette officielle du Québec un sommaire de ce rapport portant la signature de l'agent officiel.

Délai pour examen.

Le directeur général des élections doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau dans les cent quatre-vingts jours suivants, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.

Disposition des pièces.

À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures et pièces justificatives au chef reconnu du parti si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire.

S. R. 1964, c. 7, a. 383; 1968, c. 23, a. 8; 1977, c. 11, a. 132.

Peine pour non-production de rapport.

393. Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 391 ou à l'article 392 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef de parti, suivant le cas, devient incapable de siéger ou voter à l'Assemblée nationale tant que ces rapport et déclaration n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard par ordonnance d'un juge.

S. R. 1964, c. 7, a. 384; 1968, c. 9, a. 90.

Correction d'erreurs.

394. Si un rapport ou une déposition renferme quelque erreur, le candidat ou le chef de parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

Délai additionnel pour produire rapport.

Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit par l'article 391 ou 392, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurence.

Peine pour infraction.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

S. R. 1964, c. 7, a. 385.

Délai pour acquitter réclamations.

395. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 391 ou à l'article 392, toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 387 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Paiement au cas de contestation.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée, sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur confession de jugement ou convention de règlement.

Paiement au cas de contestation.

Un juge peut cependant permettre le paiement d'une réclamation contestée ou d'une réclamation qui n'a pas été produite dans le temps prescrit, s'il lui est démontré que la contestation ou le retard à la production découle d'une erreur ou d'un oubli de bonne foi et que le paiement ne portera pas les dépenses à un montant excédant la limite fixée à l'article 388.

S. R. 1964, c. 7, a. 386.

Juge compétent.

396. Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des articles 393, 394 et 395, est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, le juge auquel une demande de recomptage doit être présentée et, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef du Québec.

Avis préalable.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et à chacun des autres candidats à l'élection dans le district électoral ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis reconnus.

S. R. 1964, c. 7, a. 387; 1977, c. 11, a. 132.

Infraction et peine.

397. Quiconque siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement à l'article 393 est passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

S. R. 1964, c. 7, a. 388; 1968, c. 9, a. 90.

Manoeuvres frauduleuses.

398. Est coupable d'une manoeuvre frauduleuse, tout agent officiel qui fait des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 388 ou remet un rapport faux ou une déposition fausse ou produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifiée ou, après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 395.

Culpabilité du candidat.

Le candidat ou le chef de parti dont l'agent officiel s'est rendu coupable de l'un des actes ci-dessus énumérés est également coupable d'une manoeuvre frauduleuse à moins qu'il ne soit établi que cet acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat ou le chef de parti a d'ailleurs pris de bonne foi toutes les précautions raisonnables possibles pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi.

Culpabilité du candidat.

Est également coupable d'une manoeuvre frauduleuse le candidat ou le chef de parti qui fait, acquitte ou permet quelque dépense électorale autrement que de la façon permise par la présente loi.

Peine.

Toute personne coupable d'une manoeuvre frauduleuse visée par le présent article est passible d'une amende de cent à mille dollars et d'un emprisonnement d'un à douze mois; son élection, si elle a été élue, est nulle, et elle encourt en outre l'inhabilité prévue à l'article 418.

Exception.

Le candidat ou le chef de parti déclaré coupable d'une manoeuvre frauduleuse commise par son agent officiel à son insu est exempt de

E-3 / 120 NOVEMBRE 1978

l'amende et de l'emprisonnement et n'encourt pas l'inhabilité prévue à l'article 418.

S. R. 1964, c. 7, a. 389; 1966, c. 5, a. 8.

Peine pour autre infraction.

399. Toute contravention aux dispositions de la présente section, autre qu'une manoeuvre frauduleuse visée par l'article 398, est une infraction punissable d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Infraction.

Est coupable d'une infraction visée au présent article, toute personne qui la permet ou tolère ou y participe de quelque manière.

S. R. 1964, c. 7, a. 390.

SECTION XXII

DES MANOEUVRES FRAUDULEUSES ET AUTRES ILLÉGALITÉS

Acte de corruption:

400. 1. Se rendent coupables d'une infraction désignée dans la présente loi sous le nom de corruption:

Dons:

a) toute personne qui, directement ou indirectement, par ellemême ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, prête, convient de donner, convient de prêter, offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer des deniers ou des valeurs, soit à un électeur ou à une personne agissant ou n'agissant pas au nom d'un électeur, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou bien en raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

Promesses d'emploi;

b) toute personne qui, directement ou indirectement, par ellemême ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, procure, convient de donner, convient de procurer, offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, soit à quelque électeur ou autre personne, soit pour quelque électeur ou autre personne, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou bien en raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection:

Conventions:

c) toute personne qui, directement ou indirectement, par ellemême ou par l'intermédiaire d'une autre, fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention ou procure quelque avantage, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, soit à une personne, soit pour une personne, en vue de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, ou de l'induire à obtenir ou à s'efforcer d'obtenir le vote d'un électeur dans une élection;

Promesses de votes:

d) toute personne qui, par suite ou à cause de don, prêt, offre, promesse, avantage ou convention comme susdit, s'efforce ou s'engage de favoriser, favorise ou promet l'élection d'un député à

NOVEMBRE 1978

Prêts pour fins de corruption;

l'Assemblée nationale, ou bien s'efforce ou s'engage d'obtenir, obtient ou promet le vote d'un électeur dans une élection;

e) toute personne qui avance, remet ou fait remettre des deniers à une autre ou pour l'usage d'une autre, dans l'intention de faire servir ces deniers, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manoeuvres frauduleuses dans une élection, ou qui sciemment remet ou fait remettre des deniers à quelque personne à l'acquit ou en remboursement de deniers qui ont servi, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manoeuvres frauduleuses dans une élection;

Achats de votes:

f) tout électeur qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, reçoit, agrée ou stipule, soit avant, soit pendant une élection, quelque somme d'argent, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi pour lui-même ou pour toute autre personne, soit pour voter ou consentir à voter, soit pour s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter dans une élection;

Remises après élection;

g) toute personne qui, directement ou indirectement, par ellemême ou par l'intermédiaire d'une autre, reçoit, après une élection, des deniers ou des valeurs pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter dans cette élection;

Promesses aux candidats.

h) toute personne qui, en vue d'en induire une autre à se laisser mettre en candidature, à ne pas poser sa candidature ou à se désister de sa candidature, donne, procure, convient de donner, convient de procurer, offre, promet de procurer ou travaille à procurer des deniers, des valeurs, une charge, une place ou un emploi à cette personne ou à une autre.

Peines.

2. Quiconque se rend coupable de quelque infraction visée par le présent article est passible, pour chaque infraction, d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement d'un à douze mois et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel d'un à six mois.

Présomption.

3. Tous dons, souscriptions ou promesses faits, pendant une période électorale, par un candidat ou une personne qui devient ensuite candidat ou en son nom ou pour son compte, doivent être présumés faits en vue d'induire des électeurs à voter.

S. R. 1964, c. 7, a. 391; 1968, c. 9, a. 90.

Entrave à la liberté d'un candidat.

401. Se rend coupable d'une infraction à la présente loi, punissable d'une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un à douze mois, un candidat qui signe un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation par une personne, entre la date du bref d'élection et celle du scrutin, si ce document le contraint à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action à la Législature, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne.

S. R. 1964, c. 7, a. 392.

Régalade.

402. 1. Se rend coupable d'une infraction, désignée dans la présente loi sous le nom de régalade, tout candidat ou personne qui devient ensuite candidat, qui, pendant une période électorale, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit de quelque autre manière qui favorise ses intérêts, directement ou indirectement et par motif de corruption donne, fournit, fait donner, fait fournir, contribue à donner, contribue à fournir ou paie, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir à une personne ou pour une personne, des mets, des boissons, des rafraîchissements ou des vivres, soit en vue de se faire élire, soit en vue d'influencer cette personne ou une autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote dans cette élection.

Restrictions.

- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas
- a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou
- b) à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection.

Peine.

3. Le candidat qui se rend coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut lui être infligée en raison de cette infraction par application d'une autre disposition de la présente loi, une amende de deux cents dollars et, à défaut de paiement de cette amende, un emprisonnement de six mois au plus.

Votes à retrancher.

4. À l'instruction d'une contestation d'élection, il doit être défalqué du nombre des suffrages donnés en faveur de ce candidat un vote par chaque personne qui a voté et qui, d'après la preuve faite dans cette instruction, s'est rendue coupable d'avoir accepté ou pris de ces mets, boissons, refraîchissements ou vivres.

S. R. 1964, c. 7, a. 393.

Acceptation de régalade.

403. 1. Tout électeur qui, par motif de corruption, accepte ou prend de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres, se rend, lui aussi, coupable de l'infraction qualifiée régalade et encourt une amende de dix à cinquante dollars, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois.

Distribution.

2. Se rend coupable de la même infraction et encourt la même

NOVEMBRE 1978 E-3 / 123

peine toute personne qui, directement ou indirectement, avec le même dessein, donne, délivre, procure ou distribue de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres pendant la période comprise entre le commencement du jour où une proclamation a été affichée conformément à l'article 145 et la fin du jour du scrutin.

Paiement.

- 3. Se rend aussi coupable de la même infraction et encourt la même peine, toute personne qui, directement ou indirectement, avec le même dessein, donne, fournit, procure, délivre ou distribue de l'argent ou des valeurs pour acquérir ou payer des mets, boissons, rafraîchissements ou vivres qu'elle sait destinés à influencer un électeur relativement à l'élection.
- S. R. 1964, c. 7, a. 394.

Rafraîchissements le jour de la présentation ou du scrutin.

404. 1. Le jour de la présentation des candidats ou du scrutin, il est défendu de donner ou de faire donner à un électeur, en raison du fait que cet électeur a voté ou est sur le point de voter, soit des mets, boissons, rafraîchissements ou vivres, soit de l'argent ou un billet qui permette à cet électeur de s'en procurer.

Peine.

- 2. Toute personne qui enfreint cette défense commet une infraction et encourt, pour chaque infraction, une amende de deux cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus.
- S. R. 1964, c. 7, a. 395.

Abus d'influence.

- **405.** 1. Se rend coupable d'une infraction désignée dans la présente loi sous le nom d'abus d'influence toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre
- a) emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, cause ou menace de causer elle-même ou par une autre quelque mal, dommage, préjudice ou perte, ou a, de quelque façon que ce soit, recours à l'intimidation, soit pour induire ou forcer quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter, soit parce qu'il a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;
- b) ou par enlèvement, séquestration, artifices ou machinations, entrave, empêche ou gêne le libre exercice du droit qu'un électeur a de voter dans une élection;
- c) ou par les mêmes moyens, force, induit ou entraîne un électeur à voter ou à s'abstenir de voter dans une élection.

Peine.

2. Toute personne qui se rend coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut être infligée en raison de cet acte, une amende de cinq cents à mille dollars ainsi qu'un emprisonnement de six mois à trois ans, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois à douze mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 396.

Usurpation.

406. Quiconque usurpe quelque droit ou fonction d'un officier d'élection ou d'un constable spécial commet une infraction à la présente loi et encourt un emprisonnement d'un à trois ans ainsi que la perte, pour une période de dix ans, de ses droits politiques et du droit de remplir une charge ou un emploi à la nomination du gouvernement.

S. R. 1964, c. 7, a. 397.

Supposition de personne.

- 407. Se rendent coupables d'une infraction désignée dans la présente loi, sous le nom de supposition de personne et encourent une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de trois mois à un an
- a) quiconque, dans une élection, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, morte ou imaginaire;
- b) quiconque, après avoir voté dans une élection, demande un bulletin de vote en son propre nom soit dans la même élection, soit dans une élection tenue le même jour dans un autre district électoral.

S. R. 1964, c. 7, a. 398.

Complicité.

408. Toute personne qui aide, incite ou participe à la commission, par une autre, de l'infraction qualifiée supposition de personne, ou qui récompense la commission d'une telle infraction, encourt, en sus de toute autre peine, une amende de cinq cents à mille dollars, ainsi qu'un emprisonnement d'un à cinq ans et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans.

S. R. 1964, c. 7, a. 399.

Subornation.

409. Tout candidat qui, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit avec une autre personne, contraint, induit ou tente d'induire quelqu'un à se faire passer pour un électeur ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu de la présente loi, commet une infraction et encourt, en sus de toute autre peine, une amende de cinq cents à mille dollars, ainsi qu'un emprisonnement d'un à cinq ans et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans.

S. R. 1964, c. 7, a. 400.

Vote illégal.

410. 1. Sauf dans les cas prévus à l'article 143, toute personne qui, dans une élection, vote ou tente de voter sachant qu'elle n'a pas le droit d'y voter, ou induit une personne à voter ou la fait voter, sachant que celle-ci n'a pas le droit d'y voter, se rend coupable d'un

acte illicite et encourt une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de six mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de trois mois à un an.

Fardeau de la preuve.

2. Dans la poursuite en vertu du présent article, il incombe au défendeur de prouver que cette personne avait le droit de voter dans l'élection et non au poursuivant de prouver qu'elle n'avait pas le droit de voter.

S. R. 1964, c. 7, a. 401.

Fausse nouvelle.

411. Toute personne qui, pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère du désistement d'un candidat à cette élection, en vue de favoriser ou d'obtenir l'élection d'un autre candidat, se rend coupable d'un acte illicite et encourt une amende de cent à mille dollars et un emprisonnement d'un à douze mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 402.

Absence de responsabilité.

412. Si les actes illicites prévus aux articles 410 et 411 ont été commis à son insu par une personne autre que son agent officiel, un candidat n'en est pas responsable et son élection ne doit pas être annulée en raison de ces actes.

S. R. 1964, c. 7, a. 403.

Manoeuvre frauduleuse.

413. Toute infraction mentionnée dans un des articles 400, 402 et 404 à 411 est une manoeuvre frauduleuse au sens de la présente loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 404.

Nullité de certains engagements.

414. Sous réserve des dispositions des sections XXI et XXII, sont nuls et sans effet, même s'il s'agit du paiement de dépenses légitimes ou de l'exécution d'un acte légal, les engagements de faire, les promesses et les contrats qui se rapportent de quelque manière à une élection tenue sous l'empire de la présente loi ou qui résultent ou dépendent de cette élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 405.

Votes à retrancher.

415. Si, à l'instruction d'une contestation ayant pour objet de faire déclarer quelqu'un élu, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne, de corruption, de régalade ou d'abus d'influence à l'égard de quelqu'un qui a voté à l'élection, le jugement doit défalquer du nombre des suffrages qui paraissent avoir été données en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection

et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat s'est ainsi rendu coupable de corruption, de régalade ou d'abus d'influence.

S. R. 1964, c. 7, a. 406.

Nullité de l'élection.

416. Si, dans son rapport, une cour, un juge ou un tribunal chargé de connaître des contestations d'élection déclare que des manoeuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection ou par son agent officiel, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.

S. R. 1964, c. 7, a. 407.

Nullité de l'élection.

417. Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, il est prouvé que, à l'élection à laquelle la contestation se rapporte, un candidat a personnellement engagé comme représentant ou agent une personne qu'il savait avoir été, dans les cinq années précédentes, déclarée coupable de manoeuvres frauduleuses par un tribunal compétent ou dans le rapport d'un juge ou d'un tribunal chargé de connaître de contestations d'élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.

S. R. 1964, c. 7, a. 408.

Nullité de l'élection.

418. 1. Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, il est prouvé qu'une manoeuvre frauduleuse a été pratiquée par un candidat à une élection ou à son su et avec son assentiment par toute autre personne, ou si un candidat est déclaré coupable devant un tribunal compétent de corruption ou d'abus d'influence, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre frauduleuse et s'il a été élu, son élection est nulle. Ce candidat ne peut, durant les six années qui suivent la date à laquelle il a été déclaré coupable, être élu ni sièger à l'Assemblée nationale, ni voter à l'élection d'un député à cette Assemblée, ni remplir aucune charge ou aucun emploi à la nomination du gouvernement.

Nullité de l'élection.

2. Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, il est prouvé qu'une manoeuvre frauduleuse a été pratiquée par l'agent officiel d'un candidat, ce candidat doit être tenu coupable de manoeuvre frauduleuse et s'il a été élu, son élection doit être déclarée nulle.

Nullité de l'élection.

3. Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, il est prouvé qu'une manoeuvre frauduleuse a été pratiquée par un agent d'un candidat, son élection doit être déclarée nulle.

Motifs d'excuses.

4. L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu des paragraphes 2 et 3 et un candidat ne doit pas être tenu pour coupable de manoeuvre frauduleuse en vertu du paragraphe 2 s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a d'ailleurs pris de bonne foi

toutes les précautions raisonnables possibles pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 409; 1966, c. 5, a. 9; 1975, c. 9, a. 37.

Nullité de l'élection.

419. Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, un candidat ou quelque autre personne sont déclarés coupables, d'après le rapport du juge, d'avoir à cette élection, par eux-mêmes ou par une personne agissant au su et avec l'assentiment de ce candidat, aidé, poussé, incité ou participé à la commission d'une supposition de personne, ou récompensé la commission d'une supposition de personne, l'élection, si ce candidat a été élu, doit être déclarée nulle; de plus, ce candidat ou cette personne ne peuvent, durant les dix années qui suivent la date à laquelle la culpabilité a été déclarée, être élus ni siéger à l'Assemblée nationale ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni remplir aucune charge ou aucun emploi à la nomination du gouvernement.

S. R. 1964, c. 7, a. 410; 1968, c. 9, a. 90.

Exception à nullité.

420. L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'infractions à la présente loi qui ne constituent pas des manoeuvres frauduleuses si le tribunal en vient à la conclusion que ces infractions n'ont pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 411.

Inhabilité.

421. Toute personne autre qu'un candidat qui, dans une poursuite où elle a eu l'occasion d'être entendue après notification de l'accusation, a été déclarée coupable de manoeuvre frauduleuse, ne peut, durant les six années qui suivent la date à laquelle elle a été déclarée coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée nationale, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni remplir aucune charge ou aucun emploi à la nomination du gouvernement.

S. R. 1964, c. 7, a. 412; 1968, c. 9, a. 90.

Parjure.

422. 1. Si un des témoins, sur la déposition de qui une personne a perdu ses droits politiques par l'application de la présente loi, est ensuite déclaré coupable de s'être parjuré dans sa déposition, cette personne peut, par requête, demander à la cour qui a déclaré le témoin coupable de parjure, de rendre une ordonnance qui la réhabilite.

Réhabilitation.

2. La cour doit faire droit à la demande, si elle est convaincue que cette personne a perdu ses droits politiques par suite de ce parjure, et l'inhabilité de celle-ci prend fin en conséquence.

S. R. 1964, c. 7, a. 413.

Amende triple.

423. 1. Toute société qui commet une infraction à la présente loi est passible d'une amende triple de celle qui est prévue pour la commission de la même infraction par une personne physique.

Exécution.

2. Cette amende peut être recouvrée par voie d'exécution sur les biens de la société.

Action civile.

3. Lorsque la société fait défaut de satisfaire à la condamnation et qu'elle n'a pas de biens ou n'en a pas suffisamment pour y satisfaire, le montant ou le reliquat de l'amende et des frais impayés est recouvrable avec dépens, par action civile devant le tribunal compétent, de la personne ou des personnes qui font partie de cette société et qui ont participé à la commission de l'infraction; l'action en recouvrement contre cette personne ou ces personnes se prescrit par six mois à compter du jour de la dernière procédure utile dirigée contre la société délinquante.

S. R. 1964, c. 7, a. 414.

SECTION XXIII

DES POURSUITES CIVILES ET PÉNALES

Poursuites pénales.

424. 1. Les peines, amendes et emprisonnements imposés pour infractions à la présente loi sont poursuivis, recouvrés et imposés, sur poursuite sommaire, sous l'empire des parties I et II de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

Frais.

2. Toute personne ou société qui commet une infraction à la présente loi est passible, en sus des peines déjà prévues pour cette infraction, des frais occasionnés par les procédures faites pour la poursuite, le recouvrement et l'imposition de ces peines et elle doit être condamnée à payer ces frais par le jugement qui la déclare coupable.

Emprisonnement.

3. À défaut de paiement de ces frais, elle doit être condamnée à un emprisonnement, non concurrent, d'au moins huit jours et d'au plus deux mois, selon la gravité de l'infraction, à la discrétion du juge, sous réserve, quant aux sociétés, des dispositions de l'article 423.

S. R. 1964, c. 7, a. 415.

Allégations.

425. Dans toute poursuite, demande ou procédure faite en justice en raison d'une manoeuvre frauduleuse, il suffit d'alléguer que le défendeur dans l'élection à laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction aurait été commise, s'est rendu coupable d'une manoeuvre frauduleuse et de désigner celle-ci par le nom qui lui est donné dans la présente loi ou de toute autre manière, selon les besoins de la cause.

S. R. 1964, c. 7, a. 416.

Preuve.

426. Dans toute poursuite, demande ou procédure instituée sous l'empire de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire le bref d'élection, ni le rapport de ce bref, ni la commission du président d'élection; il suffit d'en faire la preuve générale. Le certificat du président de l'élection ou l'aveu du défendeur est une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et de la mise en candidature de quiconque est nommé dans ce certificat ou désigné dans l'aveu comme candidat.

S. R. 1964, c. 7, a. 417.

Production de documents.

ij

427. Si les originaux des bulletins de vote ou d'autres documents sont nécessaires à l'instruction d'une contestation d'élection, le tribunal ou le juge qui connaît de la contestation peut, à la demande de l'une des parties, notifier au directeur général des élections de les produire au jour fixé pour l'instruction; et le directeur général des élections doit les déposer à l'endroit indiqué le jour fixé, ou plus tôt, et en prendre un récépissé.

S. R. 1964, c. 7, a. 418; 1977, c. 11, a. 132.

Assignation des délinquants.

428. 1. Lorsqu'il paraît au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une contestation d'élection qu'une personne a enfreint quelque disposition de la présente loi, le tribunal ou le juge peut ordonner d'assigner cette personne à comparaître devant lui aux lieu, jour et heure que, dans l'assignation, il fixe pour l'audience.

Contumace.

2. Si, au jour fixé, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve qui a été faite à l'instruction de la contestation d'élection, à la peine qu'elle a encourue en raison de l'infraction commise.

Procès.

3. Si, au jour fixé, la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après avoir entendu cette personne ainsi que la preuve faite, rend la décision qui lui paraît s'imposer.

Chose jugée.

4. Il ne doit pas être infligé de peine en vertu du présent article, s'il paraît au tribunal ou au juge que le contrevenant a déjà été poursuivi en raison de la même infraction et déclaré coupable ou non coupable.

Aveu.

5. Il ne doit pas non plus être infligé d'amende ni aucune autre peine en raison d'infraction dont la preuve ne repose que sur le témoignage ou l'aveu du contrevenant.

Privilège.

6. Nul ne peut pour aucune raison et dans aucune circonstance être contraint de déclarer pour qui il a voté.

Emploi des amendes.

7. Toutes les amendes perçues en vertu du présent article appartiennent à Sa Majesté pour être employées aux besoins publics du Québec.

S. R. 1964, c. 7, a. 419.

Prescription.

429. 1. Sauf lorsqu'il s'agit de l'action prévue par le paragraphe 3 de l'article 423 contre les membres d'une société, toute action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi doit l'être, s'il s'agit d'une infraction commise avant la date où le candidat est déclaré élu, dans l'année qui suit cette déclaration et, s'il s'agit d'une infraction commise plus tard, dans les six mois de sa commission. Après ces délais, l'action ou la poursuite n'est plus recevable, à moins que le défendeur ne se soit soustrait à la juridiction du tribunal.

Diligence.

2. L'action ou la poursuite, une fois intentée, doit être menée à jugement sans retards voulus.

S. R. 1964, c. 7, a. 420.

Juridiction.

430. La Cour supérieure et ses juges n'ont aucune juridiction dans les matières judiciaire découlant de l'application de la présente loi, sauf pour les recours en dommages et suivant sa compétence.

S. R. 1964, c. 7, a. 421.

SECTION XXIV

DES RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS DES OFFICIERS D'ÉLECTION

Tarif.

431. Les sommes fixées dans la deuxième annexe de la présente loi sont seules allouées aux personnes qui y sont mentionnées, pour leurs services et déboursés respectifs.

S. R. 1964, c. 7, a. 422.

Modification.

432. 1. Le gouvernement peut, lorsqu'il le juge équitable, réviser ou modifier le tarif des rémunérations, frais et dépenses d'élection prévu à la deuxième annexe ou y apporter toute disposition supplétive qu'il juge nécessaire.

Contrôle de la chambre.

2. Une copie de toute modification de ce tarif doit être soumise à l'Assemblée nationale à la première session subséquente de la Législature.

S. R. 1964, c. 7, a. 423; 1968, c. 9, a. 90.

Tarif modifié par directeur général.

433. Le directeur général des élections peut, lorsqu'il le juge nécessaire durant la période du recensement annuel ou au cours d'une période électorale, augmenter les sommes fixées par le tarif adopté en vertu de l'article 431 et autoriser des dépenses qui n'y sont pas

prévues. Ces augmentations et dépenses ne peuvent excéder en totalité vingt-cinq mille dollars.

S. R. 1964, c. 7, a. 424; 1972, c. 6, a. 57; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132.

Article 32 du chapitre F-3 non applicable.

434. Aucun montant payé en vertu de la présente section ne donne lieu à l'application de l'article 32 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

S. R. 1964, c. 7, a. 425; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

Paiement des comptes.

435. Le président d'une élection transmet au ministre des finances des comptes détaillés, avec pièces justificatives, de tous les frais encourus à l'occasion de cette élection. Ces comptes, après avoir été vérifiés, sont payés directement aux personnes auxquelles ils sont dus.

S. R. 1964, c. 7, a. 426.

Frais non payables.

436. Nul officier d'élection n'a droit aux dépenses qu'il a faites pour se rendre auprès de la personne devant qui il doit prêter un serment que la présente loi prescrit.

S. R. 1964, c. 7, a. 427.

Incessibilité.

437. Les rémunérations et les frais mentionnés dans la présente section et dans la deuxième annexe de la présente loi sont incessibles.

S. R. 1964, c. 7, a. 428.

SECTION XXV

DISPOSITIONS DIVERSES

Avis publics.

438. Lorsque, aux termes de la présente loi, le président d'élection ou le scrutateur doit ou peut donner un avis public et qu'il n'y est mentionné aucun mode spécial de donner cet avis, il peut le faire par annonces, placards, affiches ou circulaires ou par les autres moyens qu'il juge les plus efficaces pour porter les faits à la connaissance des électeurs.

S. R. 1964, c. 7, a. 429.

Bulletin de présentation.

439. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison d'absence du droit de suffrage chez les signataires d'un bulletin de

présentation qu'un président d'élection a admis en vertu des dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 430.

Interruption.

440. Si la présentation des candidats n'a pu avoir lieu par suite d'accident, de force majeure, d'émeute, d'enlèvement de documents ou pour toute autre cause de même nature, ou bien si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu pour des causes semblables, ou n'a pu être terminé faute de bulletins, le président d'élection et le scrutateur doivent, chacun en ce qui le concerne, recommencer l'opération le jour suivant et faire ainsi de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la présentation des candidats et le scrutin aient pu avoir lieu librement. S'il s'agit d'un scrutin, celui-ci est repris en commençant à l'heure fixée par les articles 225 et 227, et il doit se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures, de manière que tous les électeurs qui veulent voter aient le temps de le faire.

S. R. 1964, c. 7, a. 431.

Défauts de forme.

441. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente loi pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, ou en raison d'erreur dans l'emploi des formules de la première annexe de la présente loi, ou en raison de l'inhabilité d'un officier d'élection, s'il paraît au tribunal chargé de connaître de la question que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et que cet inaccomplissement, cette erreur ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 432.

Inobservance des délais.

442. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inaccomplissement des prescriptions de la présente loi quant aux délais qu'elle fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet inaccomplissement a pu influer sur le résultat de l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 433.

Opérations accomplies en retard.

443. Si la nomination des recenseurs ou réviseurs, la préparation des listes électorales ou quelque opération s'y rapportant n'ont pas été effectuées au temps prescrit, elles doivent être faites ensuite le plus tôt possible si elles peuvent l'être en temps utile, sans préjudice de toute peine encourue pour le retard ou l'omission.

S. R. 1964, c. 7, a. 434; 1975, c. 8, a. 65.

Listes omises

444. Aucune élection ne doit être déclarée nulle parce que certaines listes électorales n'auraient pas été préparées, si, en raison de l'éloignement des lieux ou des moyens de communication, il a été impossible de le faire avant le jour fixé pour le scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 435.

Bonne foi.

445. 1. Celui qui dénonce à tort une supposition de personne, ou qui décerne un mandat d'arrêt contre une personne accusée à tort de supposition de personne, ou qui exécute un mandat d'arrêt décerné contre une personne accusée à tort de supposition de personne, n'encourt aucune responsabilité s'il agit de bonne foi.

Mauvaise foi.

2. S'il agit de mauvaise foi, il encourt les peines édictées par l'article 405, outre les peines et les dommages-intérêts dont il peut être passible en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 436.

Arrestation prohibée.

446. 1. Il n'est pas permis d'arrêter ni de faire arrêter un scrutateur en vertu d'une loi du Québec jusqu'à vingt-trois heures, le jour du scrutin.

Peine pour infraction.

2. Toute infraction aux dispositions du présent article rend l'infracteur passible des peines édictées par l'article 405 outre les autres peines et les dommages-intérêts dont il peut être passible en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 437.

Nullité de mandat.

447. Tout mandat d'amener ou d'arrêt pour quelque infraction à la présente loi est nul s'il porte une date postérieure à celle où il est décerné ou s'il ne contient pas, au moment où il est décerné, une désignation permettant de constater l'identité de l'infracteur qu'il vise.

S. R. 1964, c. 7, a. 438.

Cas de destitution.

- 448. 1. Sont censés résigner leur fonction et renoncer à toute pension ou tous autres bénéfices:
- a) quiconque décerne, signe ou contresigne un mandat d'amener ou d'arrêt postdaté;
- b) quiconque exécute un mandat d'amener ou d'arrêt qu'il sait avoir été postdaté;
- c) quiconque décerne, signe ou contresigne un mandat d'amener ou d'arrêt ne contenant pas une désignation qui permette de constater l'identité de l'infracteur visé:
 - d) quiconque exécute un mandat d'amener ou d'arrêt qu'il sait

Peines applicables.

n'avoir pas contenu, au moment où il était décerné, une désignation permettant de constater l'identité de l'infracteur visé.

2. De plus, ces personne encourent les peines édictées par l'article 405, outre les autres peines et les dommages-intérêts dont elles peuvent être passibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 439.

Nomination par procuration.

449. Lorsque la nomination de certains officiers d'élection doit se faire d'après les recommandations du premier ministre, ces recommandations peuvent être valablement faites au nom de ce dernier par son chef de cabinet ou toute autre personne désignée par le premier ministre; lorsqu'elles doivent être faites par le chef de l'opposition officielle, elles peuvent valablement l'être au nom de ce dernier par son secrétaire ou par toute autre personne désignée par le chef de l'opposition officielle. Ces recommandations sont faites par lettres transmises au président d'élection.

Autorisations.

Les procurations requises en vertu de l'article 228 signées au nom du premier ministre à titre de candidat par son chef de cabinet, ou au nom du chef de l'opposition officielle à titre de candidat par son secrétaire, sont valables si le chef de cabinet ou le secrétaire a été, par lettre adressée au président d'élection, autorisé à cette fin par le premier ministre ou par le chef de l'opposition officielle. Les procurations ainsi signées sont réputées l'être par le candidat.

S. R. 1964, c. 7, a. 440; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 40.

Paiement sur fonds consolidé.

450. Les dépenses que l'exécution de la présente loi occasionne au gouvernement et à ses fonctionnaires de même que le traitement et les dépenses du directeur général des élections et de son personnel sont payées par le ministre des finances du Québec sur le fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 7, a. 441; 1977, c. 11, a. 132.

Instructions explicatives.

451. Le gouvernement peut approuver des instructions spéciales et explicatives préparées pour faciliter aux officiers d'élection l'accomplissement des formalités que leur prescrit la présente loi.

S. R. 1964, c. 7, a. 442.

Publication des renseignements.

452. Le gouvernement autorisera le directeur général des élections à publier ou à faire publier, dans les journaux quotidiens publiés en français ou en anglais dans les cités ayant une population d'au moins vingt mille âmes lors du dernier recensement général, ou par des stations de télévision ou de radio désignées dans l'arrêté en

conseil, les explications et renseignements qu'il juge utiles aux électeurs concernant la capacité électorale, la confection et la révision des listes, la manière de voter et toutes autres dispositions de la présente loi.

Publications des renseignements.

À l'exception des districts électoraux établis dans l'Île de Montréal, la ville de Sherbrooke, les villes de Granby, Québec et Trois-Rivières, le directeur général des élections peut, lorsqu'il le juge nécessaire, autoriser tout président d'élection à publier, ou à faire publier, les explications et renseignements mentionnés au premier alinéa du présent article, dans au plus deux hebdomadaires publiés dans son district électoral; à défaut de tels hebdomadaires publiés dans tout district électoral, le directeur général des élections peut autoriser tout président d'élection à publier, ou à faire publier, ces explications ou renseignements dans des hebdomadaires publiés dans tout district électoral contigu.

S. R. 1964, c. 7, a. 443; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 41; 1972, c. 6, a. 58; 1974, c. 101, a. 1; 1977, c. 11, a. 132.

SECTION XXVI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Recensement.

453. En vue de la confection de listes électorales permanentes, il est procédé chaque année, dans tous les districts électoraux, à l'époque et de la manière prévues à la présente loi, au recensement des personnes ayant le droit, suivant la présente loi, d'être inscrites sur les listes électorales devant servir à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

1972, c. 6, a. 1; 1975, c. 8, a. 63, a. 65.

Limites existantes.

454. Le recensement des électeurs se fait en tenant compte des limites des districts électoraux telles qu'elles existent au moment du recensement.

Limites modifiées.

Toutefois, à compter de l'adoption d'une loi modifiant les limites des districts électoraux en vue des élections générales suivantes, le recensement se fait en tenant compte des limites telles que modifiées. Si une élection partielle est ordonnée, on doit procéder, dans le district où l'élection doit être tenue, au recensement des électeurs durant la période électorale et en tenant compte des limites du district telles qu'elles existaient antérieurement à l'adoption de la loi modifiant ces limites.

Nouvelle délimitation et nouveau recensement.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 147 de la présente loi, lorsqu'une loi modifiant la Loi sur la division territoriale entre en vigueur par suite de la dissolution de la Législature, et sans qu'on n'ait pu tenir compte des modifications apportées

Dispositions non applicables.

Bref avant recensement de 1975.

par cette loi lors du recensement et de la révision annuels, on procède, en premier lieu, à une nouvelle délimitation conformément aux principes établis par la section IV de la présente loi, et en second lieu, à un nouveau recensement et à une nouvelle révision durant la période électorale, en fonction des nouveaux districts électoraux, et la présentation des candidats, à ces élections générales, ne peut avoir lieu avant la septième semaine qui suit celle de l'émission des brefs.

Les dispositions contenues dans le troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'un recensement et une révision annuels ont été tenus, conformément aux modifications apportées à la Loi sur la division territoriale, à la suite d'un rapport fait au président de l'Assemblée nationale, par la Commission permanente de la réforme des districts électoraux.

Si un bref d'élection est émis avant le premier jour de la période du recensement annuel de 1975 décrétant, en vertu de la présente loi, la tenue de toute élection, il doit être procédé, au cours de la période électorale, à un recensement et à une révision, et la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la cinquième semaine qui suit celle de l'émission du bref d'élection si celui-ci est émis avant le vendredi, sinon avant la sixième semaine.

1972, c. 6, a. 2; 1975, c. 8, a. 64, a. 65.

Les articles 2, 41, 49, 139 et 140 de la présente loi, de même que la formule 36 de la première annexe de la présente loi, seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 124 à 128 et 133 du chapitre 11 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

L'article 414 de la présente loi, de même que la section XXI de la présente loi comprenant les articles 380 à 399, seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 129 et 131 du chapitre 11 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

La formule 66 de la première annexe de la présente loi sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de l'article 134 du chapitre 11 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

NOVEMBRE 1978 E-3 / 137

PREMIÈRE ANNEXE — FORMULES

1.—(Article 24)			
DISTRICT ÉLECTORAI	L DE		
Serment du président	d'élection		
		Prénoms	
	Professi	ion	٠,
étant dûment asserme qualité de président d	enté sur l <mark>es</mark> Sain d'élection, fidèle	its Évangiles, jure que j'agirai e ement, et conformément à la lo ction. Ainsi Dieu me soit en aide	n i,
		nt d'élection.	
Je, soussigné		Prénoms	•
	Professi	ion	,
			-
certifie par les présen	tes que		
	énoms	, président d'élection pou	ır
le district électoral de			
a prêté devant moi,	sur les Saints	Évangiles, le serment ci-dessu	IS
		Jour	
			•
Signé:			
N.B.— Un double de ce lirecteur général des élect	ette formule dûmen ions.	nt signé doit être adressé ou remis a	и

S. R. 1964, c. 7, formule 1; 1977, c. 11, a. 132.

2.—(Article 37)
Bref d'élection
CANADA, Province de Québec
(Titre officiel de Sa Majesté)
À M
SALUT:
Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour la province de Québec, Nous avons ordonné qu'une Assemblée nationale soit tenue à Québec, le
Témoin: Notre fidèle et bien aimé (nom), lieutenant-gouverneur (ou administrateur du gouvernement) de Notre province de Québec.
Donné en Notre hôtel du gouvernement à Québec, le
en l'an de grâce 19 et de Notre règne le

NOVEMBRE 1978 E-3 / 139

Par ordre: Le directeur général des élections à Québec.	
(Inscrire au dos du bref) Reçu ce bref le	
Le président d'élection	
C. D. 1064 a. 7. farmayle 2, 1069 a. 0 a. 00, 1077 a. 11 a. 122	

S. R. 1964, c. 7, formule 2; 1968, c. 9, a. 90; 1977, c. 11, a. 132.

E-3 / 140 NOVEMBRE 1978

3.—(Article 44 par. 1)	
DISTRICT ÉLECTORAL:	
Commission du secrétaire d'élection	
À NOM	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
PRÉNOMS (en lettres moulées)	,
PROFESSION OU MÉTIER	,
DOMICILIÉ À	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
numéro rue ou avenue, etc.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Sachez qu'en ma qualité de président d'élection, dans électoral	,
je vous ai nommé et vous nomme, par les présentes, mor d'élection, pour agir en cette qualité:	secrétaire
LORS DE LA PÉRIODE DU RECENSEMENT ANNUEL LORS DES PRÉSENTES ÉLECTIONS GÉNÉRALES LORS DE LA PRÉSENTE ÉLECTION PARTIELLE	□ o u □ o u
DU:	• • • • • • • •
et à laquelle (ou auxquelles) je présiderai dans lec électoral.	lit district
DONNÉ SOUS MON SEING, À	,
CE jour mois année	
ET J'AI SIGNÉ,	
Président d'éle	ection.
S. R. 1964, c. 7, formule 3; 1975, c. 8, a. 59.	

NOVEMBRE 1978 E-3 / 141

4.—(Article 44 par. 3)	
DISTRICT ÉLECTORAL DE	•••
Serment du secrétaire d'élection	
Je, soussigné	
Profession	٠,
domicilié à	ent
Signé:	
Je, soussigné	
Profession	.,
domicilié à	
certifie par les présentes que	
, secrétaire d'élection po	ur
le district électoral de	-
a prêté devant moi, sur les Saints Évangiles, le serment ci-dess	us
à, ce, ce	
Mois Année	
Signé:	• •
N.B.—Un double de cette formule dûment signé doit être adressé au préside d'élection.	ent
S. R. 1964, c. 7, formule 4.	

E-3 / 142 NOVEMBRE 1978

5.—(Article 50 par. 1)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL:	
Nomination du recenseur urbain	
À NOM	,
PRÉNOMS (en lettres moulées)	
PROFESSION OU MÉTIER	•
DOMICILIÉ À	
numéro rue ou avenue, etc.	
J'ai l'honneur de vous informer que je vous nomme recenseur de la section de vote	No
Description	
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
dans ledit district électoral, pour recueillir, conjoint	
NOM	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
PRÉNOMS (en lettres moulées)	• • • • • • • • • • • • •
PROFESSION OU MÉTIER	
DOMICILIÉ À	,
numéro rue ou avenue, etc.	
de maison en maison, les noms des personnes qui on d'électeurs dans ladite section.	t la qualité

NOVEMBRE 1978 E-3 / 143

Vous devez commencer le recensement le			1
	jour	mois	année
et le terminer le			
	jour	mois	année
Vous devez de plus faire la liste en six exemplair portant les Nos	es dan	s des (cahiers
au plus tard le			
	jour	mois	année
Donné à le Endroit			
	jour	mois	année
	 résident	d'élect	 ion
Adresse du p	 résident	d'élect	 ion
N.B.—1. Un exemplaire de la liste électorale doit être aff.			
Par les recenseurs: a) au plus tard le samedi de la semaine au recensement annuel a eu lieu; OU	ı cours	de laq	uelle le
b) au plus tard le dimanche de la quatrième s scrutin si le recensement a lieu durant la p 2. Un exemplaire imprimé de la liste électorale doi	ériode é	lectoral	
Par le président d'élection: au plus tard le samedi de la semaine qui suit brefs, lors d'une élection requérant la tenue	t celle de	l'émis:	
S. D. 10(A - 7 C - 1 5 1072 (50 1078			

S. R. 1964, c. 7, formule 5; 1972, c. 6, a. 59; 1975, c. 8, a. 59; 1975, c. 9, a. 38.

6.—(Article 53)

	Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE		
Serment du recenseur urbain	n	
	Profession	
domiciliè à		,
ma qualité de recenseur touj nommé par le président d'éle section de vote fidèlement e	r les Saints Évangiles, jure que lours conjointement avec l'aut ection et que je ferai le recense et conformément à la loi, san . Ainsi Dieu me soit en aide!	re recenseur ement de ma
	Recenseur.	
	Prénom	
	Profession	· · · · · · · · · ,
certifie par les présentes, qu Saints Évangiles, le serment	e le recenseur a prêté devant ci-dessus, à	moi, sur les
	Endroit	
ce	Mois A	nnée
Signé:		
N.B.—Un double de cette forr président d'élection.	nule dûment signé doit être adress	sé ou remis au
S. R. 1964, c. 7, formule 6;	1975, c. 8, a. 65.	

7.—(Article 63)

		Section de vote	No
DISTRIC1	ÉLE	CTORAL:	
Rapport	détail	llé fait aux réviseurs par le recenseur urbair	n
déclare d	louter	é, recenseur de la section urbaine ci-dess de la qualité d'électeur des personnes de les raisons y spécifiées.	
		la raison du doute au moyen de la lettre correspond es renseignements additionnels si nécessaire.	dante—
A	_	Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis	un an.
В	_	Pas majeur.	
С	_	Pas de citoyenneté canadienne.	
D	_	Nom fictif.	
Е	_	Pas parent de la personne qui a fait la de	emande.
F	_	Décédé.	
G	_	Interdit ou aliéné.	
Н	_	Fonction incompatible.	

E-3 / 146

Lettre	ttre Nom Prénoms		Domicile	Renseignements additionnels
		-		
-				
Fait à		Endroit		
CE [jour mois anné	ise .		

S. R. 1964, c. 7, formule 7; 1975, c. 8, a. 59.

8.—(2	Article 64)	
	Section de vote	No
	DISTRICT ÉLECTORAL	
Certif	icat d'inscription	
	MUNICIPALITÉ	· Vu
À		Âge
7	Nom	
• • • • •	Prénoms	
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
••••	•	partement
La de	nande d'inscrire votre nom sur la liste électorale a été	accordée.
СЕ	jour mois année	
S. R.	1964, c. 7, formule 8; 1975, c. 8, a. 59.	

E-3 / 148 NOVEMBRE 1978

9.—(Articles 65 par. 1, 68)

			Section	de vote	No
DIST	RICT ÉL EC T	ORAL DE			
Dem	ande d'insc	ription d'un no	n-parent		
que suive à que jo	nt sont don	Nombre niciliées ici, che	sur la liste élect	sonnes do	nt les noms Rue
No	Nom	Prénoms	Profession	Domic	rile Âge
					
			<u></u> :		
		t signé devant	moi ce		<u> </u>
••••		our	Mois	Année	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
S. R.	1964. c. 7	formule 9; 19	75. c. 8. a. 65.	Re	

10.—(Article 61)

Date:			
AVIS			
Les recenseurs sont passés aujourd'hui et reviendront le			
LOI ELECTORALE			
L'électeur dont le nom n'a pas été inscrit sur la liste électorale au recensement peut le faire inscrire lors de la révision des listes.			
(Voir les avis dans les journaux quotidiens.)			
Formule 10 English on reverse.			

S. R. 1964, c. 7, formule 10; 1975, c. 8, a. 65.

E-3 / 150 NOVEMBRE 1978

11.—(Articles 73 par. 1, 115 par. 1)

Page	
Section de vote	No
:	

DISTRICT ÉLECTORAL:	
Citá villa ou	LISTE DES ÉLECTEURS

Cité, ville ou municipalité de

SECTION DE VOTE NO 2 COMPRENANT LA PARTIE DU VILLAGE SITUÉE À L'EST DU CENTRE DE LA RUE DE LA GARE, LA PARTIE DU RANG DE LA GRAND'CÔTE SITUÉE À L'EST DU VILLAGE, LE RANG III, ET LES LOTS 32 A 60 DU RANG IV.

Ligne No	Rues, avenues, etc.	Numéro de rue ou du cadastre	Numéro d'appar- tement	Nom et prénoms	Profession	(E) Age	Vu par recenseur	(2) Inscription par serment	Inscription E par demande verbale	Ligue No
1	Rue de l'Eglise	54		Labrie, Pierre père	Marchand	53	V			1
2			10	Labrie, Pierre fils	Commis	24				2
3			3	Labrie, Louise	Etudiante	21	$\sqrt{}$			3
4				Héroux, Rose	Servante	22	\checkmark			4
5		55		Bédard, Henri	Plombier	35				5
6			6	Bédard, Henri	Madame	33		\checkmark		6
7		58		Labelle, abbé Thomas	Curé	52		\checkmark		7
8	Rang de la Grand'Côte	335		Laframbroise, Hector	Cultivateur				V	8
9				Laframbroise, Hector	Madame				V	9
10		Ptie 337		Archambault, François	Forgeron					10
11		Ptie 337		Normand, Jean-Louis	Cultivateur		\checkmark			11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18

Nous, soussignés, jurons que, autant que nous le savons et croyo	
la liste ci-dessus est exacte, et que rien n'y a été inséré ni or	nis
illégalement ou frauduleusement. Ainsi Dieu nous soit en aide!	

Assermenté, à	 Endroit
CE jour mois année	
devant moi, soussigné,	
Si 4	Recenseur
Signé: autorisé à recevoir les serments (article 8)	
	Recenseur

E-3 / 152 NOVEMBRE 1978

^{(1).—}L'âge n'est requis que lorsqu'il s'agit d'inscription dans une section de vote urbaine. Cependant, l'âge ne doit pas être inscrit sur la liste qui doit être affichée conformément aux prescriptions de l'article 73-2.

^{(2).—}Toutes les inscriptions faites par les recenseurs par déclaration écrite et attestée sous serment, suivant les articles 65 et 68 doivent apparaître dans cette colonne.

^{(3).—}Toutes les inscriptions faites par les recenseurs sur demande verbale doivent être notées dans cette colonne.

S. R. 1964, c. 7, formule 11; 1975, c. 8, a. 59.

12.—(Article 74 par. 1, 76 par. 1)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Assermentation des listes par les recenseurs urbains	
Nous, soussignés, recenseurs, étant dûment asserme Saints Évangiles, jurons et déposons: a) que chacun des six exemplaires comprend le m d'électeurs, soit	ême nombre
b) que nous avons utilisé dans cet exemplaire	
En lettres	pages;
c) que sur la page contenant le dernier nom insc exemplaire, il y a	rit dans cet
d) que le dernier nom inscrit sur cet exemplaire,	est celui de
Nom Prénoms	
Profession	;
e) que dans cet exemplaire	
lignes ont été annulées, pour cause d'erreurs involontain	es.
Et nous avons signé,	
	ecenseur.
Assermenté devant moi, ce Jour Mois	
Cette formule doit être imprimée à la fin de chaque cahier de liss	te électorale.
S. R. 1964, c. 7, formule 12; 1975, c. 8, a. 65; 1975, c.	

13.—	(Articles	74	par.	2.	<i>75</i>	par.	2.	76	par.	2)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Avis de révision dans les sections de vote urbaines	
À tous ceux que les présentes concernent: Sachez que les listes électorales seront révisées de d'houze heures trente de quatorze heures trente à dix-sept het de dix-neuf heures à vingt-deux heures, du jeudi de semaine au samedi: a) de la quatrième semaine qui suit celle d'un recensem b) de la deuxième semaine précédant celle du scrutin révision a lieu au cours d'une période électorale. Que les demandes d'inscription, de radiation ou de devront être déposées au bureau du président d'élection autre bureau ouvert en vertu de l'article 83, de hui ringt-deux heures, du lundi de la troisième semaine au su de la troisième semaine qui suit celle d'un recensem b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin sont faites au cours d'une période électorale.	eures trente la troisième nent annuel a, lorsque la e correction n ou à tou it heures à amedi: nent annuel
Donné à	
CE jour mois année	
Et nous avons signé,	
	ecenseur
	ecenseur

Cette formule doit être annexée aux cahiers des listes électorales qui devront être affichés dans un endroit public.

ou, selon le cas, Président d'élection

Lors d'une seconde révision, c'est le président d'élection qui donne l'avis; il doit être annexé à la liste affichée.

S. R. 1964, c. 7, formule 13; 1972, c. 6, a. 59; 1975, c. 8, a. 59.

14.—(Article	e 85 par. 3)		
DISTRICT ÉL	ECTORAL DE		
Avis de nom	ination du tro	oisième réviseur	
	eur général de ent d'élection		
Nous, sous	ssignés, révise	urs pour la municipa	alité de
déclarons pa	ar les présen	tes avoir choisi con	nme troisième réviseur
Nom		Prénoms	Profession
	No rnier a accep		
			,
ce	<i>Jour</i>	Mois	
			Réviseur.
S R 1964	-	14. 1077 o 11 o 1	

15.—(Article 88 par. 1)
DISTRICT ÉLECTORAL DE
Serment des réviseurs
Je, soussigné
Profession
domicilié à, réviseur de la municipalité de, jure que je suis légalement habile à être réviseur, et que j'agirai en cette qualité fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur, ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide!
Signé:
Assermenté devant moi le
N.B.—Copie de cette assermentation doit être adressée ou remise au président d'élection.
S. R. 1964, c. 7, formule 15.

E-3 / 156 **NOVEMBRE 1978**

UTILISER LA FORMULE 17

lorsqu'un électeur a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel.

16.—(Article 97 par. 1)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Demande personnelle d'inscription	
JE, soussigné,	
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	,
PROFESSION OU MÉTIER	,
DOMICILIÉ À municipalité	
numéro rue ou avenue, etc.	,
après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, jure:	
 a) que j'ai les qualités requises pour être électeur dans la section de vote 	No
MUNICIPALITÉ DE	,
DISTRICT ÉLECTORAL:	· · · · · · ;
b) que mon nom n'est pas inscrit sur la liste électorale	e .

En conséquence, je demande l'inscription de mon nom sur la liste électorale de ladite section de vote.
Signé:
Assermenté(e) devant moi,
À Heure (s)
CE jour mois année
Signé:
Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:
JE, soussigné,
NOM, ÂGE (en lettres moulées)
PRÉNOMS, (en lettres moulées)
PROFESSION OU MÉTIER,
DOMICILIÉ À, municipalité
numéro rue ou avenue, etc.

E-3 / 158 NOVEMBRE 1978

étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.

Assermenté devant moi, ce		
	jour mois année	

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 83, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections).

S. R. 1964, c. 7, formule 16; 1972, c. 6, a. 59; 1975, c. 8, a. 59; 1977, c. 11, a. 132.

E-3 / 159

À UTILISER DURANT UNE PÉRIODE ÉLECTORALE AU COURS DE LAQUELLE IL EST PROCÉDÉ À UNE SECONDE RÉVISION.

17.—(Article 97 par. 1, 127 par. 1)

Section de vote	No
	uveau domicile
DISTRICT ÉLECTORAL:(du nouveau domicile	;)
Demande personnelle d'inscription	
(à la suite de changement de domicile après l'inscription d sur la liste électorale au cours de la dernière période du s annuel)	
Vu que j'ai changé de domicile depuis l'inscription de m la liste électorale soit dans le	on nom sur
Section de vote	No
а	ncien domicile
DISTRICT ÉLECTORAL: (de l'ancien domicile) Municipalité:	,
numéro, rue ou avenue, etc. (de l'a	
JE, soussigné,	
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	,
PROFESSION OU MÉTIER	,
DOMICILIÉ À municipalité (du nouveau domicile)	
numéro rue ou avenue, etc.	• • • • • • • • • •

E-3 / 160 NOVEMBRE 1978

après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, jure:

- a) que j'ai les qualités requises pour être électeur à ce nouveau domicile;
- b) que j'ai fait une demande de radiation de mon nom à mon ancien domicile, (formule 18) laquelle demande de radiation est annexée à la présente.

En conséquence, je demande l'inscription de mon nom sur la liste électorale de ladite section de vote.

Signé:
Assermenté(e) devant moi,
À Heure (s)
CE jour mois année
Signé:
Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:
JE, soussigné,
NOM, ÂGE (en lettres moulées)
PRÉNOMS (en lettres moulées)
PROFESSION OU MÉTIER,
DOMICILIÉ À, municipalité (du nouveau domicile)
numéro rue ou avenue, etc.
étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral (du nouveau domicile de l'électeur) et l'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.
Signé:

Asserme	nté	devant	moi	ce
Asserme	nte	aevant	moi.	ce

ł	1	
jour	mois	année

Signé:																							•									•
--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 83, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections).

1972, c. 6, a. 59; 1975, c. 8, a. 59; 1977, c. 11, a. 132.

E-3 / 162 NOVEMBRE 1978

18.—(Article 97 par. 1, 127 par. 1)

	Section de vote No
DISTRICT ÉLECTORAL:	(du présent domicile)
Demande personnelle de radia	• •
Je, soussigné,	
NOM(en lettres n	, ÂGE noulées)
PRÉNOMS	(en lettres moulées)
PROFESSION OU MÉTIER	
présentement domicilié à .	municipalité
numéro	rue ou avenue, etc.
À REMPLIR ÉGAL CHANGEMENT DE	EMENT LORSQU'IL Y A DOMICILE
	Section de vote No
J'étais domicilié à (/	ancien domicile municipalité de l'ancien domicile)
numéro	rue ou avenue, etc.
DISTRICT ÉLECTORAL:	(de l'ancien domicile)
après avoir prêté serment sur le	es Saints Évangiles, jure que je n
les qualités requises pour être de vote	
dudit dictrict électoral:	

En conséquence, je demande d'être radié de la liste électorale de ladite section de vote pour la raison suivante:							
(Indiquer l	(Indiquer le motif au moyen de la lettre correspondante)						
A	— Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis un an.						
В	— Pas majeur.						
С	- Pas de citoyenneté canadienne.						
D	— Fonction incompatible.						
Sig	né:						
Assermer	nté(e) devant moi,						
À	Heure (s)						
CE	jour mois année						
Sign	né:						

E-3 / 164 NOVEMBRE 1978

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

E, soussigné,
OM, ÂGE (en lettres moulées)
PRÉNOMS (en lettres moulées)
PROFESSION OU MÉTIER,
OOMICILIÉ À municipalité (du nouveau domicile de l'électeur, s'il y a lieu)
numéro rue ou avenue, etc.
tant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis lecteur dudit district électoral (du nouveau domicile de l'électeur, 'il y a lieu) et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente emande.
Signé:
Assermenté devant moi, ce
jour mois année Signé:

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 83, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections).

S. R. 1964, c. 7, formule 17; 1975, c. 8, a. 59; 1977, c. 11, a. 132.

19.—(Article 97 par. 2)

			Section de vote	No	
DISTRICT 1	ÉLECTORAL:				
Demande (de radiation	d'un nom d	e la même section de vo	ote	
JE, soussig	gné,				
NOM	(en		, ÂGE s)		
PRÉNOMS	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		n lettres moulées)		,
PROFESSIO	ON OU MÉTIE				
DOMICILIE	ÉÀ				,
	numéro		rue ou avenue, etc.		· · · · · ,
	ent assermer xtorale de la		aints Évangiles, jure q	ue je :	suis sur
ia liste cie	xtorate de la	section de	vote	No	
dans ledit	district élect	toral, que le	es après mentionnés n'or	1 2	nbre 2 3 4
connaissar	nce personne ctorale de la	lle, les qual	ités requises pour être	inscr	ites sur
En cons raison suiv		demande q	ue leurs noms soient r	ayés	pour la
Nom	Prénoms	Profession	Adresse	Âge	Motif

E-3 / 166 NOVEMBRE 1978

(Indiquer	le motif au moyen de la lettre correspondante)						
A	— Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis un an.						
В	— Pas majeur.						
С	- Pas de citoyenneté canadienne.						
D	— Nom fictif.						
E	— Décédé.						
F	— Interdit ou aliéné.						
G	— Fonction incompatible.						
Signé:	Signé:						
Assermer	nté(e) devant moi,						
À Heure (s)							
CE	jour mois année						
Signé:							

D_{ϵ}	ans	les sectio	ns d	le vote i	urbain	ies d <mark>e</mark> l	'île de	Montréal	ou	dans la
ville	de	Québec,	un	témoin	doit	atteste	r sous	serment	la	formule
suiva	inte	•								

JE, soussigné,	
NOM (en lettres mo	oulées)
PRÉNOMS	(en lettres moulées)
PROFESSION OU MÉTIER	,
	, municipalité
numéro	rue ou avenue, etc.
	les Saints Évangiles, jure que je suis al et j'atteste l'identité de la personne
Signé:	
Assermenté devant moi, ce	
Signé:	jour mois année

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 83, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections).

S. R. 1964, c. 7, formule 18; 1975, c. 8, a. 59; 1977, c. 11, a. 132.

UTILISER LA FORMULE 21

si ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel.

20.—(Article 97 par. 3)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL:	
Demande d'inscription du nom d'un parent	
JE, soussigné,	
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
PROFESSION OU MÉTIER	,
DOMICILIÉ À municipalité	,
numéro rue ou avenue, etc.	,
électeur dudit district électoral dans la section de vote étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure:	No
a) que NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	
PROFESSION OU MÉTIER	,
DOMICILIÉ À municipalité	,
numéro rue ou avenue, et	, c.
qui est mon parent à titre de	
n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote dudit district électoral;	No

b) qu'il a les qualités requises pour être inscrit sur cette liste.
En conséquence, je demande que son nom y soit inscrit.
Ainsi Dieu me soit en aide!
Signé:
Assermenté(e) devant moi,
À Heure (s)
CE jour mois année
Signé:
Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:
JE, soussigné,
NOM ÂGE (en lettres moulées)
PRÉNOMS (en lettres moulées)
PROFESSION OU MÉTIER
DOMICILIÉ À, municipalité
numéro rue ou avenue, etc.

NOVEMBRE 1978

etant dument assermente sur les	Saints-Evangiles, jure que je suis
électeur dudit district électoral et	j'atteste l'identité de la personne
qui fait la présente demande.	

Signé:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Assermenté devant moi, ce	
Assermenté devant moi, ce	
	jour mois année ·····

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 83, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections).

S. R. 1964, c. 7, formule 19; 1972, c. 6, a. 59; 1975, c. 8, a. 59; 1977, c. 11, a. 132.

À UTILISER DURANT UNE PÉRIODE ÉLECTORALE AU COURS DE LAQUELLE IL EST PROCÉDÉ À UNE SECONDE RÉVISION.

21.—(Article 97 par. 3, 127 par. 3)

Section de vote	No
(nouveau domicile de DISTRICT ÉLECTORAL:	
Demande d'inscription du nom d'un parent	i purent)
(à la suite de changement de domicile après l'inscrip nom sur la liste électorale au cours de la dernière recensement annuel)	
Vu que mon parent a changé de domicile après l'inscrip nom sur la liste électorale, soit dans le	ption de son
Section de vote	No
(an	cien domicile)
DISTRICT ÉLECTORAL:	
MUNICIPALITÉ:	,
numéro rue ou avenue, etc. (de l'ancien domicile) JE, soussigné,	,
Ç	r——
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	,
PROFESSION OU MÉTIER	,
DOMICILIÉ À municipalité	,
numéro rue ou avenue, etc.	,
électeur dudit district électoral (du nouveau domicile de	mon parent)
dans la section de vote	No

E-3 / 172 NOVEMBRE 1978

étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, ju	re:
a) que NOM, ÂGE (en lettres moulées)	E
PRÉNOMS (en lettres moulées)	
PROFESSION OU MÉTIER	
DOMICILIÉ À(municipalité)	
numéro rue ou avent	, ue, etc.
qui est mon parent à titre de	
n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote	No
 b) qu'il a les qualités requises pour être inscrit su c) que j'ai fait une demande de radiation de son ne domicile, (formule 22) laquelle demande annexée à la présente. En conséquence, je demande que le nom de ce parer la liste électorale de ladite section de vote. Ainsi Dieu me soit en aide! Signé:	om à son ancien de radiation est nt soit inscrit sur
Assermenté(e) devant moi,	
À Heure (s)	
CE jour mois année	
Signé:	

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

JE, soussigne,					
NOM	 noulées)		,	ÂGE	
PRÉNOMS	en le	ettres	 moulées		,
PROFESSION OU MÉTIER					,
DOMICILIÉ À	7	 nunici	 palité	• • • • • •	,
numéro			 ou avenu		,
étant dûment assermenté sur électeur dudit district élector qui fait la présente demande.	r les Sa ral et j'a				
Signé:					
Assermenté devant moi, ce					
Signé:	jour	mois	année		

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 83, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections).

1972, c. 6, a. 59; 1975, c. 8, a. 59; 1977, c. 11, a. 132.

E-3 / 174 NOVEMBRE 1978

22.—(Articles 97 par. 3, 127 par. 3)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL:(du présent domicile de mon	parent)
Demande de radiation du nom d'un parent	
JE, soussigné,	
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
PROFESSION OU MÉTIER	
DOMICILIÉ À municipalité	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
numéro rue ou avenue, etc.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
électeur dudit district électoral, dans la section de vote	No
étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure q	ue:
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	,
PROFESSION OU MÉTIER	,
DOMICILIÉ À municipalité	
numéro rue ou avenue, etc.	
qui est mon parent, à titre de,	
est inscrit sur la liste électorale de la section de vote	No
dudit district électoral	

		PLIR ÉGALEMENT LORSQUE LE PAF IANGÉ DE DOMICILE	RENT
		Section de vote No	
М	on pa	ancien don arent était domicilié à	
	• • • •	numéro rue ou avenue, etc.	,
DI	STRI	CT ÉLECTORAL:(de l'ancien domicile)	
		ence, je demande que son nom soit radié de r la raison suivante:	e ladite liste
Indiquer le	motif	au moyen de la lettre correspondante	
Α	_	Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis	un an.
В	_	Pas majeur.	
С	_	Pas de citoyenneté canadienne.	
D		Nom fictif.	
Е	_	Décédé.	
F		Interdit ou aliéné.	
G		Fonction incompatible.	
Ainsi Die	eu me	e soit en aide!	
Signé:			

E-3 / 176 NOVEMBRE 1978

Assermente(e) devant moi,
À Heure (s)
CE jour mois année
Signé:
Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:
JE, soussigné,
NOM, ÂGE (en lettres moulées)
PRÉNOMS (en lettres moulées)
PROFESSION OU MÉTIER
DOMICILIÉ À, municipalité
numéro rue ou avenue, etc.
étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.
Signé:
Assermenté devant moi, ce jour mois année
Signé:
(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 83, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections).

S. R. 1964, c. 7, formule 20; 1975, c. 8, a. 59; 1977, c. 11, a. 132.

23.—(Article 98 par. 1)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL:	
Avis de demande de radiation dans les sections urbaines	
À: NOM (en lettres moulées)	,
PRÉNOMS (en lettres moulées)	
DOMICILIÉ À municipalité	,
numéro rue ou avenue, etc.	,
Soyez, par les présentes, avisé, qu'une demande en radiat nom a été dûment déposée devant nous, (ou, la commission vous n'avez pas la qualité d'électeur au sens de la loi) et à vous de montrer cause, à notre bureau,	on croit que à défaut par
adresse	• • • • • • • • •
entre dix heures et douze heures trente, quatorze heur dix-sept heures trente, ou dix-neuf heures et vingt-deux	
jour	mois année
votre nom sera rayé de la liste électorale.	
C'EST: *NOM(en lettres moulées)	,
PRÉNOMS (en lettres moulées)	,
PROFESSION OU MÉTIER	
DOMICILIÉ Àmunicipalité	,
numéro rue ou avenue, etc.	,

E-3 / 178 NOVEMBRE 1978

^{*} Inscrire le nom de la commission de révision lorsque cette dernière, après enquête, de sa propre initiative, expédie cet avis à la personne concernée.

qui a dument déposé devant nous cette demande de radiatiraison suivante:**	on pour la
auson survente.	
** Indiquer le motif au moyen de la lettre correspondante	2.
A Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis u	n an.
B — Pas majeur.	
C Pas de citoyenneté canadienne.	
D — Nom fictif.	
E — Décédé.	
F — Interdit ou aliéné.	
G — Fonction incompatible.	
Veuillez vous gouverner en conséquence. La commission de la municipalité de	le révision
Par:	
CE jour mois année	
S. R. 1964, c. 7, formule 21; 1975, c. 8, a. 59.	

24.—(Article 100 par. 1)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL:	
Demande personnelle de correction	
Je, soussigné, étant dûment assermenté sur les Saints Éve que sur la liste électorale de ladite section de vote, il y a l'inscription ou la désignation de mon nom, et par le nom e	erreur dans
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	
PROFESSION OU MÉTIER	
DOMICILIÉ À municipalité	
numéro rue ou avenue, etc.	,
'on entendait me désigner, et, à cette fin, on aurait dû é	écrire:
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	,
PROFESSION OU MÉTIER	,
DOMICILIÉ À municipalité	
numéro rue ou avenue, etc.	,
En conséquence, je demande que correction soit faite.	
Signé:	

E-3 / 180 NOVEMBRE 1978

Assermente(e) devant moi,
À Heure (s)
CE jour mois année
Signé:
Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:
JE, soussigné,
NOM, ÂGE (en lettres moulées)
PRÉNOMS, (en lettres moulées)
PROFESSION OU MÉTIER,
DOMICILIÉ À, municipalité
numéro rue ou avenue, etc.
étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.
Signé:
Assermenté devant moi, ce jour mois année
Signé:
(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 83, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections).

S. R. 1964, c. 7, formule 22; 1975, c. 8, a. 59; 1977, c. 11, a. 132.

25.—(Article 100 par. 2)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL:	•••••
Demande en correction du nom d'un parent	
JE, soussigné.	
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS(en lettres moulées)	,
PROFESSION OU MÉTIER	,
DOMICILIÉ À	
municipalité	
numéro rue ou avenue, etc.	,
étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure électeur dudit district électoral, et par le nom	
entré sur la liste électorale de la section de vote	No
l'on entendait désigner mon parent, à titre de et pour le désigner on aura	
NOM, ÂGE (en lettres moulées)	
PRÉNOMS (en lettres moulées)	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
PROFESSION OU MÉTIER	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
DOMICILIÉ À municipalité	
numéro rue ou avenue, etc.	,
En conséquence, je demande que correction soit faite.	
Signé:	

E-3 / 182 NOVEMBRE 1978

Assermenté(e) devant moi,
À Heure (s)
CE jour mois année
Signé:
Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:
JE, soussigné,
NOM, ÂGE (en lettres moulées)
PRÉNOMS (en lettres moulées)
PROFESSION OU MÉTIER,
DOMICILIÉ À, municipalité
numéro rue ou avenue, etc.
étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.
Signé:
Assermenté devant moi, ce
jour mois année Signé:
(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 83, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections).

S. R. 1964, c. 7, formule 23; 1975, c. 8, a. 59; 1977, c. 11, a. 132.

26.—(Article 105 par. 2)

			Section	on de vote	No
DISTRICT ÉLE	CTORAL DE.				
Déclaration de	e la c <mark>ommi</mark> ssi	ion de rév	rision		
	ignés, réviseu exemplaire c En	de la list	e électoral	le compren	ait avant la
b) que nous	s avons inscri	t			
noms d'électer c) que nous	urs; s avons radié				
	s avons corrig	gé		i lettres	
	urs; exemplaire En letti				
Et nous avo	ons signé,				
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
• •					
		• • • • • • • •			

E-3 / 184 NOVEMBRE 1978

RELEVÉ DES INSCRIPTIONS, RADIATIONS ET CORRECTIONS FAITES À LA LISTE ÉLECTORALE PAR LES RÉVISEURS

(No du renvoi de la liste électorale)	LISTE DES NOMS AJOUTÉS
	<u> </u>
(No de la liste électorale)	LISTE DES NOMS RADIÉS
(No de la liste électorale)	LISTE DES NOMS CORRIGÉS (correction faite)
Signé:	Réviseur.
	Réviseur.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Réviseur.
d'élection, a) lorsque l deux exe et cinq e:	ses travaux, la commission doit faire parvenir au président la révision a lieu durant la période du recensement annuel: mplaires des relevés des changements au président d'élection xemplaires à l'intention de chaque personne mentionnée au she 3 de l'article 74:

b) lorsque la révision a lieu durant la période électorale:

NOVEMBRE 1978 E-3 / 185

OU

deux exemplaires des relevés des changements au président d'élection; cinq exemplaires à l'intention de chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74 et cinq exemplaires à chaque candidat.

S. R. 1964, c. 7, formule 24; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 42; 1975, c. 8, a. 60.

27.—(Article 50 par. 2)

	Section de vote	No
DISTRICT É	ELECTORAL DE	
Nomination	n de recenseur <mark>rural</mark>	
	Nom Prénoms Profes	
domicilié à		,
	nneur de vous informer que je vous nomme re	
Section de v	ote	on
	listrict électoral, pour recueillir, seul, de maise t autre moyen, les noms des personnes habiles on.	
	vez commencer votre travail le	
• • • • • • • • •	Jour Mois Année	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
cahiers por	vrez, de plus, faire la liste en six exemplaitant les Nos	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Président	
	Adresse du président	d'élection.
N.B.—1.	Un exemplaire de la liste électorale doit être affiché:	
	Par le recenseur: a) au plus tard le samedi de la semaine au cours recensement annuel a eu lieu; OU	de laquelle le
	b) au plus tard le dimanche de la quatrième semaine scrutin si le recensement a lieu durant la période é Un exemplaire imprimé de la liste électorale doit être	lectorale.
	Par le président d'élection: au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle d brefs, lors d'une élection requérant la tenue d'une se	le l'émission des
S P 1064	- c 7 formula 25: 1972 c 6 a 50: 1975 c 8	a 61 a 65.

5. R. 1964, c. 7, formule 25; 1972, c. 6, a. 59; 1975, c. 8, a. 61, a. 65; 1975, c. 9, a. 40.

28.—(Article 53)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Serment du recenseur	
Je, soussigné,	
Prénoms Profession	. ,
domicilié à	,
étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure comme recenseur et que je ferai le recensement de ma sec fidèlement, sans partialité, crainte, faveur, ni affection. Ai soit en aide!	ction de vote nsi Dieu me
Signé:	
Je, soussigné,	, s
Profession	,
domicilié à	
certifie par les présentes que le recenseur a prêté devant Saints Évangiles, le serment ci-dessus, à	
Localité	
ce	
Signé:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
N.B.—Un double de cette formule dûment signé doit être adresse président d'élection.	é ou remis au
a - 10/1	

S. R. 1964, c. 7, formule 26; 1975, c. 8, a. 65.

29.—(Articles 117 par. 1, 119 par. 1)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Assermentation des listes par le recenseur rural	
Je, soussigné, recenseur, étant dûment assermenté sur Évangiles, jure et dépose: a) que chacun des six exemplaires comprend le mêt d'électeurs, soit	me nombre
b) que j'ai utilisé dans cet exemplaire	
En lettres	pages;
c) qu'à la suite du dernier nom inscrit dans cet exemp sur cette page	
lignes qui ne sont pas utilisées;	
d) que le dernier nom inscrit sur cet exemplaire de	
Prénoms Profession	••••;
e) que dans cet exemplaire	s.
Et j'ai signé,	
Assermenté devant moi, ce	Année
Cette formule doit être imprimée à la fin de chaque cahier de liste éle	ectorale.

S. R. 1964, c. 7, formule 27; 1975, c. 8, a. 65; 1975, c. 9, a. 41.

30.—(Articles 118 par. 2, 119 par. 2)

Avis de révision dans les sections rurales À tous ceux que les présentes concernent: Sachez que les listes électorales seront révisées de seize heures à dixhuit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du lundi de la troisième semaine au samedi: a) de la quatrième semaine qui suit celle d'un recensement annuel; b) de la deuxième semaine précédant celle du scrutin lorsque la révision a lieu au cours d'une période électorale. Que les demandes d'inscription, de radiation ou de correction devront être déposées devant les réviseurs, de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du lundi de la troisième semaine au samedi: a) de la troisième semaine qui suit celle d'un recensement annuel; b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elles sont faites au cours d'une période électorale. Donné à CE jour mois année Et j'ai signé,	Section de vote	No
À tous ceux que les présentes concernent: Sachez que les listes électorales seront révisées de seize heures à dixhuit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du lundi de la troisième semaine au samedi: a) de la quatrième semaine qui suit celle d'un recensement annuel; b) de la deuxième semaine précédant celle du scrutin lorsque la révision a lieu au cours d'une période électorale. Que les demandes d'inscription, de radiation ou de correction devront être déposées devant les réviseurs, de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du lundi de la troisième semaine au samedi: a) de la troisième semaine qui suit celle d'un recensement annuel; b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elles sont faites au cours d'une période électorale. CE jour mois année Et j'ai signé,	DISTRICT ÉLECTORAL:	
Sachez que les listes électorales seront révisées de seize heures à dixhuit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du lundi de la troisième semaine au samedi: a) de la quatrième semaine qui suit celle d'un recensement annuel; b) de la deuxième semaine précédant celle du scrutin lorsque la révision a lieu au cours d'une période électorale. Que les demandes d'inscription, de radiation ou de correction devront être déposées devant les réviseurs, de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du lundi de la troisième semaine au samedi: a) de la troisième semaine qui suit celle d'un recensement annuel; b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elles sont faites au cours d'une période électorale. CE jour mois année Et j'ai signé,	Avis de révision dans les sections rurales	
huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du lundi de la troisième semaine au samedi: a) de la quatrième semaine qui suit celle d'un recensement annuel; b) de la deuxième semaine précédant celle du scrutin lorsque la révision a lieu au cours d'une période électorale. Que les demandes d'inscription, de radiation ou de correction devront être déposées devant les réviseurs, de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du lundi de la troisième semaine au samedi: a) de la troisième semaine qui suit celle d'un recensement annuel; b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elles sont faites au cours d'une période électorale. CE jour mois année Et j'ai signé,	À tous ceux que les présentes concernent:	
CE jour mois année Et j'ai signé,	huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du troisième semaine au samedi: a) de la quatrième semaine qui suit celle d'un recensem b) de la deuxième semaine précédant celle du scrutin révision a lieu au cours d'une période électorale. Que les demandes d'inscription, de radiation ou de devront être déposées devant les réviseurs, de seize heures heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du troisième semaine au samedi: a) de la troisième semaine qui suit celle d'un recensem b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin	I lundi de la nent annuel; n lorsque la e correction es à dix-huit lundi de la nent annuel;
jour mois année Et j'ai signé,	Donné à	
Recenseur rural	Et j'ai signé,	
	Recen	seur rural

Cette formule doit être annexée aux cahiers des listes électorales qui devront être affichés dans un endroit public.

ou, selon le cas, Président d'élection

Lors d'une seconde révision, c'est le président d'élection qui donne l'avis; il doit être annexé à la liste affichée.

S. R. 1964, c. 7, formule 28; 1972, c. 6, a. 59; 1975, c. 8, a. 62.

31.—(Article 126 par. 3)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Nomination d'un réviseur rural	
À, Nom Prénoms Profession domicilié à	
J'ai l'honneur de vous informer que je vous nomme révisection de vote	iseur de la
dans le dit district électoral, pour réviser conjointer M	nent avec
Prénoms Profession la liste électorale de ladite section de vote. Vous devez faire la révision les	
Jours	• • • • • • • • • •
à dix-huit heures, et de dix-neuf heures à vingt et une l'endroit désigné dans l'avis annexé à la liste électorale af Et j'ai signé,	e heures à
Président d'	
Daté à	

E-3 / 190 NOVEMBRE 1978

32.—(Article 126 par. 3)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Serment du réviseur rural	
Je, soussigné,	
Prénoms Profession	,
domicilié à	que j'agirai wec l'autre is désignée,
Signé:	
Je, soussigné	, S
Profession	
domicilié à	moi, sur les
ceJour Mois Année	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Signé:	
N.B.—Un double de cette formule dûment signé doit être adress président d'élection.	é ou remis au
S. R. 1964, c. 7, formule 30.	

33.—(Article 128)

	Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL:		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Avis de demande de radiation dans	les sections rurales	
À: NOM (en le PRÉNOMS	ttres moulées)	
DOMICILIÉ À	municipalité	
numéro	rue ou avenue, etc.	,
Soyez, par les présentes, avisé qu'un nom a été dûment déposée devant montrer cause, à notre bureau adres entre seize heures et dix-huit heures heures, le jour mois année votre no	t nous, et à défaut p	oar vous de
C'EST: NOM (en lett PRÉNOMS (en (en (en (en (en (en (en (e	res moulées) 	
	municipalité	

E-3 / 192 NOVEMBRE 1978

ÉLECTIONS

		déposé devant nous cette demande de la raison suivante:*		
* Indiqu	er le	motif au moyen de la lettre correspondante		
Α	_	Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis un an.		
В		Pas majeur.		
С	_	Pas de citoyenneté canadienne.		
D	_	Nom fictif.		
Е	_	Décédé.		
F		Interdit ou aliéné.		
G	_	Fonction incompatible.		
Veuillez de vote.	vous	gouverner en conséquence. Les réviseurs de la section		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••••	Réviseur.		
S. R. 190	64, c.	7, formule 31; 1975, c. 8, a. 62.		

34.—(Article 130 par. 5)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Déclaration des réviseurs	
Nous, soussignés, réviseurs, sous notre serment d'office a) que cet exemplaire de la liste électorale comprens révision	ait avant la
b) que nous avons inscrit	
noms d'électeurs; c) que nous avons radié En lettres	
noms d'électeurs; d) que nous avons corrigé En lettres	
noms d'électeurs; e) que cet exemplaire révisé de la liste électoralenoms En lettres	
Et nous avons signé,	
Réviseur.	
Réviseur.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

RELEVÉ DES INSCRIPTIONS, RADIATIONS ET CORRECTIONS FAITES À LA LISTE ÉLECTORALE PAR LES RÉVISEURS

(No du renvoi de la liste électorale)	LISTE DES NOMS AJOUTÉS			
(No de la liste électorale)	LISTE DES NOMS RADIÉS			
(No de la liste électorale)	LISTE DES NOMS CORRIGÉS (correction faite)			
	Réviseur.			

N.B.—Ce relevé doit être fait en six exemplaires et transmis au président d'élection en même temps que l'exemplaire de la liste révisée.

S. R. 1964, c. 7, formule 32; 1975, c. 9. a. 42.

35.—(Article 144)
DISTRICT ÉLECTORAL DE
Proclamation
Conformément au bref de Sa Majesté en date du
le
Le président d'élection.

S. R. 1964, c. 7, formule 33; 1968, c. 9, a. 90.

36.—(Articles 152, 156) Bulletin de présentation Nous, soussignés, électeurs du district électoral d...... nommons par les présentes (nom, prénoms, profession ou métier, domicile, ainsi qu'adresse, s'il s'agit d'une cité ou d'une ville) candidat à l'élection d'un député pour représenter le dit district électoral dans l'Assemblée nationale du Ouébec. (Signatures ou marques avec profession ou métier, domicile, ainsi qu'adresse s'il s'agit d'une cité ou d'une ville,) Consentement du candidat Je, ledit, nommé candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à et, de plus, je déclare: 1° que je ne suis et ne serai au cours de la présente élection candidat dans aucun autre district électoral: 2° que si j'ai été candidat à une élection provinciale tenue depuis le 1er janvier 1964, mon agent officiel a remis le rapport et la déclaration prescrits à l'article 113 de la Loi régissant le financement des partis politiques (Lois refondues du Québec, 1977, chapitre F-2) et que, le cas échéant, il a été excusé du retard à la production de ces documents par ordonnance d'un juge; 3° que mon parti est; 4° que mon agent officiel est En foi de quoi, j'ai signé à, (Signature) N.B.—Si un candidat indépendant le désire, il peut ajouter: «Je demande la suppression de la mention «indépendant» sur le bulletin de vote.» Lettre du chef du parti est le candidat officiel du parti

Chef du parti.

S. R. 1964, c. 7, formule 34; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 43; 1968, c. 9, a. 90; 1977, c. 11, a. 133.

37.—(Article 156 par. 2) Attestation de la photographie Prénoms Adresse Nom Prénoms étant dûment Adresse assermentés, déclarons: a) que nous sommes autorisés à recevoir les serments à titre et derespectivement; b) que nous connaissons...... Nom de la personne présentée c) que la présente photographie est bien un portrait récent de cette personne; d) que son nom véritable est bien celui qui est mentionné dans le paragraphe «b», dans le bulletin, dans son acte de naissance ou dans tout autre document le prouvant; e) que son adresse..... Adresse de la personne présentée est bien celle mentionnée dans le bulletin de présentation. Et nous avons signé: jour de......19..... Et j'ai signé: N.B.—Cette attestation dûment remplie doit être apposée au dos de la photographie. S. R. 1964, c. 7, formule 35.

E-3 / 198

38.—(Articles 159 par. 1)

Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat

Je, (nom, prénoms, profession ou métier, domicile, ainsi qu'adresse s'il s'agit d'une cité ou d'une ville), jure: Que je connais les (indiquer le nombre) signataires du bulletin de présentation ci-joint, qu'ils sont des électeurs inscrits ou ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale d'une des sections de vote du district électoral d..... à l'Assemblée nationale du Québec, et qu'ils ont respectivement signé de leurs signatures (ou marques, selon le cas) le bulletin de présentation ci-joint: (Si tel est le cas) Que je connais le dit qui est nommé candidat et qu'il a signé son consentement à la candidature: Que la mise en candidature de cette personne n'a lieu que pour le Signé: Assermenté devant moi à Juge de paix (ou notaire, ou commissaire de la Cour supérieure pour le dis-S. R. 1964, c. 7, formule 36; 1968, c. 9, a. 90. $39.-(Article\ 168)$ Rapport à faire lorsqu'il n'y a qu'un candidat Je, soussigné, certifie par les présentes que le député élu dans le district électoral d, en conformité du bref ci-joint, est (nom, prénoms, profession ou métier, domicile et adresse, comme dans le bulletin de présentation), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (ou l'autre ou les autres candidats s'étant désistés, selon le cas). Le président d'élection.

S. R. 1964, c. 7, formule 37.

40.—(Article 175)
DISTRICT ÉLECTORAL DE
Avis de l'ouverture d'un scrutin avec indication des candidats ains que des limites des sections de vote
AVIS
AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux électeurs du distric électoral susdit qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante dans ce district électoral et qu'un scrutin sera ouvert en conséquence; Que les personnes dûment mises en candidature à cette élection, e pour lesquelles seules les votes seront admis, sont: 1. BUREAU, JEAN-CHARLES, avocat à Beloeil, rue Chambly, no 5; 2. MARTIN, PAMPHILE, médecin à Montréal, rue Fontaine, no 10; 3. DE BELLEFEUILLE, PIERRE-A., cultivateur à Saint-Henri. Que les différents bureaux de scrutin que j'ai établis sont: 1. Pour la section (urbaine ou rurale) no 1 (ou autre désignation composée d
(Et ainsi de suite pour les autres sections et bureaux de votation dans le district électoral.)
Que la récapitulation du scrutin et la déclaration du résultat du scrutin se feront
le jour mois année
à Heure(s)

E-3 / 200 NOVEMBRE 1978

à endroit.

Et il est enjoint à tous les intéressés de prendre conn contenu du présent avis et de se gouverner en conséquen	aissance du ice.
Donné sous mon seing, à	
Le président	d'élection
S. R. 1964, c. 7, formule 38; 1975, c. 8, a. 62.	
41.—(Article 178)	
Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Commission du scrutateur	
À	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Profession Domicile	
Sachez qu'en ma qualité de président d'élection dan électoral susdit, je vous ai nommé et vous nomme, par le scrutateur pour la section de vote d (désignation de cet dans le dit district électoral, pour recevoir le vote des é devra se donner au scrutin, suivant la loi, au bureau de vous est a par vous ouvert et tenu à cette fin; et par les présent vous est conférée et vous êtes requis d'ouvrir et tenir le votation à cette élection, dans cette section de vote, le 19, à heures, à (décrire s l'endroit où le scrutin doit avoir lieu); de tenir ce bureau ouvert jusqu'à heures; d'y recevoir au scrutin, tel par la loi, les bulletins des électeurs qui voteront à ce votation, et, après avoir compté les bulletins donnés et avoit les autres devoirs que la loi vous impose, de me reme transmettre sans délai, scellée, la boîte du scrutin co bulletins de vote, les listes électorales et les autres mentionnés dans la loi, ainsi que la présente commission	es présentes, tte section), electeurs qui otation qui y ses l'autorité e bureau de

ÉLECTIONS

Donné sous mon seing, à	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Le président S. R. 1964, c. 7, formule 39.	d'élection
42.—(Article 178)	
Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Commission du greffier du scrutin	
À	
Profession Domicile	
Sachez qu'en ma qualité de président d'élection dan électoral susdit, je vous ai nommé et vous nomme, par le greffier du scrutin pour la section de vote (désignatissection) dans le dit district électoral.	es présentes,
Donné sous mon seing, à	
Le président	d'élection.
S. R. 1964, c. 7, formule 40.	

43.—(Article 182)

		S	Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTOI	RAL DE		•••••	
Serment du scrutat	eur			
Je, soussigné,	• • • • • • • • • •			
		,	Professio	, n
domicilié à				
étant dûment asser ma qualité de scru vote fidèlement et faveur, ni affection	tateur dans conforméi	s le bu reau (ment à la l	de scrutin de ma oi, sans partiali	a section de
Initiales du scrutateur.				
Signé:	• • • • • • • •			
Je, soussigné,	• • • • • • • • •			• • • • • • • • • •
Prénoms		,	Profession	,
domicilié à				,
certifie par les prés	entes que l	le scrutateur	a prêté devant	moi, sur les
Saints Évangiles, le	serment ci	i-dessus à	Endroit	
ce			Année	• • • • • • • • • • •
Signé:				• • • • • • • • • • •
Un double de cette f d'élection. En plus de signer ce fin apposer les initiales	tte formule, l	e scrutat eur do		-

S. R. 1964, c. 7, formule 41.

44.—(Article 182)

		Section de vote	No
DISTRICT ÉLEC	TORAL DE		
Serment du gre	ffier		
		Nom	
Prén	oms	Profession	
étant dû <mark>ment a</mark> s ma qualit <mark>é de g</mark>	ssermenté s reffier dans conformém	sur les Saints Évangiles, jure qu s le bureau de scrutin de ma sect lent à la loi, sans partialité, soit en aide!	e j'agirai en ion de vote,
Initiales du greffier.			
Signé:			Greffier.
Je, soussigné,	,	Nom	
Prén	oms	Professio	
certifie par les	présentes	que le greffier a prêté devant	moi, sur les
Saints Evangue	s, ie sermei	nt ci-dessus à	t
		Mois Année	
Signé:	• • • • • • • • •		• • • • • • • • • •
Un double de ce	tte formule, c	dûment signé, doit être adressé ou rem	is au président

d'élection.

En plus de signer cette formule, le greffier doit, dans le rectangle réservé à cette fin, apposer les initiales de ses nom et prénoms.

S. R. 1964, c. 7, formule 42.

NOVEMBRE 1978

45.—(Articles 183 par. d, 235 par. 1)

DISTRICT ÉLECTORAL DE

Instructions aux électeurs

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

Le votant doit se rendre dans un des isoloirs et là, il marque son bulletin en y faisant, avec le crayon de mine de plomb noir qui y a été déposé, une croix dans un des carrés où apparaît la couleur naturelle du papier, et qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'exercice du droit de vote.

Le votant plie ensuite le bulletin de manière que les initiales au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans le déplier et il revient à la table du scrutateur, et sans déplier le bulletin et sans s'en départir, fait vérifier au scrutateur, par l'examen des initiales et du numéro inscrit sur le talon, si ce bulletin est bien celui qu'il lui a fourni. Ensuite, le votant, à la vue de tous ceux qui sont présents, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis le votant dépose lui-même le bulletin dans la boîte du scrutin. Le votant sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si le votant gâte, par inadvertance, un bulletin de vote, il pourra le remettre au scrutateur qui, après avoir vérifié le fait, lui en donnera un autre.

Si le votant vote pour plus d'un candidat, ou s'il fait sur le bulletin quelque marque qui puisse le faire reconnaître, ou si le votant fait sa croix ailleurs que dans un des carrés où apparaît la couleur naturelle du papier, et qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'exercice du droit de vote, son bulletin sera nul et ne sera pas compté.

AVIS

Est passible d'une amende de \$100 à \$500, plus un emprisonnement de 1 mois à 2 ans:

Quiconque vote ou tente de voter ailleurs qu'à l'endroit où se trouvait son domicile le premier jour du recensement annuel ou le jour de l'émission du bref d'élection lorsque son nom a été inscrit au cours d'une période électorale;

Quiconque dépose ou tente de déposer un bulletin autre que celui qui lui a été fourni par le scrutateur;

Quiconque emporte ou tente d'emporter le bulletin qui lui a été fourni par le scrutateur.

ÉLECTIONS

Est passible d'une amende \$100 à \$500, plus un emprisonnement de 6 mois à 2 ans:

Quiconque vote ou tente de voter sans droit;

Quiconque vote ou tente de voter plus d'une fois;

Quiconque vote ou tente de voter au nom d'une autre personne.

S. R. 1964, c. 7, formule 43; 1975, c. 8, a. 62.

NOVEMBRE 1978

46.—(Article 202)

Bulletin de vote

recto

	·	
	BUREAU, Jean-Charles PARTI RECONNU RECOGNIZED PARTY	
	MARTIN, Pamphile PARTI RECONNU RECOGNIZED PARTY	
	De BELLEFEUILLE, Pierre-A.	
	INDEPENDANTINDEPENDENT	

N° 23950 N° 23950 Registre du scrutin Initiales du Scrutateur (le nom du district doit être imprimé ici) District électoral de LE 22 JUIN 1960

Imprimeur:

LUCIEN LAMOTHE 117, RUE NOTRE-DAME (EST) MONTRÉAL, P.Q.

Municipalité de Candidats		Représentants Endroit Mois	Adresse
Municipalité de Candidats Fait à		Représentants	Adresse
Municipalité de Candidats		Représentants	Adresse
Municipalité de Candidats		Représentants	Adresse
Municipalité de Candidats		Représentants	Adresse
Municipalité de Candidats		Représentants	Adresse
Municipalité de Candidats		Représentants	Adresse
Municipalité de			
	ORAL I	Section	No
Liste des représe	entants	Section	on de vote
48.—(Article 22			
S. R. 1964, c. 7,	formul	le 45.	
autorise M		eau de scrutin numéro	
Je, soussigné, . candidat dans le	district	électoral de	
	· · · · · · · · I	Date de l'élection	19
Nomination de r	-	tant	

5. R. 1904, c. /, formule 40

49.—(Article 232)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Serment du représentant	
Je, soussigné,	
Prénoms Profession	· · · · · · · · · • • • • • • • • • • •
domicilié à	
Prénoms	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
fidèlement et conformément à la loi, et que je tiendrai so du candidat pour qui tout votant aura voté en ma prés élection, de même que les numéros des bulletins de vote en bureau. Ainsi Dieu me soit en aide!	ence à cette
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Assermenté devant moi, ce	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Mois Année	
S. R. 1964, c. 7, formule 47.	

E-3 / 210 NOVEMBRE 1978

S. R. 1964, c. 7, formule 48.

50.—(Article 243 par. 2)

Numéro d'ordre des votants
Nom et prénoms des votants
Profession ou métier
Domicile et adresse
Âge
Formule du serment prêté
Formule du serment refusé
Indiquer si votant a voté
Indiquer si un autre avait voté sous le même nom
Indiquer si le bulletin a été préparé avec aide
 Remarques diverses

Registre de scrutin

DISTRICT ÉLECTORAL DE

Section de vote

N N

51.—(Article 246)

	S.	ection de vote	
	J	Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DI	E		
Attestation autorisant un dans la préparation de l servant au scrutin			
Je, soussigné, atteste électorale qui a été dressé	sous mon sern	nent d'office o	que la liste Année
et qui a été révisée le			
pour la dite section de l'inscription suivante:			
No	Prénoms.		
Donné à			
ceJour			,
		dent ou secrétaire	d'élection
S. R. 1964, c. 7, formule			
52.—(Article 247 par. 1,	2 spar. a)		
	S	ection de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DI	3		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Serment d'identité par un de vote après qu'un autre			
Vous jurez que vous ête nom est inscrit sur la	es (<i>nom tel que su</i> liste électorale (r la liste élector qui vous est a	rale) dont le ctuellement

montrée. Ainsi Dieu vous soit en aide!

S. R. 1964, c. 7, formule 50.

E-3 / 212

53.—(Articles 248 par. 2, 298)

Section de vote	N	o	
DISTRICT ÉLECTORAL:			

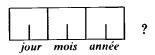
Serment du votant

Vous jurez, sur les Saints Évangiles, que vous répondrez la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, aux questions qui vont vous être posées?

- 1° Êtes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit sur la liste électorale? (*lire sur la liste le nom de l'électeur*)
- 2° Êtes-vous de citoyenneté canadienne et l'étiez-vous au moment de la demande de l'inscription de votre nom sur la liste électorale et l'êtes-vous encore?
- 3° Êtes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance?
- 4° Aviez-vous dix huit ans accomplis
 - a) le dernier jour de la révision lorsque votre nom a été inscrit au cours de la période du recensement annuel, soit le



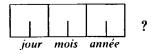
b) l'avez-vous ou l'aurez-vous, le jour du scrutin général, soit le



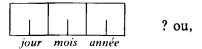
5° Aviez-vous votre domicile dans cette section de vote a) le premier jour fixé pour le recensement annuel; soit le



b) le jour fixé pour l'émission du bref d'élection, si votre nom a été inscrit au cours de la période électorale, soit le



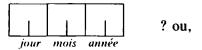
6° Avez-vous encore votre domicile dans le Québec? Si oui, l'aviez-vous depuis au moins un an avant le dernier jour de la révision annuelle, soit le



si votre nom a été inscrit au cours d'une période électorale, l'aviez-vous depuis au moins un an avant le jour de l'émission du bref d'élection, soit le



si après avoir eu votre domicile au Québec et après l'avoir établi hors du Québec pour remplir une fonction pour le compte de Sa Majesté du chef du Québec ou du Canada, aviez-vous à nouveau votre domicile au Québec le premier jour du recensement annuel, soit le



selon le cas, le jour de l'émission du bref d'élection, soit le



- 7° Avez-vous déjà voté à la présente élection, soit dans ce district électoral, soit dans un autre district électoral?
- 8° Quelqu'un vous a-t-il fait ou a-t-il fait à votre conjoint, à quelqu'un de vos parents ou amis ou à qui que ce soit, quelque promesse pour vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection?
- 9° Avez-vous, soit par vous-même, soit par l'intermédiaire de votre conjoint ou de quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière reçu quoi que ce soit qui eût pour objet de vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection ou qui se rapportât à votre vote à la présente élection?
- 10° Avez-vous commis quelque manoeuvre frauduleuse ou pris part à la commission de quelque manoeuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à la présente élection?

- 11° Avez-vous en votre possession un bulletin de vote pouvant servir au présent scrutin?
- S. R. 1964, c. 7, formule 51; 1972, c. 6, a. 59; 1975, c. 8, a. 62; 1975, c. 9, a. 43.

54.—(Article 251 par. 1)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Dénonciation de supposition de personne	
CANADA Province de Québec	
District de	
Dénonciation de	
Profession ou métier du dénonciateur	• • • • • • • • • • • • •
de	,
reçue ce jour de	, is
en l'année 19, par le soussigné, scrutateur à ur votation établi dans l	ı bureau de
de	
dans l'élection qui s'y tient pour le district électoral d \dots	
Nom du district électoral	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
d'un député à l'Assemblée nationale du Québec.	
Le dit dénonciateur dit qu'il croit que	
Nom de l'accusé ou sa désignation suivant les prescriptions du pa	 iragraphe 6 de
l'article 251 de la Loi électorale	

E-3 / 216 NOVEMBRE 1978

ÉLECTIONS

a,	C	e	j	ЭU	ır	,	a	u	(li	t	t	u	ır	e	aı	u	C	le	,	V	01	ta	ıti	io	11	١,	c	0	m	ı	ni	S	l	'i	n	fr	a	C1	li	01	1	q	Įυ	a	li	fi	éе
su	(p	po	os	it	ic	n	C	le	;]	pe	er	`S	01	nı	ne	Э,	e	n	l			•	•	•	•	•			ż	Dé	cı	ir	e.	i	in	fr	 ac	ti	o	n	٠	•	•		•	•	•	•
•	•			•				•	٠	•	•	•	• •	•	•	•	•			•	•			•	•	•	•		•	•	•	•			•	•	•		•	•	•	•	•			•		
•										•					•														•							•	•						•			•		
•								•		•	•																		•			•		•		•	•		•		•							
													•		•		•				•								•		Si	gr	ia	tu			i lu		dé	i n	01	10	ia			r.		
VC																																	10	oi		aı	1	Ċ	li	t	1	bı	11	e	aı	I	(le
								-					• •				•		•	•	• •			•		•	•		•			•	•				•		•	Ś	cı	-и	ta		 ?u:	r.		

S. R. 1964, c. 7, formule 53; 1968, c. 9, a. 90.

55.—(Article 251 par. 3)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Mandat d'arrêt dirigé contre une personne accusée de supposition de personne	
CANADA Province de Québec	
District de	
À tous constables et autres agents de la paix dans le district	rict de
Nom du district judiciaire	• • • • • • • • • •
Attendu que, par devant le soussigné, scrutateur à un	bureau de
votation établi dans l	• • • • • • • • • •
de	,
dans l'élection qui s'y tient pour le district électoral d	 n du district
, d'un député à l'électoral	l'Assemblée
nationale du Québec,	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
désignation suivant les prescriptions du paragraphe 6 de l'article 2	251 de la Loi
électorale	
a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hu bureau de votation commis l'infraction qualifiée sup	
personne, Décrire l'infraction comme dans la dénonciat	ion
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au Majesté, d'arrêter immédiatement le dit	
Nom de l'accusé ou sa désignation comme susdit	• • • • • • • • • •

E-3 / 218 NOVEMBRE 1978

ÉLECTIONS

et de le conduire devant
paragraphe 4, de la Loi électorale
pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ensuite jugé suivant la loi.
Donné sous ma signature, à
, en vertu de la Loi
électorale, ce
jour d, Mois
en l'année 19
Scrutateur.
S. R. 1964, c. 7, formule 54: 1968, c. 9, a. 90.

56.—(Article 257 par. 2, 3)

~		4	
101	ction	70	VATA
\mathcal{L}	LIVII	uc	VULC

No

DISTRICT ÉLECTORAL DE

Serment d'un votant qui ne peut marquer le bulletin de vote

Vous jurez que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité corporelle, selon le cas, de voter) sans aide. Ainsi Dieu vous soit en aide!

S. R. 1964, c. 7, formule 55.

57.—(Article 257 par. 4)

Section de vote

No

DISTRICT ÉLECTORAL DE

Serment du parent ou de l'ami du votant aveugle

Vous jurez que vous ne divulguerez pas le nom du candidat en faveur duquel vous marquerez le bulletin de vote du votant aveugle que vous accompagnez, que vous ferez cette marque selon son désir et que vous n'avez pas, au cours de la présente élection, agi comme parent ou ami d'un autre votant aveugle aux fins de marquer son bulletin.

Ainsi Dieu vous soit en aide!

S. R. 1964, c. 7, formule 56.

E-3 / 220

58.—(Article 276)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Serment du scrutateur après la clôture du scrutin	
Je, soussigné, scrutateur pour la dite section de vote, district électoral, jure que, d'après ce que j'en sais et ce qu registre du scrutin tenu sous ma surveillance, pour cette vote, l'a été d'une manière exacte et contient un état vrai votes donnés au bureau de votation de cette section de vote votes ont été reçus à ce bureau de votation; que le nomb votes inscrits dans le registre du scrutin est de; que j'ai fidèlem Mombre en lettres de la manière prescrite par la loi, les votes donnés en faveu candidat; que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'imporelevé du vote, les paquets de bulletins de vote et les autres que la loi m'oblige de transmettre au président d'électifidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte comme le sera ce serment, afin que la dite boîte préalablement scellée de mon seing, soit transmise a d'élection conformément aux prescriptions de la loi.	e je crois, le e section de et exact des e, et que ces re total des
	 crutateur.
Assermenté devant moi, à	19
S. R. 1964, c. 7, formule 57.	•••••

59.—(Article 276)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	•••••
Serment du greffier du scrutin après la clôture du scrutin	
Je, soussigné, greffier du scrutin pour la dite section de dit district électoral, jure que le registre du scrutin tent section sous la surveillance de	pour cette, anière aussi tal des votes; un état vrai ction, et que
Greffier a	lu scrutin.
Assermenté devant moi, à	19
S. R. 1964, c. 7, formule 58.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

E-3 / 222 NOVEMBRE 1978

60.—(Article 277)

Section	de vote	No)
DISTRICT ÉLECTORAL DE			
Relevé du vote après que les bulletins ont été com	ptés		
Nombre des bulletins reçus du président d'élection			
Nombre des bulletins déposés pour			
Nombre des bulletins déposés pour			
Nombre des bulletins déposés pour			
Nombre des bulletins déposés pour			
Nombre des bulletins déposés pour			
Nombre des bulletins déposés pour			
Nombre des bulletins déposés pour			
Nombre des bulletins gâtés, maculés ou déchirés (non dépodans la boîte)	sés	• • • {	
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement			
Nombre des bulletins non employés et renvoyés			
Totaux			
Je certifie que le relevé ci-dessus est exact. Donné sous mon seing, à			
S. R. 1964, c. 7, formule 59.			

61.—(Article 278 par. 1)

	Sect	ion de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE			
Certificat à donner aux candidats			
Je, soussigné, scrutateur pour la district électoral, certifie par les pr jour, d'un député à l'Assemblée nat ci-dessous nommés ont reçu le nomb noms respectifs, savoir:	ésentes ionale d	qu'à l'électio u Québec, le	on tenue ce es candidats
NOM DES CANDIDATS		NOMBRE DE	BULLETINS
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
et aussi que	bre en letti	res	
bulletins ont été rejetés au dépouille			
Donné sous mon seing, à			,
ce		Année	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
			crutateur.
S. R. 1964. c. 7. formule 60: 1968.	. 9. a. 9	0.	

E-3 / 224 NOVEMBRE 1978

62.—(Article 281 par. 2)
DISTRICT ÉLECTORAL DE
Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin
Je, soussigné,, de, messager nommé par, président d'élection pour le district électoral d
, jure que les différentes
boîtes de scrutin au nombre de, que je remets
maintenant au dit président d'élection, m'ont été remises par les différents scrutateurs à l'élection en cours dans ce district électoral (ou par—ici insérer les noms des scrutateurs qui ont remis ces boîtes); qu'elles n'ont été ouvertes ni par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (S'il y a été fait quelque changement, le déposant modifiera sa déposition et exposera tous les faits.)
Assermenté et signé devant moi, à
,
ce19
Juge de paix, (ou) le président d'élection, (ou) le secrétaire d'élection.

S. R. 1964, c. 7, formule 61.

63.—(Article 292 par. 2)

Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Attestation pour voter au bureau spécial de so	crutin établi
Je, soussigné, président d'élection (ou secrétaire d'électeur nommé en vertu du paragraphe 1 de l'article district électoral, atteste par les présentes: 1° que (indiquer les nom, prénoms, profession ou mét adresse et âge de la personne, tels qu'ils apparaissent électorale) est un électeur dont le nom se trouve sur la li de la section de vote No	e 285) du dit ier, domicile, t sur la liste ste électorale ou du village) devant moi 19, ii permettant rutin général, en vertu de signé et émis ure ordinaire
Signature de	i'électeur.
Signature du président secrétaire d'élection ou électe	
S. R. 1964, c. 7, formule 62; 1965 (1 ^{re} sess.), c. 12, a. 4	4.

E-3 / 226 NOVEMBRE 1978

64.—(Article 297 par. 1)	
Section de vote	No
DISTRICT ÉLECTORAL DE	
Déclaration sous serment du votant au bureau spécial du	scrutin
Je, soussigné, après avoir dûment prêté serment su Évangiles, déclare ce qui suit: Je suis l'électeur mentionné dans l'attestation ci-dessu voter au bureau spécial de scrutin établi à	s et je désire
Je suis domicilié dans le district électoral ci-dessus m J'exerce la profession ou l'occupation suivante:	
Mes occupations habituelles m'obligeant à m'absente mon domicile, j'ai raison de croire que mes occupations jour fixé pour le scrutin général, m'obligeront à m'ab municipalité où j'ai mon domicile et m'empêcheront en de voter à l'élection en cours. Je sais qu'après avoir voté à un bureau spécial de scrut pas le droit de voter ou de chercher à voter dans un a spécial ou ordinaire de scrutin pendant l'élection en cou	er du lieu de ordinaires, le esenter de la conséquence in, je n'aurai autre bureau
Et j'ai signé de ma signature ordinaire.	115.
Signature de	l'électeur.
Assermenté et signé devent moi à	

S. R. 1964, c. 7, formule 63; 1965 (1^{re} sess.), c. 12, a. 45.

ÉLECTIONS

65.—(Article 345 par. 1)
DISTRICT ÉLECTORAL DE
Certificat d'élection
Je, soussigné, certifie que, le
Donné sous mon seing, à, ce
Le président d'élection.

S. R. 1964, c. 7, formule 64; 1968, c. 9, a. 90.

66.—(<i>A</i>	rtic	cles 391, 3	392)						
RAPPO	RT	DES DI	ÉPEN	SES É	LECTOR	ALES			
Je	• •			 Iom		······································	 énoms	• • • • • •	.
• • • • • •	Profession ou méti				Ad	resse		• •	
agent of	fici	el de	• • • • •	 Nom du	parti ou di	candidat	 selon le	cas	
pour l'él	lect	ion à l'As							· • •
• • • • • •	• • •	Jour	• • • •					 nnée	• •
fais, sur rapport		s dépense	es élec	ctorales	du dit p	arti ou d	lu dit	candidat,	, 1e
		nses perso rapport e.							Fei
N° consécu de la pièce	le i			t par u			parti.) de la		
lorsque N° consécu	le i	rapport e.		t par u	n agent o	fficiel de Nature	parti.) de la). Somme	
N° consécu de la pièce	le i	rapport e.		t par u	n agent o	fficiel de Nature	parti.) de la). Somme	
N° consécu de la pièce	le i	rapport e.		t par u	n agent o	fficiel de Nature	parti.) de la). Somme	
N° consécu de la pièce justification	le i	rapport e.	st fait	t par u	n agent o	fficiel de Nature	de la). Somme	
N° consécu de la pièce justification	ntif e e ve e e e e e e e e e e e e e e e e	Nom	ux.	t par u	n agent o	fficiel de Nature	de la). Somme	
N° consécu de la pièce justification 2. Loca N° consécu- tif de la pièce jus-	ntif e e ve e e e e e e e e e e e e e e e e	Nom de la rsonne de qui les locaux	ux.	Ac	Description des locaux	Nature réclama	de la ation Total	Somme payée	
N° consécu de la pièce justification 2. Loca N° consécu- tif de la pièce jus-	ntif e e ve e e e e e e e e e e e e e e e e	Nom de la rsonne de qui les locaux	ux.	Ac	Description des locaux	Nature réclama	de la ation Total	Somme payée	

3. Services.

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature du travail accompli	Somme payée
			Total	

4. Frais de voyage et louage de voitures.

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature de la réclamation	Somme payée

5. Articles fournis.

ent, l'indiquer vec la durée)	payée	
	-	
	Total	

6. Publicité.

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nom de la publication ou station	Date des publications ou émissions	Somme payée
				Total	

7. Créances contestées.

Nom	Adresse	Nature de la créance contestée	Somme
		 Total	

ÉLECTIONS

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE L'AGENT OFFICIEL							
Je, soussigné, agent officiel du dit							
	déclare qu'à ma connaissance personnelle:						
1. Le présent	t rapport est exact et conforme à la loi;						
	aucun paiement non permis par la loi et tout paiement inscrit dans le présent rapport.						
	Et j'ai signé:						
Assermenté des	vant moi,						
ce Jour	Mois Année						
I	LISTE DES DOCUMENTS PRODUITS						
No							

S. R. 1964, c. 7, formule 65; 1968, c. 9, a. 90.

E-3 / 232 NOVEMBRE 1978

DEUXIÈME ANNEXE

Rémunérations et dépenses (Article 431)

I. AUX FONCTIONNAIRES ET AUX OFFICIERS D'ÉLECTION

- 1. Pour la délimitation des sections de vote (suivant la section IV de la loi);
- a) de tout district électoral comprenant trente mille électeurs ou moins sur les listes qui ont servi au scrutin lors de la dernière élection ou sur les listes préparées par les recenseurs à la suite du dernier recensement annuel, \$400. par année à chaque président d'élection; plus \$4.00 la page de la transcription de la délimitation;
- b) de tout district électoral comprenant plus de trente mille électeurs sur les listes qui ont servi au scrutin lors de la dernière élection ou sur les listes préparées par les recenseurs à la suite du dernier recensement annuel, \$500. par année à chaque président d'élection, plus \$1.00 la page de transcription de la délimitation.
- Si le district électoral a été établi ou modifié depuis la dernière élection ou depuis le dernier recensement annuel, la rémunération du président d'élection est fixée d'après le nombre approximatif d'électeurs déterminé par le directeur général des élections.
 - 2. Pour tous les services personnels du président d'élection:
- 1° lors de la période du recensement et de la révision annuels, \$1000. plus \$0.04 par électeur inscrit sur les listes préparées par les recenseurs:
- 2° du jour de l'émission du bref jusqu'au rapport d'icelui, s'il n'y a pas eu de recensement ni de révision pendant la période électorale;
- a) s'il y a scrutin, \$1000. plus \$0.02 par électeur inscrit sur les listes révisées:
- b) s'il n'y a pas scrutin, la moitié de la rémunération fixée au sousparagraphe a) du paragraphe 2° du présent article;
- 3° du jour de l'émission du bref jusqu'au rapport d'icelui, s'il y a une seconde révision pendant la période électorale;
- a) s'il y a scrutin, \$1000. plus \$0.03 par électeur inscrit sur les listes révisées;
- b) s'il n'y a pas scrutin, la moitié de la rémunération fixée au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du présent article;
- 4° du jour de l'émission du bref jusqu'au rapport d'icelui, s'il y a recensement et révision pendant la période électorale;
- a) s'il y a scrutin, \$1000. plus \$0.04 par électeur inscrit sur les listes révisées;
- b) s'il n'y a pas scrutin, la moitié de la rémunération fixée au sousparagraphe a) du paragraphe 4° du présent article.
- 5° en outre, tout président d'élection a droit à un honoraire de \$15.00 pour sa présence à une réunion convoquée par le directeur général des élections ou sous son autorité le tout en sus de ses frais de déplacement payés conformément à l'article 11.

- 3. La rémunération d'un président d'élection suppléant nommé en vertu de l'article 18 de la loi est fixée par le directeur général des élections.
- 4. Pour tous les services personnels du secrétaire d'élection, les quatre cinquièmes de la rémunération versée au président conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2.

En outre, tout secrétaire d'élection a droit à un honoraire de \$15.00 pour sa présence à une réunion convoquée par le directeur général des élections ou sous son autorité le tout en sus de ses frais de déplacement payés conformément à l'article 11.

- 5. La rémunération de tout assistant-secrétaire nommé en vertu de l'article 45 de la loi, est fixée par le directeur général des élections.
- 6. Pour l'usage d'un bureau pour le président d'élection, y compris l'éclairage et le chauffage, les dépenses réelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas \$750. dans les sections urbaines de l'île de Montréal et dans la ville de Québec et \$500. partout ailleurs.

Toutefois, lorsque l'émission d'un bref a lieu au cours de la période du recensement annuel, il est versé un excédent de \$250. pour la location d'un bureau dans les sections urbaines de l'île de Montréal et dans la ville de Québec et \$150. partout ailleurs.

Pour la location d'ameublement, le coût raisonnable et réel pourvu qu'il n'excède pas \$200.

Pour l'installation téléphonique, le coût raisonnable et réel.

Pour l'usage d'un bureau ouvert en vertu de l'article 45 de ladite loi, le coût raisonnable et réel tel que fixé, en tenant compte des circonstances, par le directeur général des élections.

- 7.1. Pour un constable ou pour un gardien s'il est jugé nécessaire; \$27.00 pour 12 heures. Tout constable ou gardien a droit à un excédent de \$8.00 pour chaque soir de travail.
- 2. Pour les services d'un aide s'il est jugé nécessaire; \$27.00 par jour. Tout aide a droit à un excédent de \$8.00 pour chaque soir de travail.
- 8. La rémunération de toute personne nommée conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi, est fixée par le directeur général des élections et ne doit pas excéder mensuellement la somme de \$1200.

Nonobstant les dispositions du 1er alinéa, la rémunération concernant les heures supplémentaires de travail exécutées par tout fonctionnaire ou ouvrier, et autorisée par le directeur général des élections, est versée selon la convention collective en vigueur entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, unité: Fonctionnaires ou, le cas échéant, unité: Ouvriers. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux fonctionnaires cadres et adjoints aux cadres, mais s'appliquent à tout employé temporaire nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi.

- 9. Pour impression des bulletins de vote: la valeur réelle suivant le tarif du gouvernement du Québec.
- 10. Pour la confection ou la réparation des boîtes à scrutin, si elle est nécessaire: le coût réel.
- 11. Pour tout déplacement nécessaire durant la période du recensement annuel, ou en rapport avec la conduite d'une élection ou l'application de la présente loi par tout fonctionnaire et officier d'élection:
 - a) par route: \$0.22 du mille nécessairement parcouru;
- b) par chemin de fer, par autobus, par eau ou par auto-neige: le coût raisonnable et réel;
- c) par air: le coût raisonnable et réel pourvu que le déplacement ait été, au préalable, autorisé par le directeur général des élections.
- 12. La rémunération prévue aux articles 13, 14 et 15 de la présente annexe est la seule qui soit accordée pour tout déplacement en zones composées de sections urbaines; cependant, du lundi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin et le jour du scrutin, le président d'élection ou son secrétaire a droit pour tout déplacement à la rémunération prévue à l'article 11 de la présente annexe.
- 13. Pour frais de déplacement lors de la nomination et de l'assermentation des recenseurs et des réviseurs ruraux et de la distribution des documents et accessoires dont ils ont besoin et de l'établissement des bureaux de votation dans les zones composées de sections urbaines: \$1.00 par section de vote; partout ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente annexe.
- 14. Pour frais de déplacement lors de la nomination et de l'assermentation des scrutateurs et des greffiers, la remise des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des listes électorales, des instructions et des avis aux électeurs, etc. (ce qui doit se faire dans un seul voyage), dans les zones composées de sections urbaines: \$1.00 par bureau nécessairement établi; partout ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente annexe.
- 15. Pour recueillir les boîtes de scrutin après la clôture du scrutin, dans les zones composées de sections urbaines; \$1.00 par bureau; partout ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente annexe.
- 16. Pour toute copie nécessaire et toute copie préparée sur les instructions du directeur général des élections d'une liste de recenseurs, de réviseurs urbains ou ruraux, d'électeurs, de scrutateurs, de greffiers, de bureaux de scrutin, certifiée conforme et y compris le certificat, à chaque groupe de quatre copies ou moins (selon le cas); \$0.02 du nom pour la première copie et \$0.01 du nom pour chacune des trois autres.
- 17. Pour copie nécessaire et toute copie préparée sur les instructions du directeur général des élections de tout document électoral (non compris dans l'article 16 de la présente annexe)

certifiée conforme et y compris le certificat, à chaque groupe de quatre copies ou moins (selon le cas): \$0.26 du cent mots pour la première copie et \$0.18 du cent mots pour chacune des trois autres.

- 18. Pour l'usage d'une salle particulière pour donner des instructions aux recenseurs lors d'un recensement annuel, à tout officier d'élection durant la période électorale, ou pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne peut obtenir une salle publique: le coût raisonnable et réel.
- 19. Pour papeterie ou tous autres articles absolument nécessaires et auxquels il n'est pas prévu à la présente annexe: les déboursés raisonnables et réels.
- 20. Pour les services de tout organisme, de toute personne, de même que pour le transport de toute marchandise dont aucune allocation n'est prévue au présent tarif, les déboursés raisonnables et réels pour autant qu'ils aient été approuvés par le directeur général des élections.
- 21. Pour les services du président d'élection pour assister à une nouvelle addition ou à un nouveau dépouillement des votes devant un juge, en conformité des articles 317 à 344: \$35.00 par jour ou fraction de jour.
- 22. Pour les services du secrétaire d'élection pour assister à une nouvelle addition ou à un nouveau dépouillement des votes devant un juge: \$30.00 par jour ou fraction de jour.
- 23. Dans les cas mentionnés aux articles 21 et 22 le président et le secrétaire d'élection ont droit, en outre, si nécessaire, (*incluant taxes et pourboires*) à:
- a) \$18.00 pour frais d'hôtellerie lorsqu'ils sont obligés de s'absenter du lieu de leur domicile pour plus d'une journée;
- b) \$1.50 pour le déjeuner, \$3.25 pour le repas du midi et \$4.25 pour le repas du soir.

II. AUX RECENSEURS

24. Pour tous les services et toutes les dépenses de chaque recenseur nommé pour préparer la liste électorale d'une section de vote, \$35.00 plus \$0.16 du nom régulièrement inscrit.

Un honoraire de \$10.00 est versé à chaque recenseur pour sa présence à une réunion convoquée par le président d'élection ou sous son autorité.

En outre, pour tout frais accessoire y compris les frais afférents à la livraison au président d'élection de la liste électorale, \$5.00.

25. Pour tous les services et dépenses de chaque réviseur nommé pour réviser la liste électorale d'une section de vote rurale: \$60.00.

Un honoraire de \$10.00 est versé à chaque réviseur pour sa présence à une réunion convoquée par le président d'élection ou sous son autorité.

En outre, pour tout frais accessoire y compris les frais afférents à la livraison au président d'élection de la liste électorale, \$5.00

III. IMPRESSION DES LISTES ÉLECTORALES

- 26. Pour l'impression des listes électorales d'après les listes modèles fournies par le directeur général des élections: \$0.30 pour le nom de chaque électeur imprimé sur les listes. (Cette allocation devant couvrir les entêtes, les avis et certificats ainsi que le nombre total des copies de chaque liste commandée par le président d'élection). Les noms de rues, de chemins et d'avenues imprimés en capitales doivent être comptés comme des noms d'électeurs.
- 27. Pour toute liste polycopiée conformément aux prescriptions de l'article 123 de la loi:
- a) Pour la location de machine à polycopier et pour l'achat du papier et autre matériel, le coût raisonnable et réel;
- \dot{b}) Pour tout aide, employé à la préparation des listes ainsi polycopiées, \$27.00 par jour.

Tout aide a droit à un excédent de \$8.00 par soir de travail.

IV. POUR L'EXPÉDITION DES LISTES PAR LA POSTE

28. Pour tous les services d'aides aux écritures pour l'expédition par la poste de la liste électorale conformément aux prescriptions de l'article 80 de la loi, \$27.00 par jour.

Tout aide a droit à un excédent de \$8.00 par soir de travail.

V. AUX RÉVISEURS ET À TOUT LOCATEUR DE BUREAUX DE RÉVISION

29. En paiement, pour tout le temps que dure la révision, de tous les services et de toutes les dépenses de chaque réviseur nommé pour faire partie d'une commission de révision, et du secrétaire de la commission.

Pour réviser les listes électorales de cinquante sections ou moins: \$150.; cependant, il sera versé une somme additionnelle de \$50.00 pour chaque groupe de cent sections additionnelles ou fraction de ce nombre, avec un maximum de \$250.00.

- 30. Pour l'usage exclusif d'un bureau de révision établi pour les sections de vote urbaines (y compris le chauffage, l'éclairage et l'ameublement nécessaire): \$125.00 pour tout le temps que dure la révision.
- 31. Pour l'usage exclusif d'un bureau ouvert en vertu de l'article 83 de la loi (y compris le chauffage, l'éclairage et l'ameublement): le coût réel n'excédant pas \$100.00 pour tout le temps que ces bureaux doivent être tenus ouverts.
- 32. Pour tous les services et toutes les dépenses de chaque personne préposée à la tenue des bureaux ouverts de huit heures à vingt-deux heures, en vertu de l'article 83 de la loi: \$35.00 par jour.
- 33. Pour tous les services de tout aide nommé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 92 de la loi: \$27.00 par

jour. Tout aide a droit à un excédent de \$8.00 pour chaque soir de travail.

34. Lorsque les montants prévus aux articles 29, 30 et 31 ne constituent pas, en raison du nombre de demandes de révision ou d'une autre circonstance particulière, une rémunération suffisante pour les réviseurs, les secrétaires de commissions de révision et les locateurs de bureaux de révision, le directeur général des élections peut autoriser le paiement du montant supplémentaire qu'il juge nécessaire; ce supplément ne doit toutefois pas excéder 50 pour cent de chacun des montants prévus auxdits articles.

VI. AUX SCRUTATEURS, GREFFIERS, CONSTABLES ET LOCATEURS DE BUREAU ORDINAIRES DE SCRUTIN

- 35. Pour tous les services de chaque scrutateur, y compris la réception de serment du greffier du scrutin avant et après le scrutin et les frais de route: \$38.00 plus \$2.00 pour couvrir les frais de repas du midi et, si l'élection a lieu le dimanche, \$2.00 pour couvrir les frais de repas du soir.
- 36. Pour tous les services du greffier du scrutin, y compris les frais de route: \$28.00 par jour plus \$2.00 pour payer les frais de repas du midi et, si l'élection a lieu le dimanche, \$2.00 pour couvrir les frais de repas du soir.
- 37. Pour les services d'un constable, s'ils sont considérés nécessaires, mais payables seulement si le scrutateur déclare par écrit, sous son serment d'office, que les services du constable étaient nécessaires pour le maintien de la paix durant le scrutin: \$27.00 par jour, repas inclus.
- 38. Les dépenses réellement faites pour l'usage des bureaux de scrutin pourvu qu'elles n'excèdent pas \$35.00; cette allocation devant couvrir le chauffage, la lumière, le mobilier et la division ou l'écran si cela est nécessaire.

VII. AUX SCRUTATEURS, GREFFIERS, CONSTABLES ET LOCATEURS DES BUREAUX SPÉCIAUX DE SCRUTIN

- 39. Pour tous les services de chaque scrutateur, y compris la réception du serment du greffier du scrutin avant et après le scrutin et les frais de route: \$76.00 plus \$4.00 pour payer les frais des deux repas du soir.
- 40. Pour tous les services du greffier du scrutin y compris les frais de route: \$56.00 plus \$4.00 pour payer les frais des deux repas du soir.
- 41. Pour les services d'un constable, s'ils sont considérés nécessaires, mais payables seulement si le scrutateur déclare par écrit, sous son serment d'office, que les services d'un constable étaient nécessaires pour le maintien de la paix durant les deux jours de scrutin: \$50.00 repas inclus.

E-3 / 238 NOVEMBRE 1978

- 42. Les dépenses réellement faites pour l'usage d'un bureau spécial de scrutin, pourvu qu'elles n'excèdent pas \$70.00 pour les deux jours durant lesquels ce bureau est ouvert; cette allocation, devant couvrir le chauffage, la lumière, le mobilier, et la division ou l'écran, si cela est nécessaire.
- 43. Pour l'usage exclusif d'un bureau où sont délivrées les attestations pour voter à un bureau spécial de scrutin (y compris le chauffage, l'éclairage et l'ameublement nécessaire): le coût réel n'excédant pas \$70.00 pour les deux jours durant lesquels ce bureau est ouvert.
- S. R. 1964, c. 7, 2e annexe; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132; A.C. 1172 du 15.06.65 (non publié); A.C. 2499 du 29.12.65 (non publié); A.C. 236 du 15.02.66 (non publié); A.C. 760 du 26.04.66 (non publié); A.C. 952 du 25.05.66 (non publié); A.C. 978 du 31.05.66 (non publié); A.C. 1455 du 14.05.69 (non publié); A.C. 66-73 du 17.01.73 (non publié); A.C. 435-73 du 14.02.73 (non publié); A.C. 3263-73 du 12.09.73 (non publié); A.C. 3769-73 du 22.10.73 (non publié); A.C. 4692-73 du 19.12.73 (non publié); A.C. 991-74 du 20.03.74 (non publié); A.C. 2825-74 du 07.08.74 (non publié); A.C. 661-75 du 19.02.75 (non publié); A.C. 1676-75 du 30.04.75 (non publié); A.C. 369-76 du 04.02.76 (non publié); A.C. 3093-76 du 15.09.76 (non publié); A.C. 3189-76 du 22.09.76 (non publié); A.C. 3498-76 du 12.10.76 (non publié).

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 7 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-3 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 7

Chapitre E-3

LOI ÉLECTORALE

Loi électorale

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
3 <i>a</i>	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19	20	
20	21	
21	22	

ÉLECTIONS

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
22	23	
23	24	
24	25	
25	26	
26	27	
27	28	
28	29	
29	30	
30	31	
31	32	
32	33	
33	34	
34	35	
35	36	
36	37	
37	38	
38	39	
39	40	
40	41	
41	42	
42	43	
43	44	
44	45	
45	46	
46	47	
47	48	
48	49	
49	50	

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
50	51	
51	52	
52	53	
53	54	
54	55	
55	56	
56	57	
57	58	
58	59	
59	60	
60	61	
61	62	
62	63	
63	64	
64	65	
65	66	
66	67	
67	68	
68	69	
69	70, al. 1	
70	70, al. 2	
71 - 75	71 - 75	
75a	76	
75 <i>b</i>	77	
75 <i>c</i>	78	
76	79	
77	80	<u> </u>
78	81	

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
79	82	
80	83	
81	84	
82	85	and the second s
83	86	W. Britan Landston and
84	87	
85	88	
86	89	
87	90	
88	91	
89	92	
90	93	
91	94	
92	95	
93	96	
94	97	
95	98	
96	99	
97	100	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
98	101	
99	102	
100	103	
101	104	·
102	105	
102 <i>a</i>	106	
103	107	9 m 1 h = "
104	108	
105	109	

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
106	110	
107	111	
108	112	
109	113	
110	114	
111	115	
112	116	
113	117	
113 <i>a</i>	118	
113 <i>b</i>	119	
113 <i>c</i>	120	
113 <i>d</i>	121	
114	122	
115	123	
116	124	
117	125	
118	126	
119	127	
120	128	
121	129	
122	130	
123	131	
124	132	
125	133	
126	134	
127	135	
128	136	
129	137	

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
130	138	
131	139	
132	140	
par. <i>a</i>)	par. a)	
par. b)		Abrogé 1965 (1re sess.), c. 13, a. 1
par. c)	par. b)	
par. d)	par. c)	
133	141	
134	142	
135	143	
136	144	
137	145	
138	146	
139	147	
140	148	
141	149	
142	150	
142 <i>a</i>	151	
143	152	
144	153	
145	154	
146	155	
147	156	
148	157	
149	158	
150	159	
151	160	

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
152	161	
153	162	
154	163	
155	164	
156	165	
157	166	
158	167	
159	168	
160	169	
161	170	
162	171	
163	172	
164	173	
165	174	
166	175	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
167	176	
168	177	
169	178	
170	179	
171	180	
172	181	
173	182	
174	183	
175	184	
176	185	
177	186	
178	187	
179	188	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
180	189	
181	190	
182	191	
183	192	
184	193	
185	194	
186	195	
187	196	
188	197	
189	198	
190	199	
191	200	
192	201	
193	202	
194	203	
195	204	
196	205	
197	206	
198	207	
199	208	
200	209	
201	210	
202	211	
203	212	
204	213	
205	214	
206	215	
207	216	

E-3 / VIII NOVEMBRE 1978

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
208	217	
209	218	
210	219	
211	220	
212	221	
213	222	
214	223	
215	224	
216	225	
217	226	
218	227	
219	228	
220	229	
221	230	
222	231	
223	232	
224	233	
225	234	
226	235	
227	236	
228	237	
229	238	
230	239	
231	240	
232	241	
233	242	
234	243	
235	244	

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
236	245	
237	246	
238	247	
239	248	
240		Abrogé 1969, c. 13, a. 3
241	249	
242	250	
243	251	
244	252	
245	253	
246	254	
247	255	
248	256	
249	257	
250	258	
251	259	:
252	260	
253	261	
254	262	
255	263	
par. a) - e)	par. a) - e)	
par. f)		Abrogé 1969, c. 13, a. 5
par. g)	par. f)	
par. h)	par.g)	
par. i)	par. h)	
par. <i>j</i>)	par. i)	
256	264	
257	265	

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
258	266	
259	267	
260	268	
261	269	
262	270	
par. 1 - 2	par. 1 - 2	
par. 2 <i>a</i>	par. 3	
par. 3	par. 4	
263	271	
264	272	
265	273	
266	274	
267	275	
268	276	
269	277	
270	278	
271	279	
272	280	
273	281	
274	282	
275	283	
276	284	
277	285	
278	286	
279	287	
280	288	
281	289	
282	290	

NOVEMBRE 1978 E-3 / XI

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
283	291	
284	292	
285	293	
286	294	
287	295	
288	296	
289	297	
290	298	
291	299	
292	300	
293	301	
294	302	
295	303	
296	304	
297	305	
298	306	
299	307	
300	308	
301	309	
302	310	
303	311	
304	312	
305	313	
306	314	
307	315	
308	316	
309	317	
310	318	

E-3 / XII NOVEMBRE 1978

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
311	319	
312	320	
313	321	
314	322	
315	323	
316	324	
317	325	
318	326	
319	327	
320	328	
321	329	
322	330	
323	331	
324	332	
325	333	
326	334	
327	335	
328	336	
329	337	
330	338	
331	339	
332	340	
333	341	
334	342	
335	343	
336	344	
337	345	
338	346	

NOVEMBRE 1978 E-3 / XIII

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
339	347	
340	348	
341	349	
342	350	
343	351	
344	352	
345	353	
346	354	
347	355	
348	356	
349	357	
350	358	
351	359	
352	360	
353	361	
354	362	
355	363	
356	364	
357	365	
358	366	
359	367	
360	368	
361	369	
362	370	
363	371	
364	372	
365	373	
366	374	

E-3 / XIV NOVEMBRE 1978

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
367	375	
368	376	
369	377	
370	378	
371	379	
372	380	
373	381	***
374	382	
375	383	
par. 1 - 4	par. 1 - 4	
par. 4 <i>a</i>	par. 5	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
par. 5	par. 6	
376	384	
376 <i>a</i>	385	
377	386	
378	387	
379	388	
380	389	
381	390	
382	391	
383	392	
384	393	
385	394	
386	395	
387	396	
388	397	No. of Control of Cont
389	398	
390	399	

NOVEMBRE 1978 E-3 / XV

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section XXI A		Remplacée 1977, c. 11, a. 130
390a - 390i		Remplacés 1977, c. 11, a. 130
391	400	
392	401	
393	402	
394	403	
395	404	
396	405	
397	406	
398	407	
399	408	
400	409	
401	410	
402	411	
403	412	
404	413	
405	414	
406	415	
407	416	
408	417	
409	418	
410	419	
411	420	
412	421	
413	422	
414	423	
		

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
415	424	
416	425	
417	426	
418	427	
419	428	
420	429	
421	430	
422	431	
423	432	
424	433	
425	434	
426	435	
427	436	
428	437	
429	438	
430	439	
431	440	
432	441	
433	442	·
434	443	
435	444	
436	445	
437	446	
438	447	
439	448	
440	449	
441	450	
442	451	
		,

NOVEMBRE 1978 E-3 / XVII

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
443	452	
	Section XXVI	Déterminée par la refonte
	453	Intégré par la refonte 1972, c. 6, a. 1
	454	Intégré par la refonte 1972, c. 6, a. 2
Première annexe	Première annexe	
Formules 1 - 16	Formules 1 - 16	
Formule 16a	Formule 17	
Formule 17	Formule 18	
Formule 18	Formule 19	
Formule 19	Formule 20	
Formule 19a	Formule 21	****
Formule 20	Formule 22	
Formule 21	Formule 23	
Formule 22	Formule 24	
Formule 23	Formule 25	
Formule 24	Formule 26	
Formule 25	Formule 27	
Formule 26	Formule 28	
Formule 27	Formule 29	
Formule 28	Formule 30	***
Formule 29	Formule 31	
Formule 30	Formule 32	
Formule 31	Formule 33	
Formule 32	Formule 34	
Formule 33	Formule 35	
Formule 34	Formule 36	
· 		

E-3 / XVIII NOVEMBRE 1978

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Formule 35	Formule 37	
Formule 36	Formule 38	
Formule 37	Formule 39	
Formule 38	Formule 40	
Formule 39	Formule 41	
Formule 40	Formule 42	
Formule 41	Formule 43	
Formule 42	Formule 44	
Formule 43	Formule 45	
Formule 44	Formule 46	
Formule 45	Formule 47	
Formule 46	Formule 48	
Formule 47	Formule 49	
Formule 48	Formule 50	
Formule 49	Formule 51	
Formule 50	Formule 52	
Formule 51	Formule 53	
Formule 52		Abrogée 1969, c. 13, a. 7
Formule 53	Formule 54	
Formule 54	Formule 55	
Formule 55	Formule 56	
Formule 56	Formule 57	
Formule 57	Formule 58	
Formule 58	Formule 59	
Formule 59	Formule 60	
Formule 60	Formule 61	
Formule 61	Formule 62	
Formule 62	Formule 63	

NOVEMBRE 1978 E-3 / XIX

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Formule 63	Formule 64	
Formule 64	Formule 65	
Formule 65	Formule 66	
Deuxième annexe	Deuxième annexe	
articles 1 - 19	articles 1 - 19	
article 19a	article 20	
article 20	article 21	
article 21	article 22	
article 22	article 23	
article 23	article 24	
article 24	article 25	
article 25	article 26	
article 26	article 27	
article 27	article 28	
article 28	article 29	
article 29	article 30	
article 30	article 31	
article 31	article 32	
article 32	article 33	
article 32a	article 34	
article 33	article 35	
article 34	article 36	
article 35	article 37	
article 36	article 38	
article 37	article 39	
article 38	article 40	
article 39	article 41	

E-3 / XX NOVEMBRE 1978

ÉLECTIONS

S.R. 1964, c. 7	L.R. 1977, c. E-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
article 40	article 42	
article 41	article 43	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 E-3 / XXI

